

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
27 juin 2001
N^o 26

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

138	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	3837
-----	---	------

Règlements et autres actes

750-2001	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002	3967
749-2001	Aide financière aux études (Mod.)	3971
	Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane — Remplacement de l'annexe 2 du décret 725-92	3972
	Loi sur les impôts — Tables de retenues à la source	3976

Projets de règlement

Aquaculture et vente des poissons		4003
Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement		4015
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialistes		4017
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents		4018
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune		4023

Affaires municipales

705-2001	Regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos	4025
736-2001	Regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne	4028
737-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Lac-Échemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin	4039

Décrets

674-2001	Exercice des fonctions de la ministre des Finances	4041
675-2001	Nomination de monsieur Guy Turcotte comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	4041
676-2001	Nomination de M ^e Louis Dionne comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	4041
677-2001	Nomination de madame Michelle Duclos comme déléguée du Québec en Algérie	4041
681-2001	Nomination de monsieur Jacques Brisebois comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	4043
682-2001	Vente du complexe industriel de Newport à 388629-8 Canada inc.	4045
684-2001	Concours international de Montréal des Jeunesses musicales	4047
685-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture, qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001	4048
686-2001	Nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal	4048

694-2001	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec	4049
696-2001	Nomination de madame Louise Blain comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4050
697-2001	Nomination de madame Claudine Labourdette comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4050
699-2001	Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1999-2000	4051
700-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James	4051

Commissions parlementaires

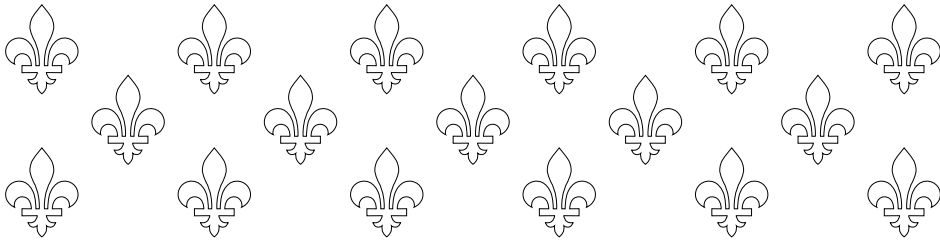
Prix de l'essence et ses effets sur l'économie du Québec — Commission de l'économie du travail — Consultation générale	4053
--	------

Avis

Réserve écologique de Chicobi — Constitution	4055
--	------

Erratum

7287	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	4057
------	--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 138
(2001, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 juin 2000
Principe adopté le 31 octobre 2000
Adopté le 17 mai 2001
Sanctionné le 23 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement à certaines mesures d'harmonisation prévues dans les discours sur le budget du ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 31 mars 1998 et du 9 mars 1999.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 1998, chapitre 19) sanctionné le 18 juin 1998. La Loi sur les impôts est également modifiée de façon accessoire, afin d'y apporter des modifications semblables à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-72 (L.C., 1999, chapitre 22) sanctionné le 17 juin 1999 et par le projet de loi fédéral C-61 (L.C., 1999, chapitre 10) sanctionné le 25 mars 1999, et à une partie de celles qui ont été apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada par le projet de loi fédéral C-15 (L.C., 1998, chapitre 16) sanctionné le 11 juin 1998. Ces modifications concernent notamment :

1° les mesures visant à ajuster le traitement fiscal des prêts douteux d'institutions financières et d'autres contribuables exploitant des entreprises de prêts d'argent, en tenant compte des nouvelles normes de comptabilité établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

2° les règles relatives au calcul du revenu provenant des titres détenus par les institutions financières ;

3° l'introduction de nouvelles règles visant à restreindre la déductibilité de certaines dépenses en étalant la déduction sur toute la durée de vie économique d'un droit à un revenu futur ;

4° l'introduction de nouvelles dispositions qui permettent, dans le calcul du coût ou de la dépense se rapportant à l'acquisition d'un abri fiscal, de réduire ce coût ou cette dépense du principal impayé d'une dette qui est relative à l'abri fiscal ou du montant de rajustement à risque à son égard ;

5° *les changements techniques relatifs aux règles qui servent à établir la fraction à risque de l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes aux fins de calculer les pertes déductibles qui sont attribuées au commanditaire ;*

6° *le regroupement, l'amélioration et l'uniformisation des règles portant sur la limitation des pertes résultant de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle un actionnaire a déjà reçu des dividendes en franchise d'impôt ;*

7° *l'introduction de nouvelles règles visant à permettre aux sociétés de placements qui deviennent des sociétés d'investissement à capital variable de se prévaloir des règles concernant les dividendes sur les gains en capital ;*

8° *les mesures relatives à la fixation des prix de transfert ;*

9° *les règles qui s'appliquent lorsqu'un associé détient une participation résiduelle de même que les règles de limitation de pertes résultant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes.*

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les impôts afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

Il modifie enfin diverses autres lois principalement pour tenir compte de certaines modifications apportées à la Loi sur les impôts et pour leur apporter diverses modifications à caractère technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) ;
- Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 39);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83).

Projet de loi n° 138

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES IMPÔTS

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse canadienne », de la définition suivante :

« « bourse étrangère » désigne l'une des bourses suivantes :

- a) en Allemagne, la Bourse de Francfort ;
- b) en Australie, la Bourse de l'Australie ;
- c) en Belgique, la Bourse de Bruxelles ;
- d) en Espagne, la Bourse de Madrid ;
- e) aux États-Unis :
 - i. American Stock Exchange ;
 - ii. Boston Stock Exchange ;
 - iii. Chicago Board of Options ;
 - iv. Chicago Board of Trade ;
 - v. Cincinnati Stock Exchange ;
 - vi. Intermountain Stock Exchange ;
 - vii. Midwest Stock Exchange ;
 - viii. National Association of Securities Dealers Automated Quotation System ;

- ix. New York Stock Exchange ;
- x. Pacific Stock Exchange ;
- xi. Philadelphia Stock Exchange ;
- xii. Spokane Stock Exchange ;
- f) en France, la Bourse de Paris ;
- g) à Hong Kong, la Bourse de Hong Kong ;
- h) en Irlande, Irish Stock Exchange ;
- i) en Italie, la Bourse de Milan ;
- j) au Japon, la Bourse de Tokyo ;
- k) au Mexique, la Bourse de Mexico ;
- l) en Nouvelle-Zélande, la Bourse de la Nouvelle-Zélande ;
- m) aux Pays-Bas, la Bourse d'Amsterdam ;
- n) au Royaume-Uni, London Stock Exchange ;
- o) à Singapour, la Bourse de Singapour ;
- p) en Suisse, la Bourse de Zurich ; » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression «Canadian resource property», de la définition suivante :

«“Canadian stock exchange” means

- a) the Alberta Stock Exchange ;
- b) the Montréal Stock Exchange ;
- c) the Toronto Stock Exchange ;
- d) the Vancouver Stock Exchange ; or
- e) the Winnipeg Stock Exchange ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression «coût indiqué» par le suivant :

« e) dans le cas d'un droit du contribuable de recevoir un montant, autre qu'un droit qui est soit une créance dont il a déduit le montant en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, soit un compte de stabilisation du revenu net, soit un droit à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c.1*, *d.1* et *d.2* s'applique, soit un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, le montant que le contribuable a le droit de recevoir; »;

4° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « stock exchange in Canada »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de crédit » par la suivante :

« « titre de crédit » signifie une obligation, une débenture, un billet, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite, mais ne comprend pas un bien prescrit; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1997 ou à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

2. 1. L'article 7.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « abri fiscal » par « abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

3. 1. L'article 7.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7.11.1. Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ou une société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou une société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes;

b) sauf pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée à un moment donné lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée n'a pas de droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ;

ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes ;

iii. au moment donné ou avant ce moment, soit la fiducie donnée a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne ou d'une société de personnes visée au deuxième alinéa, soit une telle personne ou une telle société de personnes a donné une sûreté au nom de la fiducie donnée, ou a fourni toute autre aide financière à la fiducie donnée ;

c) un membre d'une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

La personne ou la société de personnes à laquelle le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa réfère est l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

a) la personne ou la société de personnes donnée ;

b) une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes ;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec l'autre personne visée au paragraphe b ;

d) une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes ;

e) une société qui ne réside pas au Canada qui serait, si la société de personnes donnée était une société qui réside au Canada, une filiale étrangère contrôlée de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

4. 1. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

« 11.1.1. Pour l'application de la présente partie, une société qui est constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste à exploiter des navires utilisés principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que la société ne réside pas au Canada et que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada ;

ii. la société détient tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la société, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, et est réputée résider, en vertu du présent article, dans un pays autre que le Canada tout au long de l'année et le total des coûts indiqués, pour la société, de l'ensemble de ces actions n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens ;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de la société pour l'année consiste :

i. soit en un revenu brut provenant de l'exploitation de navires utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises dans le transport international visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ;

ii. soit en des dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la société, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, et est réputée résider, en vertu du présent article, dans un pays autre que le Canada tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après le 28 février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois ;

iii. soit en une combinaison des montants décrits aux sous-paragraphe i et ii ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

5. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 106.4, », de « 158.1 à 158.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

6. 1. L'article 21.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« *d*) une action qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

i. une société visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

ii. une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances, ou une combinaison de ces activités ;

iii. une société émettrice qui est associée à l'une des sociétés décrites aux paragraphes i et ii ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 21.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse canadienne » par les mots « bourse canadienne prescrite ».

7. 1. L'article 21.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, des mots « à une bourse canadienne prescrite » par les mots « à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

8. 1. L'article 21.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 21.19. Une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne autre que l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne réside pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;

b) une société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique, sauf une société prescrite, appartenait à cette personne donnée ;

c) une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

9. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) sous réserve des articles 92 et 92.1.1, tout montant reçu ou à recevoir dans l'année à titre d'intérêts, selon la méthode qu'il suit régulièrement pour calculer son revenu, sauf s'il a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

« g.1) le produit de l'aliénation à l'égard duquel s'applique l'article 158.6 ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe w qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« w) tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'une personne qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, à la fois : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 17 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990.

10. 1. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 90. L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un de leurs mandataires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

11. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«92. Sous réserve de l'article 92.1.1, une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année sur une créance, dans la mesure où ils ne l'ont pas été pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

12. 1. L'article 92.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«92.1. Sous réserve de l'article 92.1.1, lorsque dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'un contribuable auquel l'article 92 s'applique, détient un droit dans un contrat de placement à un jour anniversaire du contrat, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur à la fin de ce jour à l'égard du contrat, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.1, du suivant :

«92.1.1. Le paragraphe *c* de l'article 87 et les articles 92 et 92.1 ne s'appliquent pas à un contribuable, relativement à une créance, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle la créance est douteuse si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à cette créance, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

14. 1. L'article 92.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«92.18. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un avenant qui prévoit de l'assurance sur la vie additionnelle est ajouté, à un moment quelconque après le 31 décembre 1989, à une police d'assurance sur la vie qui a été acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 1990, cet avenant est réputé une police d'assurance sur la vie distincte émise à ce moment, à moins que la seule assurance sur la vie additionnelle prévue à cet avenant soit une prestation de décès par accident ou que la police d'assurance sur la vie soit une police exonérée acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} décembre 1982 ou un contrat de rente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avenant ajouté après le 31 décembre 1989.

15. 1. L'article 93.7 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le moment auquel, à la fois :

i. le bien a été livré au contribuable, ou à une personne ou société de personnes qui l'utilisera pour le bénéficiaire du contribuable ou, si le bien ne peut faire l'objet d'une livraison, a été mis à la disposition du contribuable ou de cette personne ou société de personnes ;

ii. le bien peut, seul ou avec d'autres biens en la possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *i*, être utilisé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéficiaire, pour produire un produit commercialement vendable ou fournir un service commercialement vendable, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé ou à être utilisé ou consommé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéficiaire, dans le cadre de la production d'un tel produit ou de la fourniture d'un tel service ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) dans le cas d'un bien acquis soit par une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit par une société qui est une société publique en raison d'un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de

l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou d'une désignation faite par le ministre du Revenu du Canada par avis adressé à la société en vertu du sous-alinéa ii de cet alinéa *b*, soit par une filiale entièrement contrôlée de l'une de ces sociétés, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction à titre d'amortissement est demandée pour la première fois à l'égard du bien dans le calcul des bénéfices de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux fins des états financiers de la société pour l'année présentés à ses actionnaires ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

16. 1. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2. Le contribuable peut, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, choisir que les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Pour l'application du présent article, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien ;

a.1) le contribuable a acquis le bien et lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé le bien pour la même fin ou pour une fin semblable à celle pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne à laquelle il est lié utilisait l'ancien bien dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise, le bien a été acquis soit dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise similaire, soit pour qu'une personne à laquelle il est lié l'utilise dans un tel but ;

c) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a été aliéné et si cet ancien bien avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable, le bien est un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle ce bien amortissable a été acquis et si ce bien amortissable avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 23 mai 2001, le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si un bien est un bien de remplacement d'un ancien bien :

« a.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

3. Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

17. 1. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 110.1. 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable aliène une immobilisation intangible, appelée « ancien bien » dans le présent article, et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation intangible qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable, la partie du montant qui serait autrement incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107 à l'égard d'une entreprise, si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant le passage « aux 3/4 de » par le mot « à », qu'il affecte, avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition de l'immobilisation de remplacement, ne doit être incluse, jusqu'à concurrence des 3/4, dans cet ensemble, aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, qu'à compter du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement et du jour où il a aliéné l'ancien bien.

2. Pour l'application du présent article, une immobilisation intangible d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis l'immobilisation intangible en remplacement de l'ancien bien ;

a.1) le contribuable a acquis l'immobilisation intangible pour l'utiliser pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle il a utilisé l'ancien bien ;

b) le contribuable a acquis l'immobilisation intangible dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise similaire à celle dans laquelle l'ancien bien était utilisé ;

c) l'ancien bien était utilisé par le contribuable dans une entreprise exploitée au Canada et l'immobilisation intangible a été acquise dans le but d'être utilisée par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993.

18. 1. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 1 » par les mots « premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

19. 1. L'article 125.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 125.0.1. Pour l'application de la présente partie et sous réserve de l'article 125.0.3, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit dans un titre de créance indexé, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.0.2, du suivant :

« 125.0.3. L'article 125.0.1 ne s'applique pas à un contribuable, relativement à un titre de créance indexé, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

21. 1. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 140. A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year, as a reserve, the aggregate of » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un montant raisonnable à l'égard des créances douteuses, à l'exception d'une créance à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b*, qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure ;

« *b*) dans le cas d'un contribuable qui est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un montant, n'excédant pas le montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 140.1, à l'égard de biens, autres que des biens évalués à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés, au sens de ce premier alinéa, soit qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* de l'article 140 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 140 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

22. 1. L'article 140.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 140.1. The particular amount, referred to in paragraph *b* of section 140, for a taxation year in respect of impaired loans or lending assets of a taxpayer is equal to the aggregate of » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le pourcentage, sans excéder 100 %, du montant de provision prescrit demandé en déduction par le contribuable pour l'année ;

« *b*) le montant, à l'égard des prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels aucun montant n'est déductible pour l'année en application du paragraphe *a*, appelés «créance donnée» dans le présent paragraphe, qui est égal au pourcentage déterminé à l'égard du contribuable pour l'année du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable, à titre de provision pour une créance donnée, à l'égard du coût amorti de cette dernière pour le contribuable à la fin de l'année, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle ;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,9A - B.$ » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la provision pour créances douteuses du contribuable pour l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, relativement à l'ensemble de ses créances données, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue le montant de redressement déterminé pour une créance donnée pour l'année ou une année d'imposition antérieure, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise ou d'un titre de développement. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable choisit par écrit de se prévaloir du paragraphe 1 pour l'année en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 23 mai 2001.

3. Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. De plus, lorsque l'article 140.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et soit avant le 1^{er} octobre 1997, soit, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, avant le 1^{er} janvier 1996, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 140.1 doit se lire comme suit :

«2° l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces montants ont réduit la partie visée au sous-paragraphe 1°.».

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140.1, des suivants :

« 140.1.1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, une provision sectorielle est une provision pour créances douteuses qui est déterminée par secteur, qu'il soit géographique, industriel ou autre, et non pour un bien donné.

« 140.1.2. Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, le pourcentage déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal :

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1 déterminé à l'égard du contribuable pour l'année, au pourcentage de ce montant qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* ;

b) à 100 %, dans les autres cas.

« 140.1.3. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 140.1, le montant de redressement déterminé pour une créance d'un contribuable pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,1(A \times B \times C/365).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la valeur comptable de la créance douteuse qui est utilisée ou qui serait utilisée aux fins de déterminer le revenu d'intérêts sur la créance pour l'année d'imposition conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

b) la lettre *B* représente le taux d'intérêt réel sur la créance déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

c) la lettre *C* représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la créance est douteuse. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

24. 1. L'article 140.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 140.2. A taxpayer who is an insurer or whose ordinary business includes the lending of money may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year, as a reserve in respect of credit risks under guarantees, indemnities, letters of credit or other credit facilities, bankers' acceptances, interest rate or currency swaps, foreign exchange or other future or option contracts, interest rate protection agreements, risk participations and other similar instruments or commitments issued, made or assumed by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money in favour of persons with whom the taxpayer deals at arms's length, an amount not exceeding the lesser of

(a) a reasonable amount as a reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year in respect of those instruments or commitments, and » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 90 % de la provision pour les pertes visées au paragraphe *a* qui est déterminée pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

25. 1. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 141. A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year the aggregate of

(*a*) all debts owing to the taxpayer that have been included by the taxpayer in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year and that are established by the taxpayer to have become bad debts in the year, and » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tous les montants dont chacun représente un montant égal à la partie, qu'il établit dans l'année être devenue irrécouvrable, du coût amorti pour lui à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 :

i. soit, dans le cas d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent ;

ii. soit, si le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année, qui compte parmi ses titres de créance déterminés, au sens du premier alinéa de cet article 851.22.1. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, de ce qui suit :

«SECTION X.1**«DÉPENSE RATTACHÉE À UN DROIT AUX PRODUITS**

« 158.1. Dans la présente section, l'expression :

«abri fiscal» signifie un bien qui serait un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1, si, à la fois :

a) le coût d'un droit aux produits était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense rattachée à laquelle le droit se rapporte ;

b) les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte, annoncé comme déductible ;

«avantage fiscal» signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;

«contribuable» comprend une société de personnes ;

«dépense rattachée» d'un contribuable signifie le montant d'une dépense effectuée par le contribuable pour l'une des fins suivantes :

a) acquérir un droit aux produits ;

b) respecter un engagement ou une obligation dans des circonstances où il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien entre l'engagement ou l'obligation et le droit aux produits ;

c) conserver ou sauvegarder un droit aux produits ;

«droit aux produits» signifie le droit d'un contribuable, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant qui se rapporte aux activités, à un bien ou à une entreprise d'un autre contribuable, dont la totalité ou une partie est établie en fonction de l'usage d'un bien, de la production, des recettes, du profit, des fonds autogénérés, du prix des marchandises, du coût ou de la valeur d'un bien ou de tout autre critère semblable, ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions, mais ne comprend pas une participation au revenu d'une fiducie, un bien minier canadien ou un bien minier étranger.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense rattachée» prévue au premier alinéa, le montant d'une dépense qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre, autrement qu'en vertu de la présente section, ne constitue pas une dépense rattachée.

« 158.2. Sous réserve de l'article 158.3, un contribuable ne peut déduire le montant d'une dépense rattachée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

« 158.3. Un contribuable qui pourrait, en l'absence de l'article 158.2 et du présent article, déduire une dépense rattachée dans le calcul de son revenu peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de cette dépense, le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense.

« 158.4. Le montant auquel réfère l'article 158.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée d'un contribuable est le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente et du moindre des montants suivants :

i. 1/5 de la dépense rattachée ;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times C;$$

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte et de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui, en l'absence de la présente section, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui est déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui suivent le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis ;

b) la lettre B représente le moindre de 240 et du nombre de mois que comporte la période qui débute le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis et qui se termine le jour de l'extinction du droit ;

c) la lettre C représente le montant de la dépense rattachée.

« 158.5. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense rattachée qu'un contribuable effectue avant le jour où il acquiert le droit aux produits qui s'y rapporte est réputée effectuée ce jour ;

b) dans le cas où un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits donné auquel une dépense rattachée se rapporte, pour une ou plusieurs périodes additionnelles qui sont postérieures à la période qui comprend le moment où le droit donné a été acquis, celui-ci est réputé s'éteindre le dernier jour où pourrait se terminer la dernière de ces périodes si tous les droits de renouveler le droit donné étaient exercés ;

c) dans le cas où un contribuable a plus d'un droit aux produits et que l'on peut raisonnablement considérer que ces droits sont liés entre eux, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul droit ;

d) le droit aux produits d'un contribuable dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 20 ans après son acquisition.

« 158.6. Lorsqu'un contribuable aliène dans une année d'imposition la totalité ou une partie d'un droit aux produits auquel une dépense rattachée se rapporte, le produit de l'aliénation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

« 158.7. Sous réserve des articles 158.8 et 158.9, le montant qu'un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 158.3, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte du présent article, est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense rattachée lorsque, dans l'année :

a) soit le contribuable aliène, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la totalité d'un droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte ;

b) soit le droit aux produits du contribuable auquel la dépense rattachée se rapporte s'éteint.

« 158.8. L'article 158.9 s'applique lorsqu'un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte des articles 158.7 et 158.9, s'est éteint ou a été aliéné en totalité par le contribuable, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, et que :

a) soit, à la fois :

i. au cours de la période qui débute 30 jours avant le moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, acquiert le droit aux produits ou un droit identique, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et dans l'article 158.9 ;

ii. à la fin de la période visée au sous-paragraphes *i.*, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement ;

b) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, un droit dans le droit aux produits, a, directement ou indirectement, un autre droit dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

« 158.9. Lorsque, en raison de l'article 158.8, le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition précédente, d'un droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 158.3 à l'égard de la dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit ou après ce moment est le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense ;

b) le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour une année d'imposition est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour l'année lorsque cette année comprend le moment qui précède immédiatement le premier des moments suivants qui est postérieur au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit :

i. le moment où le droit serait réputé, en vertu du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir fait l'objet d'une aliénation par le contribuable s'il en avait été propriétaire ;

ii. si le contribuable est une société, le moment qui survient immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. si le contribuable est une société, le moment où débute sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent ;

iv. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée, ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

v. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, un droit dans le droit aux produits, n'a de droit, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si un ou plusieurs de ces droits dans l'autre droit aux produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

« 158.10. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 158.9, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment quelconque après l'aliénation ou l'extinction visée à l'article 158.9, cette société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'exister et chaque contribuable qui était membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où la société aurait cessé d'exister, n'eût été du présent article, est réputé demeurer un membre de la société de personnes jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments mentionnés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* de l'article 158.9 qui survient le premier.

« 158.11. Pour l'application de l'article 158.8, autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, et de l'article 158.9, un droit d'acquiescer un droit aux produits donné, autre qu'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable, est réputé un droit aux produits identique au droit donné.

« 158.12. Pour l'application du titre VIII du livre VI à un montant qui serait, si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article, une dépense rattachée dont une partie du coût est déductible en vertu de l'article 158.3, la dépense est réputée un abri fiscal déterminé et ce titre VIII doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41.

« 158.13. Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel une dépense rattachée se rapporte, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas

compte du présent article, est raisonnablement assuré au moment où le contribuable acquiert le droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 92.5 et des règlements édictés en vertu de cet article :

i. le droit est réputé une créance à l'égard de laquelle aucun intérêt sur le principal n'est stipulé ;

ii. la créance est réputée réglée, à l'extinction du droit, pour un montant égal au total du rendement de la créance et du montant qui aurait autrement constitué la dépense rattachée se rapportant au droit ;

b) malgré l'article 158.3, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard d'une dépense rattachée qui se rapporte au droit.

« 158.14. Sous réserve des articles 158.1 et 158.13, la présente section ne s'applique pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits si aucune partie de la dépense rattachée ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et que :

a) soit la dépense du contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ;

b) soit avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception, à l'égard d'un droit aux produits donné, des dépenses suivantes :

1° une dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 1997 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou par la société de personnes avant cette date en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées avant cette date relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements ou en vue de fournir des services de production dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo avant cette date ;

2^o une dépense effectuée avant le 1^{er} août 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense a été effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 1^{er} août 1997 en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} août 1997 relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par un administrateur de fonds commun de placements ;

b) le droit donné a fait l'objet d'une demande de décision anticipée présentée au ministre du Revenu avant le 19 décembre 1996 ;

c) l'ensemble des dépenses effectuées par tout contribuable ou toute société de personnes à l'égard des droits ayant fait l'objet de la demande de décision anticipée visée au sous-paragraphe b n'excède pas 30 000 000 \$;

d) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1^{er} août 1997 ;

3^o une dépense effectuée avant le 1^{er} août 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense est effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 1^{er} août 1997 en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} août 1997 relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par un administrateur de fonds commun de placements, sauf un administrateur qui est visé au sous-paragraphe 2^o, ou un administrateur qui est lié à un tel administrateur, à l'égard de commissions engagées relativement au placement des actions ou des unités visées à ce sous-paragraphe ;

b) l'ensemble des dépenses effectuées par tout contribuable ou toute société de personnes en vue d'acquérir des droits donnés en contrepartie du paiement de commissions de vente relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par l'administrateur de fonds commun de placements, ou par toute autre personne liée à celui-ci, n'excède pas 10 000 000 \$;

c) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1^{er} août 1997 ;

4^o une dépense effectuée avant le 1^{er} novembre 1997 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant cette date en vue d'acquérir le droit donné et en vue de fournir des services de production avant cette date dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins 75 % des dépenses effectuées à l'égard de la production cinématographique ou de la production vidéo par le contribuable ou la société de personnes se rapportent à des services exécutés au Canada par des personnes qui résident au Canada ;

b) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1^{er} novembre 1997 ;

5^o sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit donné ;

6^o sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 19 décembre 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme ;

b) le droit donné est mentionné dans le document ;

c) les fonds obtenus aux termes du document l'ont été avant le 1^{er} janvier 1997 et tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1^{er} août 1997 ;

7^o sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1^{er} janvier 1998 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

b) la notice d'offre a été distribuée avant le 19 décembre 1996 ;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 19 décembre 1996 ;

d) la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

e) le droit donné est mentionné dans le document ;

f) les fonds obtenus aux termes de la notice d'offre l'ont été avant le 1^{er} janvier 1997 et tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1^{er} août 1997.

3. Les sous-paragraphes 5^o à 7^o du paragraphe 2 ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont remplies :

1^o il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable ou de la société de personnes quant à la dépense peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

2^o lorsque la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou offerts en vente à un moment et dans des circonstances où le livre X.1 de la partie I de cette loi requiert qu'un numéro d'inscription soit obtenu, un tel numéro a été obtenu avant ce moment ;

3^o dans le cas d'une dépense, y compris une dépense à laquelle s'applique le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 2, effectuée conformément à un document mentionné au sous-paragraphe 6^o ou 7^o de ce paragraphe 2, une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 conformément au document a été, après le 31 décembre 1995 et avant le 19 décembre 1996, vendue à une personne ou souscrite par une personne qui n'était pas, au moment de la vente ou de la souscription, l'une des personnes suivantes :

a) un promoteur ou l'agent d'un promoteur des titres ;

b) une personne qui cède le droit aux produits auquel la dépense se rapporte ;

c) un courtier ou un négociant en valeurs ;

d) une personne liée à une personne visée au sous-paragraphe a ou b.

4. Pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 2, une dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi et, dans le cas de la fourniture de services de production dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo, seulement dans la mesure où les services ont été rendus au plus tard à ce moment.

5. Pour l'application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 2, une dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi.

6. Pour l'application des sous-paragraphes 5^o à 7^o du paragraphe 2, dans le cas où une dépense est relative à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenue de fournir, la dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi et seulement dans la mesure où les services ont été rendus au plus tard à ce moment.

27. 1. L'article 175.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Lorsque, » par « Sous réserve de l'article 851.22.13.1, lorsque, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

28. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable ne peut ainsi déduire un montant payé ou à payer à titre de principal de la dette contractée ou à titre d'intérêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

29. 1. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, payés dans l'année, ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise :

i. dans le cas où les montants sont payés ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés au titre de l'inventaire relié à l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse ;

ii. dans les autres cas, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse, qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition et qui ont été payés dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 26 avril 1995, à l'exception d'un montant qui est payé conformément à une entente écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

30. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«247.2. Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, à ce moment, une société qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la société cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, le particulier est réputé, s'il en fait le choix au moyen du formulaire prescrit, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et de l'article 725.3 :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1995.

3. Toutefois, un particulier qui fait le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, pour l'année d'imposition 1995, est réputé l'avoir fait dans le délai prévu à l'article 247.3 de cette loi, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le 1^{er} janvier 1996, une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par ce choix était inscrite à la cote d'une bourse étrangère mentionnée au paragraphe *b* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

2° le 31 décembre 1995, la société était une société qui exploite une petite entreprise ;

3° le particulier fait ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 23 mai 2001.

4. Lorsque le paragraphe 3 s'applique, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour donner effet au choix fait par le

particulier; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

31. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «741 et 742» par «741, 741.2 et 742»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, de «paragraphe 2» par les mots «deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

32. 1. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l*:

a) par le remplacement de «et 744.1» et «chapitre IV,» par, respectivement, «, 638.1, 741.2 et 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995» et «chapitre IV et»;

b) par la suppression de «et le deuxième alinéa de l'article 741»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* par le suivant:

«i.3. lorsque, au moment donné, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et que le contribuable serait un membre de la société de personnes visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le principal impayé d'une dette du contribuable pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à acquérir le bien».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est contractée après le 26 septembre 1994, autre qu'une dette qui est contractée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

33. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «, 537».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

34. 1. L'article 259.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 259.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes, appelées « vendeur » dans le présent article, aliène un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelées « cessionnaire » dans le présent article ;

b) immédiatement avant ce moment, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance ou auraient eu un tel lien si le présent article s'était appliqué en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 ;

c) le paragraphe *b* s'appliquerait à l'égard de l'aliénation, si l'on ne tenait pas compte de chaque droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir du vendeur le bien déterminé ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation ;

d) le produit de l'aliénation n'est pas déterminé en vertu de l'une des dispositions visées à l'article 259.1.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant ce moment, sur le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638 ;

b) le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

35. 1. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de « personnes, » par le mot « personnes » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

« *c*) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, d'une part, des mots « l'un des principaux buts » par les mots « l'une des principales raisons » et, d'autre part, des mots « convention ou d'une autre entente » par les mots « entente ou d'un autre arrangement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994.

36. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 272. Si le particulier aliène sa résidence principale en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

a) cette résidence est réputée avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquise ;

b) cette résidence est réputée avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pendant toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au troisième alinéa de l'article 274, cette résidence comme sa résidence principale ;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pendant toutes les années au cours desquelles cette résidence a été la résidence principale du particulier. ».

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.3, du suivant :

« 274.4. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils

s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain ou de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois de mai 1995 et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation ;

c) la lettre C représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois au cours duquel la personne a acquis pour la dernière fois le bien et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

38. 1. L'article 278 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable au titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée dans la présente section « ancien bien », qui est un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280 ou un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à cet article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien du contribuable qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 23 mai 2001, le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 16 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si une immobilisation du contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien :

« a.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

39. 1. L'article 280.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 280.2. Pour l'application de la présente section, les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 de l'article 96 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une immobilisation donnée d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien du contribuable qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 23 mai 2001, le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de l'article 16 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si une immobilisation du contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien :

« a.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

40. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 301. Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de celle-ci en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la société, soit une obligation, une débenture ou un billet de la société qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange effectué après le 20 juin 1996, autre qu'un échange effectué avant le 1^{er} janvier 1997 en vertu d'une entente écrite conclue avant le 21 juin 1996.

41. L'article 307.24 de cette loi est abrogé.

42. L'article 314 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « transport » par le mot « transfert ».

43. 1. L'article 363 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

«h) la production d'énergie au moyen d'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

«i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

44. 1. L'article 423 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

45. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «le transport» par les mots «l'attribution».

46. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant:

«1.1° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1°;»;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par la société de personnes ou par l'une des personnes suivantes:».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

47. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot «transporté» par le mot «transféré».

48. 1. L'article 484.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 484.13. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas :

a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

49. 1. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu », par le remplacement des mots « une bourse canadienne prescrite » par les mots « une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 de cette loi, que ce paragraphe 1 modifie, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « une bourse canadienne prescrite » par « une bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

50. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), un montant reçu en vertu du décret fédéral intitulé « Décret sur les prestations pour bravoure » ou une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6), la Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-31) ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-3) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

51. 1. L'article 497 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 497. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par le contribuable à un moment quelconque de l'année sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, d'une société qui réside au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable ou reçu par le contribuable dans l'année d'une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société canadienne imposable ;

a.1) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé au paragraphe *a*, reçu par la fiducie dans l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qui peut être raisonnablement considérée comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable, dans l'année, de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année après le 31 mai 1989 et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le 1/4 de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

52. 1. L'article 517.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 517.4.3. Pour l'application des articles 517.4.1 et 517.4.2 :

a) lorsque, à un moment quelconque, une société émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable, ce dernier et la société émettrice sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance à ce moment ;

b) lorsqu'un contribuable est réputé, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir acquis de nouveau une action, le contribuable est réputé l'avoir acquise à 0 heure le 23 février 1994 d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance ;

c) lorsqu'une action ou une action y substituée appartenant à une personne donnée est dévolue à une autre personne par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas. ».

2. La partie de l'article 517.4.3 de cette loi qui précède le paragraphe *c*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le paragraphe *c* de l'article 517.4.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

53. 1. L'article 545 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2 : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société ; » ;

3° par l'addition du sous-paragraphe suivant :

« *c*) une action que la nouvelle société acquiert d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993.

54. 1. L'article 550.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à une bourse prescrite » par les mots « à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550.7, des suivants :

« 550.8. Pour l'application du titre III de la partie II, une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère jusqu'au premier en date des moments où elle est rachetée, acquise ou annulée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une nouvelle société est constituée en raison d'une fusion ;

- b) la nouvelle société est une société publique ;
- c) la nouvelle action est émise d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société ;
- d) la nouvelle action est émise en échange d'une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, du capital-actions d'une société remplacée ;
- e) immédiatement avant la fusion, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;
- f) le rachat, l'acquisition ou l'annulation de la nouvelle action par la nouvelle société survient dans les 60 jours suivant la fusion.

« 550.9. Lorsque, à un moment quelconque, il y a fusion d'une société, appelée « société mère » dans le présent article, et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la société mère est réputée avoir aliéné les actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l'article 558, si les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fusion ;
- b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée à ce moment lors d'une liquidation de la filiale à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 550.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque cet article 550.8 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient avant le 1^{er} juillet 1996, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 550.9 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1994. De plus, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 550.9, toute détermination qu'une société issue d'une fusion faite en application du deuxième alinéa de l'article 559 et de l'article 560 de cette loi qu'elle présente au ministre du Revenu avant la fin du troisième mois qui suit celui qui comprend le 23 mai 2001 est réputée avoir été faite dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour sa première année d'imposition.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 550.9 de cette loi, ne s'applique pas à l'égard d'une fusion qui survient avant le 20 juin 1996, si la société qui en est issue en fait le choix par écrit en présentant le document constatant ce choix au ministre du Revenu avec la déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition de la société mère qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant

l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable en vertu de cette partie pour l'année.

56. 1. L'article 555.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 555.2.2. Pour l'application de l'article 550.6, un droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société donnée, est réputé un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.2.3, du suivant :

« 555.2.4. Pour l'application de l'article 550.8 relativement à l'unification :

a) le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la nouvelle société » par les mots « la nouvelle société ou la société donnée au sens de la section III du présent chapitre » ;

b) les paragraphes *c* et *f* de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « la nouvelle société » par les mots « la société publique visée au paragraphe *b* ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 555.2.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une unification qui survient avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« 555.2.4. Pour l'application de l'article 550.8 relativement à l'unification :

a) toute action émise par la société donnée au moment de l'unification est réputée avoir été émise par la nouvelle société ;

b) le paragraphe *f* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la nouvelle société » par les mots « la société émettrice de l'action ». ».

58. 1. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* s'il s'agit d'un bien minier canadien, d'un bien minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, ce produit est réputé égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

59. 1. L'article 564.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 564.1. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2, lorsque la société mère acquiert en raison d'une liquidation décrite à l'article 556 une action dont la filiale était propriétaire : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la filiale est réputé reçu sur l'action par la société mère ; » ;

3^o par l'addition du paragraphe suivant :

« *c*) l'action que la société mère acquiert de la filiale est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à la filiale. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993.

60. 1. L'article 597.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte des paragraphes *c.5* et *h.1* de l'article 255, des paragraphes *b* et *b.1*, du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* de l'article 257 et du titre VIII du livre VI ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) soit, lorsque le contribuable a détenu le bien ou a eu un intérêt dans celui-ci sans interruption depuis la fin de l'année civile 1984, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à la fin de l'année civile 1984 sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à la fin de l'année civile 1984, soit, dans les autres cas, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'article 597.6, a été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996, de l'ensemble des montants dont chacun représente un

montant qui, en raison de l'article 597.6, aurait été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour ce contribuable avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.3 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 avril 1995, il doit se lire comme suit :

« *a*) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du paragraphe *h.1* de l'article 255, du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* de l'article 257 et du titre VIII du livre VI ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juin 1996.

61. 1. L'article 603 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « 110.1, » de « 119.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 2 décembre 1992.

62. 1. L'article 613.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 613.2. Pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, la fraction à risque à un moment donné, de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes dont il est un membre à responsabilité limitée, est égale à l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 613.3, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 1992.

63. 1. L'article 613.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) un montant ou un avantage que le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir du fait qu'il est membre de la société de personnes ou qu'il détient ou aliène un intérêt dans celle-ci, sauf dans la mesure où soit ce montant ou cet avantage est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6, soit ce droit résulte : » ;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du mot « pas » ;

4° par la suppression des sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes qui est acquis par un contribuable après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

1° l'intérêt dans la société de personnes a été acquis par le contribuable soit conformément à une entente écrite qui a été conclue par lui avant le 27 avril 1995, soit, selon le cas :

a) avant le 1^{er} janvier 1996, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes constitue soit une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, si la totalité ou la quasi-totalité des biens de chacune de ces sociétés de personnes constitue une telle production cinématographique ;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1^{er} janvier 1996 ;

iii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été complétés avant le 1^{er} mars 1996 ;

b) avant le 1^{er} janvier 1996, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les fonds obtenus par la société de personnes à la suite de l'émission de l'intérêt ont été utilisés par elle pour acquérir avant le 1^{er} janvier 1996 des biens compris dans l'une des catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et lorsque, selon le cas :

i. ces biens ont été acquis en vertu d'une entente écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995 ;

ii. la construction de ces biens, par la société de personnes ou pour son compte, était en cours le 26 avril 1995 ;

c) avant le 1^{er} juillet 1995, conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1^{er} janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document ;

d) avant le 1^{er} juillet 1995, conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1^{er} janvier 1996 ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un intérêt qui, d'une part, est acquis par le contribuable conformément à une entente écrite conclue par lui avant le 27 avril 1995 ou auquel s'applique l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du sous-paragraphe 1° et qui, d'autre part, est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

64. 1. L'article 613.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 613.4. Pour l'application des articles 613.2 et 613.3 :

a) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable visé à l'article 613.2, ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui, a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente, ou d'un autre arrangement, en vertu duquel le contribuable ou la personne a, autrement qu'en raison du décès du contribuable, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un autre bien en échange de la totalité ou d'une partie de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes visée à cet article, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande de cet autre bien à ce moment ;

b) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes qui est acquis par un contribuable après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

1° l'intérêt a été acquis par le contribuable :

a) soit conformément à une entente écrite qui a été conclue par lui avant le 27 avril 1995 ;

b) soit avant le 1^{er} juillet 1995, conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1^{er} janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document ;

c) avant le 1^{er} juillet 1995, conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1^{er} janvier 1996;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un intérêt qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

65. 1. L'article 613.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 613.6. Pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, un contribuable qui est un membre d'une société de personnes à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société de personnes, si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ;

b) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

c) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence d'une entente ou d'un autre arrangement prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société de personnes est de tenter de soustraire le membre à l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 613.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « 605 » par « 605.2 », auquel cas il a effet depuis le 22 décembre 1992.

66. 1. L'article 638.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 638.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 231, la perte en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque est réputée égale au montant de la perte déterminé par ailleurs moins l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait réduit, en vertu de l'article 741.2, la part du contribuable dans la perte de la société de personnes relative à une action du capital-actions d'une société qui est un bien d'une société de personnes donnée à ce moment, si l'exercice financier de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait aliéné l'action immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, l'article 638.1 de cette loi qu'il édicte doit se lire, en y remplaçant «de l'article 741.2» par «du deuxième alinéa de l'article 741», lorsqu'il s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui est l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée

avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1^{er} janvier 1997;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1^{er} janvier 1997;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

67. 1. L'article 640 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après «785.2», de «ainsi que du titre VI.5 du livre IV,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

68. 1. L'article 649 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, par le remplacement des mots «bourse canadienne prescrite» par les mots «bourse canadienne».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 649 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que ce paragraphe 1 modifie, s'applique après le 31 décembre 1993 et avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «bourse canadienne prescrite» par «bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1)».

69. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « d'aliénation » par les mots « de l'aliénation », partout où ils se trouvent dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a* ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b*) l'article 688 ne s'applique pas à une attribution faite par la fiducie, au cours de la période qui commence immédiatement après le jour de l'aliénation et qui se termine à la fin du premier jour, après le jour de l'aliénation, déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'article 653, à un bénéficiaire, autre qu'un particulier qui était un bénéficiaire exempté de la fiducie immédiatement avant l'attribution ;

« *b.1*) le paragraphe *b* ne s'applique pas à une attribution faite par la fiducie après le 28 février 1995 lorsqu'elle a transmis le formulaire avant le 1^{er} mars 1995 ; ».

70. 1. L'article 667 de cette loi, remplacé par l'article 145 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « 742 et 744.2 » par « 741.2, 742, 742.2 et 744.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

71. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « transporte » par le mot « attribue ».

72. 1. L'article 686 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« 1^o soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« 1^o soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

73. L'article 688 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 688. Lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

3° par la suppression, dans le texte français, du mot « être », après le mot « réputé », dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « transporté » par le mot « attribué » ;

5° par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

74. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 688.0.1. Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle attribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique et où l'article 691 ne s'applique pas, et que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment quelconque : ».

75. L'article 688.1 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 688.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que le titre I.2 du livre VI, lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien

qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de cette attribution, les règles suivantes s'appliquent : ».

76. L'article 688.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « transporte » et « du transport » par, respectivement, les mots « attribue » et « de l'attribution ».

77. L'article 690 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la fiducie attribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants :

- i. la somme d'argent ainsi attribuée ;
- ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette attribution ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

78. L'article 690.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 690.1. Lorsqu'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

79. L'article 690.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 690.2. Lorsqu'une fiducie pour employés attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

80. L'article 690.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 690.3. Lorsqu'une fiducie régie par une convention de retraite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *c*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

81. L'article 691 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 691. Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un bénéficiaire dans des circonstances où, en l'absence du présent article, l'article 688 s'appliquerait, qu'elle est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, que le bien était une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un terrain compris dans l'inventaire de la fiducie, que le contribuable à qui le bien est attribué n'est pas le conjoint

visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 à l'égard de la fiducie et que ce conjoint est vivant le jour de l'attribution, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au coût auquel, si ce n'était du présent article, il serait réputé avoir acquis ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 688, lequel s'applique dans tous les cas sans tenir compte de l'article 689, diminué du montant de toute obligation qu'il s'est engagé à assumer en contrepartie de l'attribution de ce bien par la fiducie. ».

82. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 691.1. Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 691 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « du transport » par les mots « de l'attribution ».

83. L'article 692 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 692. Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsque le bien visé à cet article est attribué à un contribuable ne résidant pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, qui est un bénéficiaire de la fiducie et que le bien n'est pas un bien minier canadien, un bien exclu ou un bien qui serait un bien canadien imposable si la fiducie n'avait résidé au Canada en aucun moment de l'année d'imposition pendant laquelle il a été attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de cette attribution ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant cette attribution. ».

84. L'article 692.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 692.2. Lorsqu'une fiducie pour l'environnement transfère, à un moment quelconque, un bien qui lui appartient à l'un de ses bénéficiaires en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

85. L'article 726.4.17.11 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « partner in » par les mots « member of ».

86. 1. L'article 726.9.9 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 726.9.9. Where an election made under section 726.9.2 is filed with the Minister after the time prescribed in section 726.9.7, the election is deemed for the purposes of this Title, except section 726.9.12, to have been filed within the time prescribed if it is filed within two years after the expiry of the time limit and if an estimate of the penalty under section 726.9.12 is paid by the elector when the election is filed with the Minister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

87. 1. L'article 739 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un dividende ou un dividende imposable n'inclut pas un dividende sur les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, ni un dividende reçu par un contribuable et à l'égard duquel il était tenu de payer un impôt prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

88. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « une bourse prescrite » par les mots « la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

89. 1. L'article 741 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 741. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation du contribuable, autre qu'une action qui est un bien d'une société de personnes :

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1^{er} janvier 1997;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1^{er} janvier 1997;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 741, des suivants :

« 741.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

« 741.2. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, qui est membre d'une société de personnes doit soustraire de sa part de toute perte, déterminée sans tenir compte du présent article, que la société de personnes subit par suite de l'aliénation d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation :

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. cette part, déterminée sans tenir compte du présent article, de la perte diminuée de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie ;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

« 741.3. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes b et c de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée visée à cet article 741.2, le contribuable et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de

dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action que la société de personnes donnée visée à cet article 741.2 a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la société de personnes donnée.

« 741.4. Un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 741.2 lorsque la fiducie donnée établit que le dividende a été reçu par un particulier autre qu'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1^{er} janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1^{er} janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

91. 1. L'article 742 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 742. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est une immobilisation de la fiducie, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants qui est reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie :

- i. un dividende imposable ;
- ii. un dividende en capital d'assurance sur la vie.

Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est égal au 1/4 du moindre des montants suivants :

- a) le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, résultant de l'aliénation de l'action ;
- b) le montant du gain en capital du particulier résultant de l'aliénation de l'action immédiatement avant le décès du particulier.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu :

- a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa ;
- b) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie ;
- c) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

- i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie ;
- ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

- 1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1^{er} janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1^{er} janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 742, des suivants :

« 742.1. Malgré l'article 742, lorsqu'une fiducie a acquis, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une société en raison de l'article 653, la fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, qu'elle subit par suite d'une aliénation effectuée après ce moment, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le montant auquel réfère le paragraphe a du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa est égal au 1/4 du moindre des montants suivants :

a) le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa ;

b) le montant du gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa immédiatement avant le moment visé à cet alinéa en raison de l'article 653.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu :

a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action ;

b) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie ;

c) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action ;

ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

« 742.2. Aucun dividende reçu par une fiducie n'est inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

a) le dividende a été reçu :

i. dans le cas où le dividende a été attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

ii. dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) le dividende a été reçu sur une action qui lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action.

« 742.3. Aucun dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. le particulier ou son conjoint ;

ii. la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1^{er} janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1^{er} janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

93. 1. L'article 743 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 743. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable :

a) lorsque le contribuable est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des dividendes reçus par le particulier sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, l'ensemble des dividendes reçus par la société de personnes sur l'action ;

c) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par la société sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende, autre qu'un dividende imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 743, du suivant :

« 743.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

95. 1. L'article 744 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 744. Pour l'application des articles 83 à 85.6, un actionnaire qui détient une action du capital-actions d'une société doit, aux fins de calculer la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque, ajouter à cette valeur un montant égal à :

a) lorsque l'actionnaire est une société, l'ensemble des montants reçus par l'actionnaire sur l'action avant ce moment dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ;

b) lorsque l'actionnaire est une société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment ;

c) lorsque l'actionnaire est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment, ou, lorsque l'actionnaire est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende qu'il aurait ainsi reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744, du suivant :

« 744.O.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes a à c de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé à l'article 744. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

97. 1. L'article 744.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

98. 1. L'article 744.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 744.2. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien, autre qu'une immobilisation, de la fiducie, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où ce montant n'a pas été attribué à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 667 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu sur l'action qui a été attribué par la fiducie à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.2, des suivants :

« 744.2.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie.

« 744.2.2. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

100. 1. L'article 744.3 de cette loi est abrogé.

2. Dans le cas prévu à l'un des articles 741 et 742 de cette loi, que les articles 89 et 91 remplacent, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. le particulier ou son conjoint ;

ii. la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier

relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1^{er} janvier 1997;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1^{er} janvier 1997;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Dans le cas prévu à l'un des articles 743 et 744.2 de cette loi, que les articles 93 et 98 remplacent, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

4. Dans le cas prévu à l'article 744 de cette loi, que l'article 95 remplace, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

101. 1. L'article 744.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 744.4. Les règles prévues aux articles 741 à 743 et 744.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, lorsque soit l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière au cours de l'année, soit l'article 744.6 s'applique à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

102. 1. L'article 744.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« 744.5. Aux fins de déterminer si l'un des articles 741 à 743 et 744.2 s'applique pour réduire une perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une action, la présente partie doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* des articles 741.1, 741.3, 742.2, 742.3, 743.1, 744.2.1 et 744.2.2 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1 lorsque, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

103. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'aliénation est une aliénation réelle, le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et l'action était pour lui un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière. » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« 4° un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu par le contribuable sur l'action ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *ii.* lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741, 742, 743 et 744.2, la perte du contribuable subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.6, du suivant :

« 744.6.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que :

a) soit le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) soit l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée avant l'aliénation de l'action par le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

105. 1. L'article 745 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 745. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, a été acquise en échange d'une autre action, appelée « ancienne action » dans le présent article, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1 ou 536 à 555.4, pour l'application de l'un des articles 741 à 742.3 à l'égard de l'aliénation de la nouvelle action, la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.

Pour l'application du premier alinéa, tout dividende reçu sur une ancienne action est réputé, pour l'application des articles 741 à 742.3, n'avoir été reçu sur une nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

Pour l'application du premier alinéa, le montant par lequel la perte subie lors de l'aliénation de la nouvelle action est réduite en raison de l'application du présent article ne doit pas dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ancienne action immédiatement avant l'échange, par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

106. 1. L'article 752.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « 782 » par « 784 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 avril 1995.

107. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

108. 1. L'article 776.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.58. Pour l'application de l'article 776.51, l'article 497 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

109. L'article 776.72 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « film properties » par les mots « film property », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « in computing income » par les mots « in computing the individual's income » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « the aggregate of the amounts » par les mots « the aggregate of all amounts » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in computing income » par les mots « in computing its income ».

110. 1. L'article 780 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 780. Malgré l'article 782 et les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 784, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable obtient sa libération inconditionnelle d'une faillite, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite, ni en vertu de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment, ni en vertu de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 780 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«*b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite, ni en vertu de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.».

111. 1. L'article 782 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) au livre IV, sauf celles permises par les articles 725.2 ou 725.3 à 725.5 ou le titre VI.5 à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du présent article pour l'année et celles permises par les articles 727 à 737 à l'égard d'une perte du particulier pour une année qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.3 et I.0.4 du titre I du livre V ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.0.1*) au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait par le particulier le jour de la faillite ou après ce jour.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995.

112. 1. L'article 784 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

«*c*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu des articles 725.2 ou 725.3 à 725.5 ou du titre VI.5 du livre IV à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 782, ni aucun montant en vertu des articles 727 à 737 ;

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite, ni prendre en considération, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité ou les frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite, ni déduire aucun montant en vertu de l'article 752.12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 784 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite, ni aucun montant en vertu de l'article 752.12. ».

113. 1. L'article 785.4 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions, autre que des unités de la cessionnaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1994.

114. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*m.1*) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de l'article 1118, elle est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe *j*, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation ;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et le présent paragraphe ne doit pas affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe *m.1*, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1994. Toutefois, lorsque les paragraphes *m.1* et *n* de l'article 785.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots «société d'investissement à capital variable» et «fiducie de fonds commun de placements» par, respectivement, les mots «corporation de fonds mutuels» et «fiducie de fonds mutuels».

115. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 785.5 » par « 785.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

116. 1. L'article 805 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après les mots « Sa Majesté aux droits d'une province », de « , autre que le Québec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

117. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « titre de créance déterminé » d'un contribuable désigne le droit que celui-ci détient dans un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou dans un titre de créance lorsqu'il a acheté le droit, mais ne comprend pas un droit dans :

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ou un bien prescrit ;

b) un effet de commerce qui est soit émis par une personne à laquelle le contribuable est lié, avec laquelle il a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation importante, soit conclu avec une telle personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

118. 1. L'article 851.22.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 851.22.4. Sous réserve des articles 851.22.5 et 851.22.5.1, lorsqu'un contribuable est, au cours d'une année d'imposition, une institution financière et détient un titre de créance déterminé à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.4, du suivant :

« 851.22.4.1. Sous réserve de l'article 851.22.5, lorsqu'un contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, la totalité ou une partie d'un montant qui était ainsi à inclure en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 à l'égard de ce titre, il doit inclure ce montant ou cette partie du montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.5, du suivant :

« 851.22.5.1. L'article 851.22.4 ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

121. 1. L'article 851.22.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la présente section » par « le présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

122. 1. L'article 851.22.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de base » par le suivant :

« *b*) un montant inclus à l'égard du titre, en vertu de l'un des articles 92, 123 et 851.22.4.1 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

123. 1. L'article 851.22.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant d'un paiement reçu par le contribuable en vertu du titre, au plus tard au moment donné, à l'exception de frais ou de montants semblables et du produit de l'aliénation du titre ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

124. 1. L'article 851.22.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre *C* représente le montant de transition du contribuable relativement à l'aliénation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

125. 1. L'article 851.22.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sauf tel que prévu à la présente section et au paragraphe *d* de l'article 484.12, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de l'aliénation ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

126. 1. L'article 851.22.11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«*a*) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est supérieur à zéro, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

«*b*) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est inférieur à zéro, ce montant de transition, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

«*c*) lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant du gain et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle du gain ;

«*d*) lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, il doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant de la perte et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle de la perte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

127. 1. L'article 851.22.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**851.22.12.** Pour l'application de l'article 851.22.11 et du présent article :

a) le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente :

i. lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, la partie de ce gain que l'on peut raisonnablement attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre ;

ii. lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, le montant inférieur à zéro que le contribuable réclame et qui n'excède pas la partie de la perte que l'on peut raisonnablement attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre ;

b) la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente l'excédent du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

128. 1. L'article 851.22.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du produit de l'aliénation du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation ;

«*c*) il doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation du titre pour lui. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) l'aliénation survient soit avant le 1^{er} janvier 1995, soit après le 31 décembre 1994 dans le cadre du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou société de personnes, soit en raison du paragraphe *c* de l'article 851.22.23, soit avant le 1^{er} janvier 1996 lorsque le contribuable, autre qu'une société d'assurance sur la vie, choisit, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, de se prévaloir du présent article.» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition, afin de donner effet au choix fait par le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.13, des suivants :

«851.22.13.1. Malgré l'article 175.1.1, un contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit un paiement à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du principal du titre est réputé avoir reçu ce paiement à titre de produit de l'aliénation du titre.

«851.22.13.2. Pour l'application de la présente section, le contribuable qui, au moment de l'aliénation d'un titre de créance déterminé ou postérieurement, reçoit un paiement en vertu de ce titre, autre qu'un produit de l'aliénation, est réputé l'avoir reçu non pas à ce moment mais immédiatement avant l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

130. 1. Les articles 851.22.18 à 851.22.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«851.22.18. Un contribuable qui déduit un montant en vertu de l'article 851.22.17 dans le calcul de son revenu, doit inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, l'ensemble des montants prescrits pour l'année.

« 851.22.19. Le montant qu'un contribuable choisit et qui n'excède pas le montant prescrit à l'égard des immobilisations qu'il a aliénées en raison de l'application de l'article 851.22.15, est réputé une perte en capital admissible du contribuable, pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, provenant de l'aliénation d'un bien ou, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, de l'aliénation d'un bien québécois imposable.

« 851.22.20. Un contribuable qui choisit un montant en vertu de l'article 851.22.19 est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, réaliser un gain en capital imposable pour l'année, provenant de l'aliénation d'un bien ou, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, de l'aliénation d'un bien québécois imposable, qui est égal à l'ensemble des montants prescrits pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.28, des suivants :

« 851.22.29. Un contribuable qui est une institution financière au cours de sa première année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, peut choisir, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001 ou, si ce délai est échu, dans les 90 jours suivant la mise à la poste soit d'un avis de cotisation relatif à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, soit d'un avis à l'effet qu'il n'a aucun impôt payable pour l'année en vertu de cette partie, soit d'un avis à l'effet qu'un choix qu'il a fait en vertu du présent article est réputé, suivant l'article 851.22.30 ou 851.22.31 ne pas avoir été fait, que les règles suivantes s'appliquent :

a) chacun de ses biens qui est un bien décrit au deuxième alinéa est réputé avoir été aliéné par lui, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, appelée « moment donné » dans le présent article, et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de l'aliénation et un coût dont chacun est égal au moins élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le plus élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien ;

b) chacun de ses biens qui est un bien décrit au troisième alinéa est réputé avoir été aliéné au moment donné par lui et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de

l'aliénation et un coût dont chacun est égal au plus élevé des montants suivants :

- i. la juste valeur marchande du bien au moment donné;
- ii. le moins élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien.

Un bien auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

- a)* il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné;
- b)* il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ou un titre de créance déterminé au cours de cette année;
- c)* sa juste valeur marchande au moment donné excédait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment;
- d)* il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Le bien auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

- a)* il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné;
- b)* il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ni un titre de créance déterminé au cours de cette année;
- c)* son prix de base rajusté pour le contribuable au moment donné excédait sa juste valeur marchande à ce moment;
- d)* il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Lorsque le contribuable fait le choix prévu au présent article, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, afin de donner effet à ce choix.

«851.22.30. Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, est réputé ne pas avoir fait un tel choix lorsque le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui

s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas, excède l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas ;

b) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de biens ;

c) l'excédent du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait ;

ii. le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait.

« 851.22.31. Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article, est réputé ne pas l'avoir fait lorsque :

a) soit l'ensemble des montants déterminés à son égard, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.30, excède le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.30 ne s'appliquaient pas ;

b) soit l'ensemble des montants dont chacun représenterait, si le présent article ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.29, excède le total des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.37, de ce qui suit :

« TITRE VIII**« COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ****« CHAPITRE I****« DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS**

« 851.38. Dans le présent titre, l'expression :

« abri fiscal déterminé » désigne :

- a) soit un bien qui est un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1 ;
- b) soit un intérêt d'un contribuable dans une société de personnes lorsque, selon le cas :
 - i. un intérêt dans le contribuable est un abri fiscal déterminé et l'intérêt du contribuable dans la société de personnes en serait un si, à la fois :

1° la présente loi se lisait sans tenir compte, d'une part, du présent paragraphe et, d'autre part, dans la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1, de « , compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, » ;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1, les mots « qui est annoncé comme » étaient remplacés par les mots « dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit » ;

- ii. un autre intérêt dans la société de personnes est un abri fiscal déterminé ;

- iii. l'intérêt du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes donnée si, à la fois :

1° un autre contribuable détenant un intérêt dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée ;

2° cet intérêt de l'autre contribuable est un abri fiscal déterminé ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« dépense » désigne un débours ou une dépense, ou le coût ou le coût en capital d'un bien ;

« membre à responsabilité limitée » a le sens que lui donnerait l'article 613.6 si ce dernier se lisait sans tenir compte de « si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et » ;

« montant à recours limité » désigne le principal impayé d'une dette pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

« 851.39. Pour l'application du présent titre, un montant de rajustement à risque à l'égard d'une dépense d'un contribuable donné, autre que le coût d'un intérêt dans une société de personnes à laquelle s'appliquent les articles 613.2 à 613.4, représente, sous réserve du deuxième alinéa, un montant ou un avantage que le contribuable donné, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet de l'une des pertes suivantes :

- a) une perte que le contribuable peut subir à l'égard de la dépense ;
- b) lorsque la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, une perte provenant de la détention ou de l'aliénation de ce bien.

Un montant de rajustement à risque ne comprend pas un montant ou un avantage dans la mesure où, selon le cas :

a) il est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6 ;

b) le droit à ce montant ou à cet avantage résulte :

i. soit d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, avec aucun membre de la société de personnes, en vertu duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation découlant d'une obligation contractée dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes ;

ii. soit du décès du contribuable ;

iii. soit d'un montant qui n'est pas compris dans la dépense, déterminée sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41 ;

iv. soit d'une obligation exclue, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 359.1, relative à une action émise en faveur du contribuable ou, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

« 851.40. Pour l'application de l'article 851.39 :

a) le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente ou d'un autre arrangement, en vertu

duquel le contribuable a, autrement qu'en raison de son décès, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un bien, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

b) le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment.

« CHAPITRE II

« CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

« 851.41. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le montant d'une dépense qui constitue soit un abri fiscal déterminé d'un contribuable, soit le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, ou le montant d'une dépense d'un contribuable dont un intérêt dans celui-ci constitue un abri fiscal déterminé, doit être réduit, le cas échéant, à un montant égal à l'excédent du montant de la dépense du contribuable déterminé par ailleurs sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant à recours limité du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense ;

b) le montant de rajustement à risque du contribuable à l'égard de la dépense ;

c) chaque montant qui est un montant à recours limité, ou un montant de rajustement à risque, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense et qui est déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci.

« 851.42. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où la dette a été contractée, des arrangements de bonne foi, constatés par écrit, ont été conclus pour le remboursement par le débiteur, sur une période raisonnable n'excédant pas dix ans, de la dette et des intérêts sur celle-ci ;

b) la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

- i. le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée ;
- ii. le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette ;

c) les intérêts sont payables au moins annuellement et sont payés par le débiteur à l'égard de la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée au paragraphe a.

« 851.43. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité d'un contribuable qui est une société de personnes, si le recours contre un de ses membres à l'égard de la dette est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

« 851.44. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette à l'égard d'une dépense du contribuable auquel le premier alinéa de l'article 851.39 s'applique, appelé « ancien montant ou avantage » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) en tout temps avant ce moment, l'ancien montant ou avantage est considéré comme un montant ou un avantage visé au premier alinéa de l'article 851.39 à l'égard du contribuable ;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

« 851.45. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment le montant à recours limité, appelé « ancienne dette à recours limité » dans le présent article, relativement à une dépense du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) en tout temps avant ce moment, l'ancienne dette à recours limité est considérée comme un montant à recours limité ;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

« 851.46. Les articles 851.42 et 851.43 ne s'appliquent pas à une dette dont le principal est remboursé par un contribuable au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette a été contractée et qui serait autrement considérée comme un montant à recours limité en raison uniquement de l'application de l'un de ces articles, sauf si, selon le cas :

a) le remboursement est fait en totalité ou en partie au moyen d'un montant à recours limité ;

b) on peut raisonnablement considérer le remboursement comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui se termine plus de 60 jours après le moment où la dette a été contractée.

« 851.47. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.42, un débiteur est réputé ne pas avoir conclu d'arrangements pour le remboursement d'une dette sur une période d'au plus 10 ans, si l'on peut raisonnablement considérer ses arrangements comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui s'étendent sur plus de 10 ans.

« CHAPITRE III

« ADMINISTRATION

« 851.48. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre ;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

« 851.49. Pour l'application du présent titre, un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec un autre contribuable, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant l'existence ou non d'un tel lien entre eux se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence de ce lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre ;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

« 851.50. Malgré l'article 1010, le ministre peut, pour donner effet aux dispositions du présent titre, à l'égard d'un contribuable, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

a) soit dans les treize ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle une dette

qui est un montant à recours limité a été contractée, soit du jour où une déclaration fiscale pour cette année d'imposition est produite ;

b) soit dans les quatorze ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve des paragraphes 3 à 7, à l'égard d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1994.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

1^o soit le bien a été acquis, le débours a été fait ou la dépense a été engagée avant le 1^{er} janvier 1995 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1^{er} décembre 1994, soit le bien constitue, selon le cas :

a) une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, lorsque, à la fois :

i. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1^{er} janvier 1995 ;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été terminés avant le 2 mars 1995 ;

b) un intérêt dans une société de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue une production cinématographique visée au sous-paragraphe *a*, acquis avant le 1^{er} janvier 1995 par un contribuable qui est une société de personnes ;

2^o s'il s'agit d'un intérêt qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 1^{er} décembre 1994 ;

3^o il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie de recettes prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qui a été accordée avant le 1^{er} janvier 1996.

5. Le paragraphe *b* de l'article 851.41 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable avant le 27 avril 1995 ;

2° d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1996 conformément à une entente écrite donnée qui est conclue par lui avant le 27 avril 1995, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable découlant de l'entente donnée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

6. Le paragraphe *a* de l'article 851.42 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans tenir compte des mots « n'excédant pas dix ans », lorsque, à la fois :

1° la dette est contractée, selon le cas :

a) conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995 ;

b) avant le 1^{er} janvier 1996, à l'égard de l'acquisition soit d'une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit d'un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue une telle production cinématographique, appelée « société de personnes donnée » dans le présent sous-paragraphe, soit d'un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes données, lorsque, à la fois :

i. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1^{er} janvier 1996 ;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été terminés avant le 1^{er} mars 1996 ;

c) avant le 1^{er} juillet 1995, conformément aux termes soit d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada

ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1^{er} janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document, soit d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1^{er} janvier 1996 ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un intérêt auquel les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraph 1° s'appliquent et qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

7. L'article 851.43 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à un contribuable à l'égard de l'une des dettes suivantes :

a) la dette qui a été contractée avant le 27 avril 1995 et qui se rapporte à un bien acquis, à un débours fait ou à une dépense engagée par le contribuable avant cette date ;

b) la dette qui a été contractée avant le 1^{er} janvier 1996 conformément à une entente écrite donnée conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995 et qui se rapporte à un bien acquis, à un débours fait ou à une dépense engagée par le contribuable avant le 1^{er} janvier 1996 conformément à l'entente donnée, pourvu qu'il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable découlant de l'entente donnée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.50, édicté par l'article 132 du chapitre 7 des lois de 2001, de ce qui suit :

« TITRE IX**« RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT**

« 851.51. Pour l'application du présent titre, l'expression :

« Administration » désigne l'Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur le pilotage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-14);

« CPBSL » désigne, d'une part, la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la Loi sur le pilotage, des contrats pour les services de pilotes brevetés et, d'autre part, tout successeur de la Corporation qui exerce des fonctions similaires;

« CPHQ » désigne la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123);

« Fonds » désigne la caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives;

« pilote admissible » désigne une personne qui soit est devenue, avant le 1^{er} janvier 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de l'année 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;

« régime de pension » désigne le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds;

« Société » désigne, d'une part, la société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur et, d'autre part, tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

« 851.52. Pour l'application du titre VI.0.1 du livre VII, les sommes versées au Fonds par la CPBSL sont réputées des cotisations versées par celle-ci à titre d'employeur et non par un pilote admissible.

« 851.53. Pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 998, la CPHQ est réputée avoir été constituée en société uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé et avoir toujours exercé ces activités à cette seule fin.

« 851.54. Pour l'application de la présente partie, les sommes versées au Fonds par la CPBSL pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est un régime de pension agréé ne doivent pas être incluses dans le calcul du revenu des pilotes admissibles ou de la Société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 juin 1998.

134. 1. L'article 864 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

135. 1. L'article 890.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) elle n'est pas une cotisation visée à l'un des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6804 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 890.6.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

136. 1. L'article 985 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

137. 1. L'article 985.0.1 de cette loi, édicté par l'article 230 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef de cette province » partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, de « , autre que le Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

138. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant :

« *ii.* soit le 15 juin de l'année civile suivante si la personne, au cours de l'année d'imposition, est un particulier qui a exploité une entreprise, sauf si

les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise constituent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38, ou si, à un moment de l'année d'imposition, la personne est le conjoint d'un tel particulier et qu'ils ne vivent pas séparés à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

139. 1. L'article 1005 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression de «le montant réputé être un paiement en trop en vertu de l'article 760 ainsi que».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

140. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe v du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

«vi. par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance, il y a lieu de procéder à une telle détermination ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la période visée au paragraphe a ou a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 pour laquelle le ministre du Revenu peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, n'est pas expirée le 16 octobre 1997.

141. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796» par «Lorsque, dans une année d'imposition, une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients les ristournes visées aux articles 786 à 796».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

142. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe g par les suivants :

«i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

«ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

«iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa

Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

143. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe g par les suivants :

«i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

«ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

«iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

144. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 143 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du cinquième alinéa par le suivant :

«ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe i et des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;» ;

2° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998.

3. Sous réserve du paragraphe 2 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et à ce paragraphe 2.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année ; » ;

3^o par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 150 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression «eligible production work» prévue au premier alinéa par la suivante :

«“eligible production work” relating to a property that is a multimedia title means the work to carry out the stages of production of the property from the initial design to completion of the final version, ready to be commercialized, including activities relating to the writing of the script for the property, the development of its interactive structure, the purchase and production of its component elements and its computer development, but does not include activities relating to pressing, media duplication, promotion, distribution or dissemination ;» ;

2° par la suppression des mots «de ce faire», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

147. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la définition de l'expression «eligible production work» prévue au premier alinéa par la suivante :

«“eligible production work” relating to a property that is a multimedia title means the work to carry out the stages of production of the property from the initial design to completion of the final version, ready to be commercialized, including activities relating to the writing of the script for the property, the development of its interactive structure, the purchase and production of its component elements and its computer development, but does not include activities relating to pressing, media duplication, promotion, distribution or dissemination ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

148. L'article 1046 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1046. Toute personne qui omet de produire une déclaration fiscale conformément à l'article 1002 encourt une pénalité de 10 \$ pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence de 50 \$.».

149. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 202 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent : ».

150. L'article 1049.2.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1049.2.2.6. Le ministre peut, s'il en décide ainsi, surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.2.1, 1049.2.2, 1049.2.2.1, 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à cet article, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 1049.2.2.7. ».

151. L'article 1049.2.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.2.2.7. Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'un des articles 1049.2.1 et 1049.2.2.1, soit à celui d'un montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 965.11.9, à l'article 965.11.15 ou au deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.2.2, 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6. ».

152. 1. L'article 1054 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055, sans dépasser l'excédent déterminé à ce paragraphe, faisant l'objet du choix du représentant légal, est réputée, sauf pour l'application de l'article 741 et du présent

paragraphe, une perte en capital du contribuable décédé provenant de l'aliénation par lui des immobilisations au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession provenant de l'aliénation de ces immobilisations; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, lorsque la première année d'imposition de la succession d'un particulier, appelée «année d'imposition donnée» pour l'application du présent paragraphe, s'est terminée après le 26 avril 1995 et avant le 1^{er} janvier 1997, que la succession a subi une perte en capital lors de l'aliénation, après l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} janvier 1997, d'une action du capital-actions d'une société qui appartenait au particulier ou à la succession le 26 avril 1995 et qui a été acquise par la succession par suite du décès du particulier et que le représentant légal du particulier en fait le choix par écrit en présentant le document constatant ce choix au ministre du Revenu au plus tard six mois après le 23 mai 2001, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'aliénation est réputée avoir été effectuée au cours de l'année d'imposition donnée de la succession;

2^o le choix prévu à l'article 1054 de cette loi, pour l'application du paragraphe *a* de cet article, que le paragraphe 1 édicte, pour l'année d'imposition donnée, est réputé avoir été fait dans le délai imparti si le document qui constate ce choix est présenté au ministre du Revenu au plus tard six mois après le 23 mai 2001;

3^o une déclaration fiscale modifiée produite en vertu de la partie I de cette loi pour la dernière année d'imposition du particulier est réputée, pour l'application de l'article 1054 de cette loi, avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu au plus tard six mois après le 23 mai 2001.

153. 1. L'article 1079.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «abri fiscal» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «abri fiscal» signifie un bien, y compris tout droit à un revenu, qui n'est pas une action accréditive ou un bien prescrit et à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait une part dans le bien à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition, le montant visé au deuxième alinéa serait égal ou supérieur à l'excédent du coût de la part dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.2, de ce qui suit :

« TITRE I.2

« PRIX DE TRANSFERT

« 1082.3. Dans le présent titre, l'expression :

« arrangement admissible de participation au coût » désigne un arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts raisonnables pour établir et utiliser une méthode aux fins de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition d'un bien, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer du bien ou des services, selon le cas, en raison de l'arrangement ;

« attribution de pleine concurrence » désigne, relativement à une opération, une attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance entre eux ;

« avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;

« date limite de production de documents », applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier, désigne :

a) dans le cas d'un contribuable, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

b) dans le cas d'une société de personnes, le jour où une déclaration de renseignements doit au plus tard être produite pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou le jour où elle devrait être ainsi produite si cet article s'appliquait à la société de personnes ;

« opération » comprend un arrangement ou un événement ;

« prix de transfert » désigne, relativement à une opération, un montant payé ou à payer, ou reçu ou à recevoir, selon le cas, par un participant à l'opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'un autre paiement pour un bien, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, ou en contrepartie de services, y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques, dans le cadre de l'opération ;

« prix de transfert de pleine concurrence » désigne, relativement à une opération, un montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à l'opération n'avaient pas eu de lien de dépendance entre eux ;

« redressement compensatoire de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui représenterait le redressement de capital du contribuable pour l'année si le mot « réduit » était remplacé par le mot « augmenté », partout où il se trouve dans la définition de l'expression « redressement de capital » ;

« redressement compensatoire de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition, réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4 ;

« redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations, autre qu'un bien amortissable, ou un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit le montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations, autre qu'un bien amortissable, ou un montant d'immobilisations intangibles d'une société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 et du montant par lequel le coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

« redressement de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un

redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.

« 1082.4. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les participants à une opération ou à une série d'opérations sont, d'une part, un contribuable ou une société de personnes et, d'autre part, une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un membre de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne qui ne réside pas au Canada est membre et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants à l'opération ou à la série d'opérations diffèrent de celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles ;

b) l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été conclue principalement pour des objets véritables, autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les montants qui, si ce n'était du présent titre et des articles 1079.9 à 1079.16, seraient déterminés pour l'application de la présente loi à l'égard du contribuable ou de la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

a) dans le cas où seul le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles ;

b) dans le cas où le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'opération ou la série d'opérations conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

« 1082.5. Lorsque le montant déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 1082.6 excède le moindre de 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 422, 422.1, 1079.9 à 1079.16 et 1082.4, et de 5 000 000 \$, le contribuable, sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie, encourt, pour l'année, une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1082.6.

« 1082.6. Le montant auquel réfère l'article 1082.5 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble du redressement de capital du contribuable pour l'année et du redressement de revenu de celui-ci pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

i. l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est membre ;

ii. dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a fait des efforts raisonnables pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

i. l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est membre ;

ii. dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a fait des efforts raisonnables pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi.

« 1082.7. Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement admissible de participation au coût » prévue à l'article 1082.3 et des articles 1082.5 et 1082.6, un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts raisonnables pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération, ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne remplisse les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de tous les éléments importants de ce qui suit :

i. les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte ;

ii. les modalités de l'opération et leurs rapports avec les modalités de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération ;

iii. l'identité des participants à l'opération et les liens qui existaient entre eux au moment où l'opération a été conclue ;

iv. les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés relativement à l'opération par les participants ;

v. les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération ;

vi. les hypothèses, stratégies et principes ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération ;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice financier subséquent dans lequel se poursuit l'opération, il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants apportés aux éléments visés aux sous-paragraphes i à vi du paragraphe a au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier relativement à l'opération ;

c) il fournit les registres ou les documents visés aux paragraphes a et b au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé d'une demande écrite les concernant.

« 1082.8. Pour l'application de l'article 1082.5, dans le cas où un contribuable est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, le revenu brut du contribuable pour l'année à titre de membre de la société de personnes provenant d'activités exercées par la société de personnes est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable, dans la mesure où ce montant ne comprend pas des montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est membre au cours de l'année, pour un exercice financier de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1082.9. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée un membre de l'autre société de personnes ;

b) la part de la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

« 1082.10. L'article 1082.4 ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui constitue un prêt visé à l'article 127 lorsque ce prêt a été fait à une filiale contrôlée et qu'il est établi que ce prêt a été utilisé dans l'entreprise de cette filiale contrôlée pour gagner un revenu.

« 1082.11. Les articles 420, 421, 422 et 422.1 ne s'appliquent pas aux fins de déterminer un montant en vertu de la présente loi si, en l'absence de ces articles, le montant ferait l'objet d'un redressement en raison de l'article 1082.4 et s'il a fait l'objet d'un tel redressement.

« 1082.12. Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable conformément aux articles 1082.5 et 1082.8, une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir eu lieu si l'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations était d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application de l'article 1082.5.

« 1082.13. Un redressement, sauf celui qui donne lieu à un redressement de capital d'un contribuable pour une année d'imposition ou à un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué en vertu de l'article 1082.4 que si le ministre estime que les circonstances le justifient. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.3, 1082.4, 1082.9 à 1082.11 et 1082.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi, s'applique à l'égard d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération complétée avant le 11 septembre 1997 ;

2° le registre ou le document établi, obtenu ou fourni au ministre du Revenu, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier, selon le cas, commençant après le 23 mai 2001 est réputé, pour l'application de l'article 1082.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

155. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b.1* par ce qui suit :

« 1094. Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable comprend un droit dans un tel bien et signifie :

- a) un bien immeuble situé au Québec ;
- b) une immobilisation utilisée au Québec dans l'exploitation d'une entreprise par une personne qui ne réside pas au Canada, à l'exception :
 - i. d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance ;
 - ii. d'un navire et d'un avion utilisés principalement pour le transport international et d'un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement dans l'année de l'aliénation de l'immobilisation aux personnes qui résident au Canada ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une société qui réside au Québec, autre qu'une société d'investissement à capital variable, et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle action, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société était attribuable :

- 1^o soit à un bien québécois imposable ;
 - 2^o soit à un bien minier canadien ;
 - 3^o soit à un bien forestier ;
 - 4^o soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;
 - 5^o soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe 2^o à 4^o, même si ce bien n'existe pas ;
- ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1^o un bien immeuble situé au Québec ;

2^o un bien minier canadien ;

3^o un bien forestier ; » ;

4^o par le remplacement des paragraphes *d* à *f* par les suivants :

« *d*) une action décrite au paragraphe *c* ou *c.1* qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable si, à un moment donné au cours de la période de cinq ans qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle action par une personne qui ne réside pas au Canada, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à ces autres personnes ;

« *e*) un intérêt dans une société de personnes si, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'un tel intérêt, plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société de personnes était attribuable :

1^o soit à un bien québécois imposable ;

2^o soit à un bien minier canadien ;

3^o soit à un bien forestier ;

4^o soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5^o soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2^o à 4^o, même si ce bien n'existe pas ;

« *f*) une participation au capital d'une fiducie qui réside au Québec et qui n'est pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui réside au Québec si, à un moment donné au cours de la période de cinq ans qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle unité par une personne qui ne réside pas au Canada, au moins 25 % des unités émises appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à ces autres personnes ; » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine

au moment de l'aliénation d'une telle participation, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie était attribuable :

1^o soit à un bien québécois imposable ;

2^o soit à un bien minier canadien ;

3^o soit à un bien forestier ;

4^o soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5^o soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2^o à 4^o, même si ce bien n'existe pas ;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de la participation découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1^o un bien immeuble situé au Québec ;

2^o un bien minier canadien ;

3^o un bien forestier ; » ;

7^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) un bien qui est réputé un bien québécois imposable en vertu de la présente loi. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1^{er} janvier 1996 :

1^o soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2^o soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

3. Lorsque l'article 1094 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° avant le 30 octobre 1996, le paragraphe *h* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « corporation de fonds mutuels »;

2° avant le 26 novembre 1999, les paragraphes *c*, *c.1* et *d* de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

156. 1. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1096. Pour l'application des articles 1094 et 1095 :

a) un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne comprend pas une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada si, le premier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation de l'action a eu lieu, cette société n'était propriétaire d'aucun bien qui était un bien québécois imposable, un bien canadien imposable, un bien minier canadien, un bien forestier ou une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

b) un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 1096 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1^{er} janvier 1996 :

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

157. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1097. Un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien visé à l'article 1102.1, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 ou un bien exclu peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

158. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1102. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entre vifs, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1996.

159. 1. L'article 1102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1102.1. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances.

Un bien visé au premier alinéa comprend, à un moment donné, un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1996.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102.3, du suivant :

« 1102.4. Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu désigne :

a) un bien visé au paragraphe *i* de l'article 1094 ;

b) une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou un droit y afférent ;

c) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

d) une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable ;

e) tout autre bien prescrit. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1^{er} janvier 1996 :

1^o soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2^o soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

3. Lorsque l'article 1102.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1^o avant le 30 octobre 1996, le paragraphe *c* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « corporation de fonds mutuels » ;

2^o avant le 26 novembre 1999, le paragraphe *c* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

161. 1. L'article 1104 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du texte français qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants :

« *f*) à aucun moment durant l'année, plus de 10 % de ses biens n'ont consisté en des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières d'une même société ou d'un même débiteur qui n'était ni l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au sens de l'article 1, autre que le Québec, ni une municipalité canadienne ;

«g) aucune personne n'aurait été, au cours de l'année, un actionnaire désigné de la société si, à la fois :

i. l'article 21.17 se lisait en y remplaçant «d'au moins 10 % » par «de plus de 25 % » et en faisant abstraction des mots «ou de toute autre société liée à celle-ci »;

ii. le paragraphe *a* de l'article 21.18 se lisait en y remplaçant les mots «avec qui il a un lien de dépendance» par les mots «liée au contribuable» ;

iii. l'article 21.18 se lisait en faisant abstraction du paragraphe *d* de cet article ;

iv. le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 se lisait ainsi :

«*a*) un particulier et l'une des personnes suivantes :

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans ;

ii. le conjoint du particulier ; » ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 1104 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 20 juin 1996. Toutefois, sauf tel que prévu aux paragraphes 4 à 9, le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes liées à la personne donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société était une société de placements le 20 juin 1996 ;

2° la personne donnée est un actionnaire désigné de la société dans l'année ;

3° la personne donnée était soit un actionnaire désigné de la société le 20 juin 1996, soit un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque après le 20 juin 1996 et avant le 14 août 1998 et aurait été un actionnaire désigné de la société le 20 juin 1996 si le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iv.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une société qui était une société de placements le 20 juin 1996, pour une année d'imposition qui commence après cette date, si, à un moment quelconque après cette date et avant la fin de l'année, une personne donnée visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 à l'égard de la société pour l'année soit fait un apport de capital à la société, soit

acquiert une action du capital-actions de la société, autrement que dans le cadre d'une acquisition autorisée.

5. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une société qui était une société de placements le 20 juin 1996, pour une année d'imposition qui commence après cette date, lorsque, à un moment quelconque après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée à l'égard de la société :

1° soit a fait un apport de capital à la société ;

2° soit détenait, à un moment donné, l'un des biens suivants, appelé « placement non admissible » dans le présent sous-paragraphe :

a) une action du capital-actions de la société ;

b) une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, qui détenait un placement non admissible à ce moment.

6. Pour l'application du paragraphe 5, une personne nouvellement liée à l'égard d'une société à un moment quelconque désigne une personne qui, à tout autre moment antérieur à ce moment mais postérieur au 20 juin 1996, est devenue liée à une personne donnée visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 relativement à la société, autre qu'une personne qui aurait été une telle personne donnée pour l'année, si l'année d'imposition de la société qui comprend cet autre moment s'était terminée immédiatement avant cet autre moment.

7. Pour l'application des paragraphes 4 à 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° une action est réputée avoir appartenu à un bénéficiaire d'une fiducie ou à un membre d'une société de personnes depuis le 20 juin 1996 ou au moment, si celui-ci est postérieur à cette date, où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois jusqu'à un moment donné, lorsque, à ce moment donné :

a) soit une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période commençant le 20 juin 1996 jusqu'au moment donné, en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie ;

b) soit une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d'exister, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une action à une personne qui en était membre tout au long de la période commençant le 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

2° lorsqu'une personne qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes est réputée, en raison de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* de

l'article 21.18 de cette loi, propriétaire d'une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes, elle est réputée avoir acquis l'action au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou au moment, si celui-ci est postérieur, où elle est devenue pour la dernière fois bénéficiaire de la fiducie ou membre de la société de personnes.

8. Les présomptions suivantes s'appliquent à un moment quelconque à compter du jour du décès d'une personne visée au sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3 à l'égard d'une société et avant le troisième anniversaire de ce jour :

1^o la succession de la personne décédée est réputée une personne visée aux sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 3 qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période qui commence à la fin du 20 juin 1996 et qui se termine au moment du décès, était liée à la personne décédée ;

2^o malgré le paragraphe 6, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée à l'égard de la société ;

3^o malgré le paragraphe 9, l'acquisition, par la succession, d'actions de capital-actions de la société appartenant à la personne décédée est réputée une acquisition autorisée ;

4^o la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 7 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 21.18 de cette loi.

9. Les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes 3 à 8 et au présent paragraphe :

1^o « acquisition autorisée » désigne une acquisition effectuée par une personne donnée d'une action d'une catégorie de capital-actions d'une société, pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par celle-ci, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et les personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé pour la personne donnée à l'égard de cette catégorie d'actions, laquelle action était :

a) soit une action détenue à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

b) soit une action émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée ou par une personne qui lui était

liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné;

2° «actionnaire désigné» a le sens que lui donne le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte;

3° «personnes liées», sauf pour l'application de la définition des expressions «acquisition autorisée» et «pourcentage autorisé» d'une acquisition d'actions effectuée avant le 14 août 1998, a le sens que lui donneraient les articles 17 à 21 de cette loi, si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 de cette loi se lisait ainsi :

«*a*) un particulier et l'une des personnes suivantes :

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans;

ii. le conjoint du particulier; »;

4° «pourcentage autorisé» pour une personne donnée à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société désigne :

a) à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée avant le 14 août 1998, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et les personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

i. le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées;

ii. le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées.

162. 1. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un intérêt dans des biens immeubles;

«ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des intérêts dans de tels biens, qui sont ses immobilisations; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

163. 1. L'article 1120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1120. Sous réserve de l'article 1120.1, une fiducie est une fiducie de fonds commun de placements à un moment quelconque si, à ce moment, elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est une fiducie d'investissement à participation unitaire qui réside au Canada ;

b) sa seule entreprise consiste :

i. soit à investir ses fonds dans un bien, autre qu'un bien immeuble ou un droit dans un bien immeuble ;

ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer un bien immeuble ou un droit dans un bien immeuble qui est une immobilisation de la fiducie ;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii ;

c) toute détention et tout mouvement de ses unités sont conformes aux conditions prescrites quant au nombre de leurs détenteurs, à leur répartition et à leur négociation dans le public. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

« 1120.O.1. Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle sa première année d'imposition a débuté et que la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I pour cette première année, la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

165. 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après le sous-paragraphe b.2, du suivant :

« b.3) les gains sur change non matérialisés reportés de la société à la fin de l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, si une société en fait le choix par avis écrit

présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, le sous-paragraphe *b.3* du paragraphe 1 de l'article 1136 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

166. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.1.1*) les pertes sur change non matérialisées reportées de la société à la fin de l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, si une société en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, le paragraphe *b.1.1* de l'article 1137 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

167. 1. L'article 1138.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1138.4. Le montant auquel réfère le paragraphe 1 de l'article 1138 est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle opère en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

« However, the reduction provided for in subsection 1 of section 1138 shall apply in respect of the amount referred to in the first paragraph only if the country in which the corporation is resident imposed neither a capital tax for the year on similar property nor a tax for the year on the income from the operation of a ship or aircraft in international traffic, of any corporation resident in Canada during the year. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

168. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) le plus élevé des montants suivants :

i. l'excédent de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe *l* de l'article 835, à la fin de l'année, calculé comme s'il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

1^o un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition antérieure, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, à l'exception de la partie du montant à l'égard duquel un impôt était ou aurait été payable en raison du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 219 de cette loi;

2^o un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, en raison du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les articles 832.3 et 832.7 s'appliquent;

ii. son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1175.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant « son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année » par « son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ».

169. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 5, 8, 14, 25, 29, 39 et 56 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement des mots « une bourse prescrite » par les mots « la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d* de l'article 21.11.20;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28;

2^o par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec, », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 101.8;

- le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 710;
 - le texte français de la définition de l'expression «total des dons à l'État» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
 - le paragraphe *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
 - le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.12;
 - le texte français du premier alinéa de l'article 1175.18;
- 3° par l'insertion, après les mots «Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province», de «, autre que le Québec», dans les dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 710;
 - le paragraphe *b* de l'article 710;
 - le texte anglais de la définition de l'expression «total Crown gifts» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
 - le paragraphe *i* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
 - le deuxième alinéa de l'article 985.1.1;
 - le texte anglais du premier alinéa de l'article 1175.18;
- 4° par le remplacement de «bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20» par les mots «bourse canadienne ou d'une bourse étrangère», dans les dispositions suivantes :
- l'article 716.0.2;
 - les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «titre non admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
- 5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a stock exchange in Canada» par les mots «a Canadian stock exchange», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.2;
 - le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.4;
 - les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2;
 - les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 965.9.1.0.4.3;

- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* de l'article 965.9.1.0.6;
- le paragraphe *d* de l'article 965.9.1.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.2;
- le paragraphe *c* de l'article 965.9.8.2;
- la partie du paragraphe *e* de l'article 965.10 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 965.10;
- la partie de l'article 965.10.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 965.10.3 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 965.11.5;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2;

- l'article 965.17.3.1 ;
 - l'article 965.24.1 ;
 - l'article 965.24.1.1 ;
 - l'article 965.24.1.2.1 ;
 - l'article 965.24.1.2.1.1 ;
 - l'article 1049.1.1 ;
 - l'article 1049.1.2 ;
 - l'article 1049.1.3 ;
 - l'article 1049.1.4 ;
 - l'article 1049.1.4.1 ;
- 6° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :
- la partie de l'article 1029.8.21.11 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.21.12 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.21.13 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.33.17 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.33.18 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.33.19 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de film » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;
- la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « recettes d'exploitation admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.11 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.22 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.23 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.36 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.13 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.23 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ;

— la partie du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.54 qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55 ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

— la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

- la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.89 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.98 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.99 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.111 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.112 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.113 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.114 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.121 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.122 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.122 ;
- la partie de l'article 1029.8.36.123 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.123 ;
- la partie de l'article 1029.8.36.124 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 1129.4.2.1 ;
- l'article 1129.4.3.3 ;
- l'article 1129.4.3.7 ;
- l'article 1129.4.3.11 ;
- l'article 1129.4.3.16 ;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1129.33.4 ;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.5 ;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.6 ;
- l'article 1129.45.7.1 ;
- l'article 1129.45.11 ;
- l'article 1129.45.15 ;

— la partie de l'article 1129.45.20 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1129.45.25 qui précède le paragraphe *a* ;

7^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «incurred by the corporation, after 9 March 1999 and before 1 January 2011, in the year» par «incurred by the corporation after 9 March 1999 and before 1 January 2011 and in the year», dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «qualified wages» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.41 ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «specified wages» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.24.

2. Les sous-paragraphe 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 1998.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

170. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«*c*) lorsque l'aliénation survient en raison du choix prévu à l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de la Loi sur les impôts, à l'exception de ses articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1, le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau le bien à un coût en capital égal :

1^o lorsque le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, au produit de l'aliénation du bien pour le contribuable déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation du bien qui précède immédiatement la nouvelle acquisition, moins l'excédent du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien sur cette juste valeur marchande ;

2° dans les autres cas, au montant déterminé par ailleurs en vertu de l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à cet article, moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure au 1^{er} janvier 1972; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

171. 1. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 51. Le présent chapitre ne s'applique pas aux fins de calculer le coût d'un bien pour un contribuable lorsque l'article 247 de la Loi sur les impôts, dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 1993, ou l'article 785.1 de cette loi s'applique à cet égard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1995, chapitre 49) à l'égard d'une société qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

b) depuis le 1^{er} janvier 1993, dans les autres cas.

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« 51.2. Les articles 59 à 88.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation par une personne qui ne réside pas au Canada d'un bien québécois imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

173. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* une perte en capital ou un montant qui serait une telle perte en l'absence des articles 239, 534 et 535 de cette loi, tels qu'ils se lisaient, avant leur abrogation, à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation qui est survenue avant le 27 avril 1995, et des articles 238.1, 264.0.1 et 264.0.2 de cette loi, provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 1971, de l'immobilisation en faveur d'une société par la personne décrite dans le paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

174. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement de «480» par «301.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 31 octobre 1994.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

175. L'article 29 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est modifié par le remplacement de «Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par «Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

176. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a, de «paragraphe 2» par «deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

177. 1. L'article 45 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

«45. Le paiement d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la présente loi est réputé un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le remboursement d'impôts fonciers dû à une personne visée dans l'article 2, au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

178. 1. L'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«a.1) malgré le sous-paragraphe a, dans le cas d'un remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 351 qui est à l'égard d'un bien fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de l'année suivant le jour où la personne expédie le bien auquel se rapporte le remboursement hors du Québec, exigé la taxe payable à l'égard de la fourniture et qui dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe, le jour où elle paie cette taxe;».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement qui est demandé dans les circonstances décrites au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1^o de l'article 357 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

179. 1. L'article 163 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 39) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis et d'une action acquise ou aliénée au cours d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

180. 1. L'article 632 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992 sauf pour l'application de l'article 192.1 de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. De plus, lorsque la définition de l'expression «logement provisoire» s'applique pour la période débutant le 23 avril 1996 et se terminant avant le 1^{er} avril 1997 à l'égard d'une fourniture effectuée durant cette période, elle doit se lire comme suit :

««logement provisoire» comprend un gîte de tout genre - autre qu'un gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie - lorsque fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend également les repas, ou les aliments pour les préparer, et les services d'un guide mais ne comprend pas un immeuble d'habitation ou une habitation lorsqu'il est, selon le cas :

a) fourni à un acquéreur en vertu d'un accord aux termes duquel l'acquéreur a un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation ;

b) inclus dans la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable au sens que donne l'article 63 à ces expressions ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

181. 1. L'article 273 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) est modifié par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

«3. Les sous-paragraphes 2^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

«4. Les sous-paragraphes 3^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

«5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

«6. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

182. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2001.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 750-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire – 2001-2002 — Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 2° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 2,5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1999-2000 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 2,5 %, des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1999 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 2,5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1999-2000 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c ;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans ;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus ;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b ;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001 ;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2000 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

11° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 10°.

2. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 est inférieure de plus de 1 % au total des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 ou par l'application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 édicté par le décret numéro 732-2000 du 15 juin 2000, le résultat de cette somme est ajusté de manière à correspondre à 99 % de ce total.

3. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 1 ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 1 ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o de l'article 1.

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o aux fins des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o à 10^o de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 2000-2001, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique et qui seront inscrits pour l'année scolaire 2001-2002 dans une école de la commission scolaire qui a compétence sur ces élèves en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire ;

2^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1999-2000, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de cette loi ;

3^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, le montant par élève est de 635,32 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 825,90 \$, et le montant de base est de 190 592 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2000-2001 majorés de 2,60 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 édicté par le décret numéro 732-2000 du 15 juin 2000 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE(a. 1, par. 6^o)

(b.)

**NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS
PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,81	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	291,24	86,41
714000	Kamouraska—Rivière-du-Loup, CS de	237,76	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	1 943,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,39	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,02	82,47
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,05	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 851,49	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501,16	808,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	260,67	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
782000	Rouyn-Noranda, CS de	302,26	195,80
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,63	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	40,00	20,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,38	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	145,77
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,01	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04
842000	Samares, CS des	516,11	243,66
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	189,93	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,71	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 130,40	405,84
865000	Patriotes, CS des	402,08	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,24	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francs, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 461,29	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

36351

Gouvernement du Québec

Décret 749-2001, 20 juin 2001Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)**Aide financière aux études
— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10, a. 1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 30 avril 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'aide financière aux études^(*)**Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 25 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**25.** Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ment d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à un étudiant ne peuvent excéder 6000 \$ par trimestre. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants : ».

3. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial ou l'équivalent

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle :	5	6 ^e trim.	7 ^e trim. ;
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage :	8	9 ^e	10 ^e ;
3 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires :	5	6	7 ^e ;
4 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres ou plus :	7	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o collégial, programme d'études techniques :	7	8 ^e	9 ^e ;
6 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres :	8	9 ^e	10 ^e ;
7 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres ou plus :	9	10 ^e	11 ^e ;

	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au

8^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales) :

7 8^e 9^e ;

9^o École nationale de théâtre du Canada :

11 12^e 13^e ;

10^o collégial, programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif :

9 10^e 11^e. ».

4. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du tableau, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres : 7 ;

«5^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres : 8 ; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36389

A.M., 2001-015

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 12 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Remplacement de l'annexe 2 du décret n° 725-92 du 12 mai 1992, concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des

Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives et, en outre, y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 725-92 du 12 mai 1992 concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat, de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane, de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine et de la zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia;

CONSIDÉRANT que des terrains privés ne faisant l'objet d'aucune entente entre les propriétaires et le ministre ont été inclus dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane;

CONSIDÉRANT que des propriétaires ont signé des ententes avec le ministre pour que leurs terrains soient inclus dans les limites de cette zone d'exploitation contrôlée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane afin d'y exclure les terrains privés ne faisant l'objet d'aucune entente entre les propriétaires et le ministre et d'y inclure ceux pour lesquels des ententes ont été conclues;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

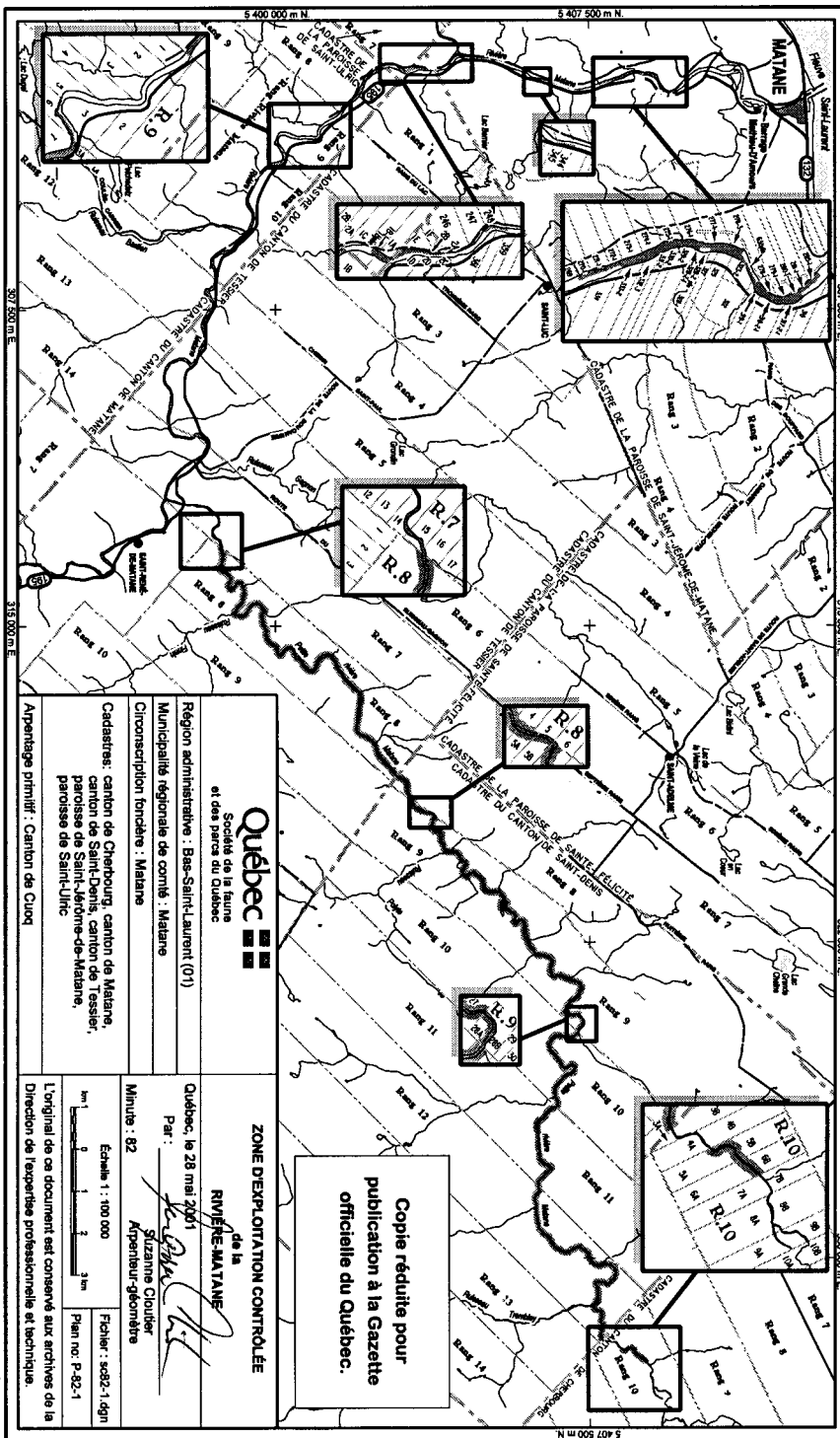
Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane »;

Le présent arrêté remplace l'annexe 2 du décret n° 725-92 du 12 mai 1992;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 juin 2001

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Québec
 Société de la faune
 et des parcs du Québec

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)
 Municipalité régionale de comté : Matane
 Circonscription fondée : Matane

Cadastrales : canton de Chertoux, canton de Matane,
 canton de Saint-Denis, canton de Tessier,
 paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane,
 paroisses de Saint-Ulric

Appartenance primitif : Canton de Cluod

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
 de la
RIVIÈRE-MATANE

Québec, le 28 mai 2001
 Par : *Suzanne Clouder*
 Apprenti-géomètre

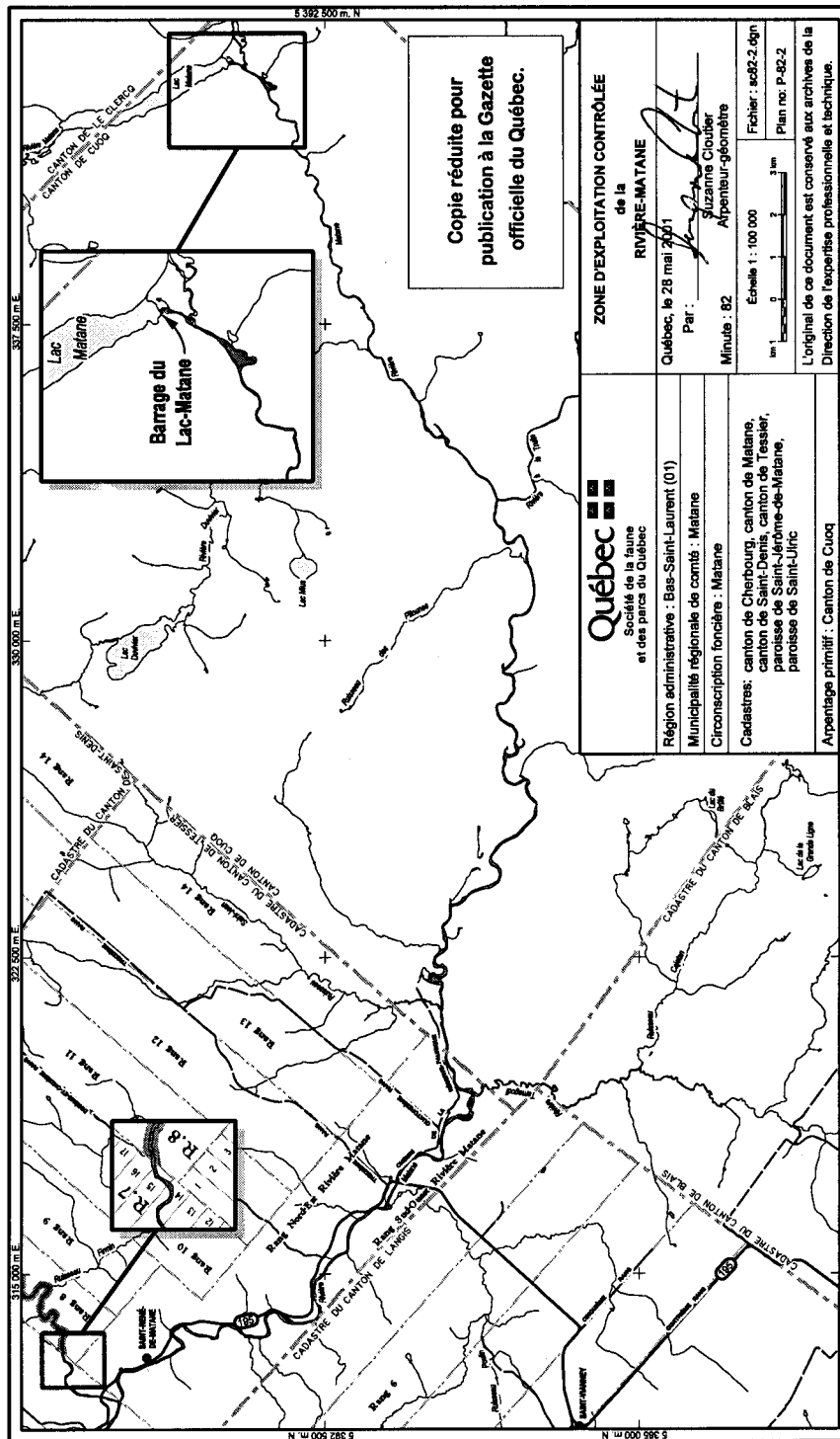
Minute : 82

Echelle 1 : 100 000


Fichier : s82-1.dgn
 Plan no : P-82-1

L'original de ce document est conservé aux archives de la
 Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Copie réduite pour
 publication à la Gazette
 officielle du Québec.



Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

 <p>Québec Société de la faune et des parcs du Québec</p>	<p>ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE de la RIVIÈRE-MATANE</p>	
	<p>Québec, le 28 mai 2001 Par : <i>Suzanne Clouder</i> Alpinisme Clouder</p>	<p>Minute : 82 Échelle : 1 : 100 000 Fichier : sc82-2.dgn Plan no : P-82-2</p>
<p>Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01) Municipalité régionale de comté : Matane Circonscription foncière : Matane Cadastrales : canton de Cherbourg, canton de Matane, canton de Saint-Denis, canton de Tessier, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Urbic</p>	<p>Arpentage primitif : Canton de Cuoq</p>	

L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

A.M., 2001

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3),

Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 16 juin 2001

LE MINISTRE DU REVENU,

VU l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 243 du chapitre 5 des lois de 2000, prévoyant, dans son premier alinéa, que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article;

VU le troisième alinéa de cet article 1015 de la Loi sur les impôts prévoyant que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;

VU le sixième alinéa de cet article prévoyant que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

VU l'article 18 de cette loi prévoyant qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

CONSIDÉRANT que la nature fiscale des tables de retenues à la source ci-annexées justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

DRESSE les tables ci-annexées établissant le montant qu'une personne doit déduire ou retenir en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts. Ces tables entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Sainte-Foy, le 16 juin 2001.

Le ministre du Revenu,
GUY JULIEN

Impôt du Québec sur le revenu

Table 36

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.											Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.				
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
230,00 – 234,99	37,20	4,83	0,80													
235,00 – 239,99	38,00	5,63	1,60													
240,00 – 244,99	38,80	6,43	2,40													
245,00 – 249,99	39,60	7,23	3,20													
250,00 – 254,99	40,40	8,03	4,00													
255,00 – 259,99	41,20	8,83	4,80													
260,00 – 264,99	42,00	9,63	5,60													
265,00 – 269,99	42,80	10,43	6,40	0,43												
270,00 – 274,99	43,60	11,23	7,20	1,23												
275,00 – 279,99	44,40	12,03	8,00	2,03												
280,00 – 284,99	45,20	12,83	8,80	2,83												
285,00 – 289,99	46,00	13,63	9,60	3,63												
290,00 – 294,99	46,80	14,43	10,40	4,43												
295,00 – 299,99	47,60	15,23	11,20	5,23												
300,00 – 304,99	48,40	16,03	12,00	6,03												
305,00 – 309,99	49,20	16,83	12,80	6,83												
310,00 – 314,99	50,00	17,63	13,60	7,63												
315,00 – 319,99	50,80	18,43	14,40	8,43												
320,00 – 324,99	51,60	19,23	15,20	9,23	0,10											
325,00 – 329,99	52,40	20,03	16,00	10,03	0,90											
330,00 – 334,99	53,20	20,83	16,80	10,83	1,70											
335,00 – 339,99	54,00	21,63	17,60	11,63	2,50											
340,00 – 344,99	54,80	22,43	18,40	12,43	3,30											
345,00 – 349,99	55,60	23,23	19,20	13,23	4,10	0,54										
350,00 – 354,99	56,40	24,03	20,00	14,03	4,90	1,34										
355,00 – 359,99	57,20	24,83	20,80	14,83	5,70	2,14										
360,00 – 364,99	58,00	25,63	21,60	15,63	6,50	2,94	0,56									
365,00 – 369,99	58,80	26,43	22,40	16,43	7,30	3,74	1,36									
370,00 – 374,99	59,60	27,23	23,20	17,23	8,10	4,54	2,16									
375,00 – 379,99	60,40	28,03	24,00	18,03	8,90	5,34	2,96									
380,00 – 384,99	61,20	28,83	24,80	18,83	9,70	6,14	3,76	0,57								
385,00 – 389,99	62,00	29,63	25,60	19,63	10,50	6,94	4,56	1,37								
390,00 – 394,99	62,80	30,43	26,40	20,43	11,30	7,74	5,36	2,17								
395,00 – 399,99	63,60	31,23	27,20	21,23	12,10	8,54	6,16	2,97								
400,00 – 404,99	64,40	32,03	28,00	22,03	12,90	9,34	6,96	3,77								
405,00 – 409,99	65,20	32,83	28,80	22,83	13,70	10,14	7,76	4,57								
410,00 – 414,99	66,00	33,63	29,60	23,63	14,50	10,94	8,56	5,37	0,44							
415,00 – 419,99	66,80	34,43	30,40	24,43	15,30	11,74	9,36	6,17	1,24							
420,00 – 424,99	67,60	35,23	31,20	25,23	16,10	12,54	10,16	6,97	2,04							
425,00 – 429,99	68,40	36,03	32,00	26,03	16,90	13,34	10,96	7,77	2,84							

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

52 périodes de paye par année

Pays assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-101.5.3 de l'employé.																Z
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
430,00 – 439,99	69,60	37,23	33,20	27,23	18,10	14,54	12,16	8,97	4,04								
440,00 – 449,99	71,20	38,83	34,80	28,83	19,70	16,14	13,76	10,57	5,64								
450,00 – 459,99	72,80	40,43	36,40	30,43	21,30	17,74	15,36	12,17	7,24	0,49							
460,00 – 469,99	74,40	42,03	38,00	32,03	22,90	19,34	16,96	13,77	8,84	2,09							
470,00 – 479,99	76,00	43,63	39,60	33,63	24,50	20,94	18,56	15,37	10,44	3,69							
480,00 – 489,99	77,60	45,23	41,20	35,23	26,10	22,54	20,16	16,97	12,04	5,29							
490,00 – 499,99	79,20	46,83	42,80	36,83	27,70	24,14	21,76	18,57	13,64	6,89	0,68						
500,00 – 509,99	81,00	48,43	44,60	38,63	29,50	25,94	23,56	20,37	15,44	8,69	2,48						
510,00 – 519,99	83,00	50,63	46,60	40,63	31,50	27,94	25,56	22,37	17,44	10,69	4,48						
520,00 – 529,99	85,00	52,63	48,60	42,63	33,50	29,94	27,56	24,37	19,44	12,69	6,48	1,04					
530,00 – 539,99	87,00	54,63	50,60	44,63	35,50	31,94	29,56	26,37	21,44	14,69	8,48	3,04					
540,00 – 549,99	89,00	56,63	52,60	46,63	37,50	33,94	31,56	28,37	23,44	16,69	10,48	5,04	0,08				
550,00 – 559,99	91,00	58,63	54,60	48,63	39,50	35,94	33,56	30,37	25,44	18,69	12,48	7,04	2,08				
560,00 – 569,99	93,00	60,63	56,60	50,63	41,50	37,94	35,56	32,37	27,44	20,69	14,48	9,04	4,08				
570,00 – 579,99	95,00	62,63	58,60	52,63	43,50	39,94	37,56	34,37	29,44	22,69	16,48	11,04	6,08				
580,00 – 589,99	97,00	64,63	60,60	54,63	45,50	41,94	39,56	36,37	31,44	24,69	18,48	13,04	8,08	3,81		0,35	
590,00 – 599,99	99,00	66,63	62,60	56,63	47,50	43,94	41,56	38,37	33,44	26,69	20,48	15,04	10,08	5,81		2,35	
600,00 – 609,99	101,00	68,63	64,60	58,63	49,50	45,94	43,56	40,37	35,44	28,69	22,48	17,04	12,08	7,81		4,35	
610,00 – 619,99	103,00	70,63	66,60	60,63	51,50	47,94	45,56	42,37	37,44	30,69	24,48	19,04	14,08	9,81		6,35	
620,00 – 629,99	105,00	72,63	68,60	62,63	53,50	49,94	47,56	44,37	39,44	32,69	26,48	21,04	16,08	11,81		8,35	
630,00 – 639,99	107,00	74,63	70,60	64,63	55,50	51,94	49,56	46,37	41,44	34,69	28,48	23,04	18,08	13,81		10,35	
640,00 – 649,99	109,00	76,63	72,60	66,63	57,50	53,94	51,56	48,37	43,44	36,69	30,48	25,04	20,08	15,81		12,35	
650,00 – 659,99	111,00	78,63	74,60	68,63	59,50	55,94	53,56	50,37	45,44	38,69	32,48	27,04	22,08	17,81		14,35	
660,00 – 669,99	113,00	80,63	76,60	70,63	61,50	57,94	55,56	52,37	47,44	40,69	34,48	29,04	24,08	19,81		16,35	
670,00 – 679,99	115,00	82,63	78,60	72,63	63,50	59,94	57,56	54,37	49,44	42,69	36,48	31,04	26,08	21,81		18,35	
680,00 – 689,99	117,00	84,63	80,60	74,63	65,50	61,94	59,56	56,37	51,44	44,69	38,48	33,04	28,08	23,81		20,35	
690,00 – 699,99	119,00	86,63	82,60	76,63	67,50	63,94	61,56	58,37	53,44	46,69	40,48	35,04	30,08	25,81		22,35	
700,00 – 709,99	121,00	88,63	84,60	78,63	69,50	65,94	63,56	60,37	55,44	48,69	42,48	37,04	32,08	27,81		24,35	
710,00 – 719,99	123,00	90,63	86,60	80,63	71,50	67,94	65,56	62,37	57,44	50,69	44,48	39,04	34,08	29,81		26,35	
720,00 – 729,99	125,00	92,63	88,60	82,63	73,50	69,94	67,56	64,37	59,44	52,69	46,48	41,04	36,08	31,81		28,35	
730,00 – 739,99	127,00	94,63	90,60	84,63	75,50	71,94	69,56	66,37	61,44	54,69	48,48	43,04	38,08	33,81		30,35	
740,00 – 749,99	129,00	96,63	92,60	86,63	77,50	73,94	71,56	68,37	63,44	56,69	50,48	45,04	40,08	35,81		32,35	
750,00 – 759,99	131,00	98,63	94,60	88,63	79,50	75,94	73,56	70,37	65,44	58,69	52,48	47,04	42,08	37,81		34,35	
760,00 – 769,99	133,00	100,63	96,60	90,63	81,50	77,94	75,56	72,37	67,44	60,69	54,48	49,04	44,08	39,81		36,35	
770,00 – 779,99	135,00	102,63	98,60	92,63	83,50	79,94	77,56	74,37	69,44	62,69	56,48	51,04	46,08	41,81		38,35	
780,00 – 789,99	137,00	104,63	100,60	94,63	85,50	81,94	79,56	76,37	71,44	64,69	58,48	53,04	48,08	43,81		40,35	
790,00 – 799,99	139,00	106,63	102,60	96,63	87,50	83,94	81,56	78,37	73,44	66,69	60,48	55,04	50,08	45,81		42,35	
800,00 – 809,99	141,00	108,63	104,60	98,63	89,50	85,94	83,56	80,37	75,44	68,69	62,48	57,04	52,08	47,81		44,35	
810,00 – 819,99	143,00	110,63	106,60	100,63	91,50	87,94	85,56	82,37	77,44	70,69	64,48	59,04	54,08	49,81		46,35	
820,00 – 829,99	145,00	112,63	108,60	102,63	93,50	89,94	87,56	84,37	79,44	72,69	66,48	61,04	56,08	51,81		48,35	

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-101.5.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
830,00 – 839,99	147,00	114,63	110,60	104,63	95,50	91,94	89,56	86,37	81,44	74,69	68,48	63,04	58,08	53,81	50,35	1,92	147,00	114,63	110,60	104,63	95,50	91,94	89,56	86,37	81,44	74,69	68,48	63,04	58,08	53,81	50,35	1,92
840,00 – 849,99	149,00	116,63	112,60	106,63	97,50	93,94	91,56	88,37	83,44	76,69	70,48	65,04	60,08	55,81	52,35	1,92	149,00	116,63	112,60	106,63	97,50	93,94	91,56	88,37	83,44	76,69	70,48	65,04	60,08	55,81	52,35	1,92
850,00 – 859,99	151,00	118,63	114,60	108,63	99,50	95,94	93,56	90,37	85,44	78,69	72,48	67,04	62,08	57,81	54,35	1,92	151,00	118,63	114,60	108,63	99,50	95,94	93,56	90,37	85,44	78,69	72,48	67,04	62,08	57,81	54,35	1,92
860,00 – 869,99	153,00	120,63	116,60	110,63	101,50	97,94	95,56	92,37	87,44	80,69	74,48	69,04	64,08	59,81	56,35	1,92	153,00	120,63	116,60	110,63	101,50	97,94	95,56	92,37	87,44	80,69	74,48	69,04	64,08	59,81	56,35	1,92
870,00 – 879,99	155,00	122,63	118,60	112,63	103,50	99,94	97,56	94,37	89,44	82,69	76,48	71,04	66,08	61,81	58,35	1,92	155,00	122,63	118,60	112,63	103,50	99,94	97,56	94,37	89,44	82,69	76,48	71,04	66,08	61,81	58,35	1,92
880,00 – 889,99	157,00	124,63	120,60	114,63	105,50	101,94	99,56	96,37	91,44	84,69	78,48	73,04	68,08	63,81	60,35	1,92	157,00	124,63	120,60	114,63	105,50	101,94	99,56	96,37	91,44	84,69	78,48	73,04	68,08	63,81	60,35	1,92
890,00 – 899,99	159,00	126,63	122,60	116,63	107,50	103,94	101,56	98,37	93,44	86,69	80,48	75,04	70,08	65,81	62,35	1,92	159,00	126,63	122,60	116,63	107,50	103,94	101,56	98,37	93,44	86,69	80,48	75,04	70,08	65,81	62,35	1,92
900,00 – 909,99	161,00	128,63	124,60	118,63	109,50	105,94	103,56	100,37	95,44	88,69	82,48	77,04	72,08	67,81	64,35	1,92	161,00	128,63	124,60	118,63	109,50	105,94	103,56	100,37	95,44	88,69	82,48	77,04	72,08	67,81	64,35	1,92
910,00 – 919,99	163,00	130,63	126,60	120,63	111,50	107,94	105,56	102,37	97,44	90,69	84,48	79,04	74,08	69,81	66,35	1,92	163,00	130,63	126,60	120,63	111,50	107,94	105,56	102,37	97,44	90,69	84,48	79,04	74,08	69,81	66,35	1,92
920,00 – 929,99	165,00	132,63	128,60	122,63	113,50	109,94	107,56	104,37	99,44	92,69	86,48	81,04	76,08	71,81	68,35	1,92	165,00	132,63	128,60	122,63	113,50	109,94	107,56	104,37	99,44	92,69	86,48	81,04	76,08	71,81	68,35	1,92
930,00 – 939,99	167,00	134,63	130,60	124,63	115,50	111,94	109,56	106,37	101,44	94,69	88,48	83,04	78,08	73,81	70,35	1,92	167,00	134,63	130,60	124,63	115,50	111,94	109,56	106,37	101,44	94,69	88,48	83,04	78,08	73,81	70,35	1,92
940,00 – 949,99	169,00	136,63	132,60	126,63	117,50	113,94	111,56	108,37	103,44	96,69	90,48	85,04	80,08	75,81	72,35	1,92	169,00	136,63	132,60	126,63	117,50	113,94	111,56	108,37	103,44	96,69	90,48	85,04	80,08	75,81	72,35	1,92
950,00 – 959,99	171,00	138,63	134,60	128,63	119,50	115,94	113,56	110,37	105,44	98,69	92,48	87,04	82,08	77,81	74,35	1,92	171,00	138,63	134,60	128,63	119,50	115,94	113,56	110,37	105,44	98,69	92,48	87,04	82,08	77,81	74,35	1,92
960,00 – 969,99	173,00	140,63	136,60	130,63	121,50	117,94	115,56	112,37	107,44	100,69	94,48	89,04	84,08	79,81	76,35	1,92	173,00	140,63	136,60	130,63	121,50	117,94	115,56	112,37	107,44	100,69	94,48	89,04	84,08	79,81	76,35	1,92
970,00 – 979,99	175,00	142,63	138,60	132,63	123,50	119,94	117,56	114,37	109,44	102,69	96,48	91,04	86,08	81,81	78,35	1,92	175,00	142,63	138,60	132,63	123,50	119,94	117,56	114,37	109,44	102,69	96,48	91,04	86,08	81,81	78,35	1,92
980,00 – 989,99	177,00	144,63	140,60	134,63	125,50	121,94	119,56	116,37	111,44	104,69	98,48	93,04	88,08	83,81	80,35	1,92	177,00	144,63	140,60	134,63	125,50	121,94	119,56	116,37	111,44	104,69	98,48	93,04	88,08	83,81	80,35	1,92
990,00 – 999,99	179,00	146,63	142,60	136,63	127,50	123,94	121,56	118,37	113,44	106,69	100,48	95,04	90,08	85,81	82,35	1,92	179,00	146,63	142,60	136,63	127,50	123,94	121,56	118,37	113,44	106,69	100,48	95,04	90,08	85,81	82,35	1,92
1 000,00 – 1 009,99	181,20	148,83	144,80	138,83	129,70	126,14	123,76	120,57	115,64	108,89	102,68	97,24	92,28	88,01	84,55	1,92	1 000,00	148,83	144,80	138,83	129,70	126,14	123,76	120,57	115,64	108,89	102,68	97,24	92,28	88,01	84,55	1,92
1 010,00 – 1 019,99	183,60	151,23	147,20	141,23	132,10	128,54	126,16	122,97	118,04	111,29	105,08	99,64	94,68	90,41	86,95	1,92	1 010,00	151,23	147,20	141,23	132,10	128,54	126,16	122,97	118,04	111,29	105,08	99,64	94,68	90,41	86,95	1,92
1 020,00 – 1 029,99	186,00	153,63	149,60	143,63	134,50	130,94	128,56	125,37	120,44	113,69	107,48	102,04	97,08	92,81	89,35	1,92	1 020,00	153,63	149,60	143,63	134,50	130,94	128,56	125,37	120,44	113,69	107,48	102,04	97,08	92,81	89,35	1,92
1 030,00 – 1 039,99	188,40	156,03	152,00	146,03	136,90	133,34	130,96	127,77	122,84	116,09	109,88	104,44	99,48	95,21	91,75	1,92	1 030,00	156,03	152,00	146,03	136,90	133,34	130,96	127,77	122,84	116,09	109,88	104,44	99,48	95,21	91,75	1,92
1 040,00 – 1 049,99	190,80	158,43	154,40	148,43	139,30	135,74	133,36	130,17	125,24	118,49	112,28	106,84	101,88	97,61	94,15	1,92	1 040,00	158,43	154,40	148,43	139,30	135,74	133,36	130,17	125,24	118,49	112,28	106,84	101,88	97,61	94,15	1,92
1 050,00 – 1 059,99	193,20	160,83	156,80	150,83	141,70	138,14	135,76	132,57	127,64	120,89	114,68	109,24	104,28	100,01	96,55	1,92	1 050,00	160,83	156,80	150,83	141,70	138,14	135,76	132,57	127,64	120,89	114,68	109,24	104,28	100,01	96,55	1,92
1 060,00 – 1 069,99	195,60	163,23	159,20	153,23	144,10	140,54	138,16	134,97	130,04	123,29	117,08	111,64	106,68	102,41	98,95	1,92	1 060,00	163,23	159,20	153,23	144,10	140,54	138,16	134,97	130,04	123,29	117,08	111,64	106,68	102,41	98,95	1,92
1 070,00 – 1 079,99	198,00	165,63	161,60	155,63	146,50	142,94	140,56	137,37	132,44	125,69	119,48	114,04	109,08	104,81	101,35	1,92	1 070,00	165,63	161,60	155,63	146,50	142,94	140,56	137,37	132,44	125,69	119,48	114,04	109,08	104,81	101,35	1,92
1 080,00 – 1 089,99	200,40	168,03	164,00	158,03	148,90	145,34	142,96	139,77	134,84	128,09	121,88	116,44	111,48	107,21	103,75	1,92	200,40	168,03	164,00	158,03	148,90	145,34	142,96	139,77	134,84	128,09	121,88	116,44	111,48	107,21	103,75	1,92
1 090,00 – 1 099,99	202,80	170,43	166,40	160,43	151,30	147,74	145,36	142,17	137,24	130,49	124,28	118,84	113,88	109,61	106,15	1,92	202,80	170,43	166,40	160,43	151,30	147,74	145,36	142,17	137,24	130,49	124,28	118,84	113,88	109,61	106,15	1,92
1 100,00 – 1 109,99	205,20	172,83	168,80	162,83	153,70	150,14	147,76	144,57	139,64	132,89	126,68	121,24	116,28	112,01	108,55	1,92	205,20	172,83	168,80	162,83	153,70	150,14	147,76	144,57	139,64	132,89	126,68	121,24	116,28	112,01	108,55	1,92
1 110,00 – 1 119,99	207,60	175,23	171,20	165,23	156,10	152,54	150,16	146,97	142,04	135,29	129,08	123,64	118,68	114,41	110,95	1,92	207,60	175,23	171,20	165,23	156,10	152,54	150,16	146,97	142,04	135,29	129,08	123,64	118,68	114,41	110,95	1,92
1 120,00 – 1 129,99	210,00	177,63	173,60	167,63	158,50	154,94	152,56	149,37	144,44	137,69	131,48	126,04	121,08	116,81	113,35	1,92	210,00	177,63	173,60	167,63	158,50	154,94	152,56	149,37	144,44	137,69	131,48	126,04	121,08	116,81	113,35	1,92
1 130,00 – 1 139,99	212,40	180,03	176,00	170,03	160,90	157,34	154,96	151,77	146,84	140,09	133,88	128,44	123,48	119,21	115,75	1,92	212,40	180,03	176,00	170,03	160,90	157,34	154,96	151,77	146,84	140,09	133,88	128,44	123,48	119,21	115,75	1,92
1 140,00 – 1 149,99	214,80	182,43	178,40	172,43	163,30	159,74	157,36	154,17	149,24	142,49	136,28	130,84	125,88	121,61	118,15	1,92	214,80	182,43	178,40	172,43	163,30	159,74	157,36	154,17	149,24	142,49	136,28	130,84	125,88	121,61	118,15	1,92
1 150,00 – 1 159,99	217,20	184,83	180,80	17																												

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 230,00 – 1 249,99	237,60	205,23	201,20	195,23	186,10	182,54	180,16	176,97	172,04	165,29	159,08	153,64	148,68	144,41	140,95	1,92
1 250,00 – 1 269,99	242,40	210,03	206,00	200,83	190,90	187,34	184,96	181,77	176,84	170,89	163,88	158,44	153,48	149,21	145,75	1,92
1 270,00 – 1 289,99	247,20	214,83	210,80	204,83	195,70	192,14	189,76	186,57	181,64	174,89	168,68	163,24	158,28	154,01	150,55	1,92
1 290,00 – 1 309,99	252,00	219,63	215,60	209,63	200,50	196,94	194,56	191,37	186,44	179,69	173,48	168,04	163,08	158,81	155,35	1,92
1 310,00 – 1 329,99	256,80	224,43	220,40	214,43	205,30	201,74	199,36	196,17	191,24	184,49	178,28	172,84	167,88	163,61	160,15	1,92
1 330,00 – 1 349,99	261,60	229,23	225,20	219,23	210,10	206,54	204,16	200,97	196,04	189,29	183,08	177,64	172,68	168,41	164,95	1,92
1 350,00 – 1 369,99	266,40	234,03	230,00	224,03	214,90	211,34	208,96	205,77	200,84	194,09	187,88	182,44	177,48	173,21	169,75	1,92
1 370,00 – 1 389,99	271,20	238,83	234,80	228,83	219,70	216,14	213,76	210,57	205,64	198,89	192,68	187,24	182,28	178,01	174,55	1,92
1 390,00 – 1 409,99	276,00	243,63	239,60	233,63	224,50	220,94	218,56	215,37	210,44	203,69	197,48	192,04	187,08	182,81	179,35	1,92
1 410,00 – 1 429,99	280,80	248,43	244,40	238,43	229,30	225,74	223,36	220,17	215,24	208,49	202,28	196,84	191,88	187,61	184,15	1,92
1 430,00 – 1 449,99	285,60	253,23	249,20	243,23	234,10	230,54	228,16	224,97	220,04	213,29	207,08	201,64	196,68	192,41	188,95	1,92
1 450,00 – 1 469,99	290,40	258,03	254,00	248,03	239,90	235,34	232,96	229,77	224,84	218,09	211,88	206,44	201,48	197,21	193,75	1,92
1 470,00 – 1 489,99	295,20	262,83	258,80	252,83	243,70	240,14	237,76	234,57	229,64	222,89	216,68	211,24	206,28	202,01	198,55	1,92
1 490,00 – 1 509,99	300,00	267,63	263,60	257,63	248,50	244,94	242,56	239,37	234,44	227,69	221,48	216,04	211,08	206,81	203,35	1,92
1 510,00 – 1 529,99	304,80	272,43	268,40	262,43	253,30	249,74	247,36	244,17	239,24	232,49	226,28	220,84	215,88	211,61	208,15	1,92
1 530,00 – 1 549,99	309,60	277,23	273,20	267,23	258,10	254,54	252,16	248,97	244,04	237,29	231,08	225,64	220,68	216,41	212,95	1,92
1 550,00 – 1 569,99	314,40	282,03	278,00	272,03	262,90	259,34	256,96	253,77	248,84	242,09	235,88	230,44	225,48	221,21	217,75	1,92
1 570,00 – 1 589,99	319,20	286,83	282,80	276,83	267,70	264,14	261,76	258,57	253,64	246,89	240,68	235,24	230,28	226,01	222,55	1,92
1 590,00 – 1 609,99	324,00	291,63	287,60	281,63	272,50	268,94	266,56	263,37	258,44	251,69	245,48	240,04	235,08	230,81	227,35	1,92
1 610,00 – 1 629,99	328,80	296,43	292,40	286,43	277,30	273,74	271,36	268,17	263,24	256,49	250,28	244,84	239,88	235,61	232,15	1,92
1 630,00 – 1 649,99	333,60	301,23	297,20	291,23	282,10	278,54	276,16	272,97	268,04	261,29	255,08	249,64	244,68	240,41	236,95	1,92
1 650,00 – 1 669,99	338,40	306,03	302,00	296,03	286,90	283,34	280,96	277,77	272,84	266,09	259,88	254,44	249,48	245,21	241,75	1,92
1 670,00 – 1 689,99	343,20	310,83	306,80	300,83	291,70	288,14	285,76	282,57	277,64	270,89	264,68	259,24	254,28	250,01	246,55	1,92
1 680,00 – 1 709,99	348,00	315,63	311,60	305,63	296,50	292,94	290,56	287,37	282,44	275,69	269,48	264,04	259,08	254,81	251,35	1,92
1 710,00 – 1 729,99	352,80	320,43	316,40	310,43	301,30	297,74	295,36	292,17	287,24	280,49	274,28	268,84	263,88	259,61	256,15	1,92
1 730,00 – 1 749,99	357,60	325,23	321,20	315,23	306,10	302,54	300,16	296,97	292,04	285,29	279,08	273,64	268,68	264,41	260,95	1,92
1 750,00 – 1 769,99	362,40	330,03	326,00	320,03	310,90	307,34	304,96	301,77	296,84	290,09	283,88	278,44	273,48	269,21	265,75	1,92
1 770,00 – 1 789,99	367,20	334,83	330,80	324,83	315,70	312,14	309,76	306,57	301,64	294,89	288,68	283,24	278,28	274,01	270,55	1,92
1 790,00 – 1 809,99	372,00	339,63	335,60	329,63	320,50	316,94	314,56	311,37	306,44	299,69	293,48	288,04	283,08	278,81	275,35	1,92
1 810,00 – 1 829,99	376,80	344,43	340,40	334,43	325,30	321,74	319,36	316,17	311,24	304,49	298,28	292,84	287,88	283,61	280,15	1,92
1 830,00 – 1 849,99	381,60	349,23	345,20	339,23	330,10	326,54	324,16	320,97	316,04	309,29	303,08	297,64	292,68	288,41	284,95	1,92
1 850,00 – 1 869,99	386,40	354,03	350,00	344,03	334,90	331,34	328,96	325,77	320,84	314,09	307,88	302,44	297,48	293,21	289,75	1,92
1 870,00 – 1 889,99	391,20	358,83	354,80	348,83	339,70	336,14	333,76	330,57	325,64	318,89	312,68	307,24	302,28	298,01	294,55	1,92
1 890,00 – 1 909,99	396,00	363,63	359,60	353,63	344,50	340,94	338,56	335,37	330,44	323,69	317,48	312,04	307,08	302,81	299,35	1,92
1 910,00 – 1 929,99	400,80	368,43	364,40	358,43	349,30	345,74	343,36	340,17	335,24	328,49	322,28	316,84	311,88	307,61	304,15	1,92
1 930,00 – 1 949,99	405,60	373,23	369,20	363,23	354,10	350,54	348,16	344,97	340,04	333,29	327,08	321,64	316,68	312,41	308,95	1,92
1 950,00 – 1 969,99	410,40	378,03	374,00	368,03	358,90	355,34	352,96	349,77	344,84	338,09	331,88	326,44	321,48	317,21	313,75	1,92
1 970,00 – 1 989,99	415,20	382,83	378,80	372,83	363,70	360,14	357,76	354,57	349,64	342,89	336,68	331,24	326,28	322,01	318,55	1,92
1 990,00 – 2 009,99	420,00	387,63	383,60	377,63	368,50	364,94	362,56	359,37	354,44	347,69	341,48	336,04	331,08	326,81	323,35	1,92
2 010,00 – 2 029,99	424,80	392,43	388,40	382,43	373,30	369,74	367,36	364,17	359,24	352,49	346,28	340,84	335,88	331,61	328,15	1,92

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-101.3.3 de l'employé.

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
2 030,00 – 2 069,99	432,00	399,63	395,00	389,63	380,50	376,94	374,56	371,37	366,44	359,09	353,48	348,04	343,08	338,81	335,35	1,92
2 070,00 – 2 109,99	441,60	409,23	405,20	399,23	390,10	386,54	384,16	380,97	376,04	370,89	363,08	357,64	352,68	348,41	344,95	1,92
2 110,00 – 2 149,99	451,20	418,83	414,80	408,83	399,70	396,14	393,76	390,57	385,64	378,89	372,68	367,24	362,28	358,01	354,55	1,92
2 150,00 – 2 189,99	460,80	428,43	424,40	418,43	409,30	405,74	403,36	400,17	395,24	388,49	382,28	376,84	371,88	367,61	364,15	1,92
2 190,00 – 2 229,99	470,40	438,03	434,00	428,03	418,90	415,34	412,96	409,77	404,84	398,09	391,88	386,44	381,48	377,21	373,75	1,92
2 230,00 – 2 269,99	480,00	447,63	443,60	437,63	428,50	424,94	422,56	419,37	414,44	407,69	401,48	396,04	391,08	386,81	383,35	1,92
2 270,00 – 2 309,99	489,60	457,23	453,20	447,23	438,10	434,54	432,16	428,97	424,04	417,29	411,08	405,64	400,68	396,41	392,95	1,92
2 310,00 – 2 349,99	499,20	466,83	462,80	456,83	447,70	444,14	441,76	438,57	433,64	426,89	420,68	415,24	410,28	406,01	402,55	1,92
2 350,00 – 2 389,99	508,80	476,43	472,40	466,43	457,30	453,74	451,36	448,17	443,24	436,49	430,28	424,84	419,88	415,61	412,15	1,92
2 390,00 – 2 429,99	518,40	486,03	482,00	476,03	466,90	463,34	460,96	457,77	452,84	446,09	439,88	434,44	429,48	425,21	421,75	1,92
2 430,00 – 2 469,99	528,00	495,63	491,60	485,63	476,50	472,94	470,56	467,37	462,44	455,69	449,48	444,04	439,08	434,81	431,35	1,92
2 470,00 – 2 509,99	537,60	505,23	501,20	495,23	486,10	482,54	480,16	476,97	472,04	465,29	459,08	453,64	448,68	444,41	440,95	1,92
2 510,00 – 2 549,99	547,20	514,83	510,80	504,83	495,70	492,14	489,76	486,57	481,64	474,89	468,68	463,24	458,28	454,01	450,55	1,92
2 550,00 – 2 589,99	556,80	524,43	520,40	514,43	505,30	501,74	499,36	496,17	491,24	484,49	478,28	472,84	467,88	463,61	460,15	1,92
2 590,00 – 2 629,99	566,40	534,03	530,00	524,03	514,90	511,34	508,96	505,77	500,84	494,09	487,88	482,44	477,48	473,21	469,75	1,92
2 630,00 – 2 669,99	576,00	543,63	539,60	533,63	524,50	520,94	518,56	515,37	510,44	503,69	497,48	492,04	487,08	482,81	479,35	1,92
2 670,00 – 2 709,99	585,60	553,23	549,20	543,23	534,10	530,54	528,16	524,97	520,04	513,29	507,08	501,64	496,68	492,41	488,95	1,92
2 710,00 – 2 749,99	595,20	562,83	558,80	552,83	543,70	540,14	537,76	534,57	529,64	522,89	516,68	511,24	506,28	502,01	498,55	1,92
2 750,00 – 2 789,99	604,80	572,43	568,40	562,43	553,30	549,74	547,36	544,17	539,24	532,49	526,28	520,84	515,88	511,61	508,15	1,92
2 790,00 – 2 829,99	614,40	582,03	578,00	572,03	562,90	559,34	556,96	553,77	548,84	542,09	535,88	530,44	525,48	521,21	517,75	1,92
2 830,00 – 2 869,99	624,00	591,63	587,60	581,63	572,50	568,94	566,56	563,37	558,44	551,69	545,48	540,04	535,08	530,81	527,35	1,92
2 870,00 – 2 909,99	633,60	601,23	597,20	591,23	582,10	578,54	576,16	572,97	568,04	561,29	555,08	549,64	544,68	540,41	536,95	1,92
2 910,00 – 2 949,99	643,20	610,83	606,80	600,83	591,70	588,14	585,76	582,57	577,64	570,89	564,68	559,24	554,28	550,01	546,55	1,92
2 950,00 – 2 989,99	652,80	620,43	616,40	610,43	601,30	597,74	595,36	592,17	587,24	580,49	574,28	568,84	563,88	559,61	556,15	1,92
2 990,00 – 3 029,99	662,40	630,03	626,00	620,03	610,90	607,34	604,96	601,77	596,84	590,09	583,88	578,44	573,48	569,21	565,75	1,92
3 030,00 – 3 069,99	672,00	639,63	635,60	629,63	620,50	616,94	614,56	611,37	606,44	599,69	593,48	588,04	583,08	578,81	575,35	1,92
3 070,00 – 3 109,99	681,60	649,23	645,20	639,23	630,10	626,54	624,16	620,97	616,04	609,29	603,08	597,64	592,68	588,41	584,95	1,92
3 110,00 – 3 149,99	691,20	658,83	654,80	648,83	639,70	636,14	633,76	630,57	625,64	618,89	612,68	607,24	602,28	598,01	594,55	1,92
3 150,00 – 3 189,99	700,80	668,43	664,40	658,43	649,30	645,74	643,36	640,17	635,24	628,49	622,28	616,84	611,88	607,61	604,15	1,92
3 190,00 – 3 229,99	710,40	678,03	674,00	668,03	658,90	655,34	652,96	649,77	644,84	638,09	631,88	626,44	621,48	617,21	613,75	1,92
3 230,00 – 3 269,99	720,00	687,63	683,60	677,63	668,50	664,94	662,56	659,37	654,44	647,69	641,48	636,04	631,08	626,81	623,35	1,92
3 270,00 – 3 309,99	729,60	697,23	693,20	687,23	678,10	674,54	672,16	668,97	664,04	657,29	651,08	645,64	640,68	636,41	632,95	1,92
3 310,00 – 3 349,99	739,20	706,83	702,80	696,83	687,70	684,14	681,76	678,57	673,64	666,89	660,68	655,24	650,28	646,01	642,55	1,92
3 350,00 – 3 389,99	748,80	716,43	712,40	706,43	697,30	693,74	691,36	688,17	683,24	676,49	670,28	664,84	659,88	655,61	652,15	1,92
3 390,00 – 3 429,99	758,40	726,03	722,00	716,03	706,90	703,34	700,96	697,77	692,84	686,09	679,88	674,44	669,48	665,21	661,75	1,92
3 430,00 – 3 469,99	768,00	735,63	731,60	725,63	716,50	712,94	710,56	707,37	702,44	695,69	689,48	684,04	679,08	674,81	671,35	1,92
3 470,00 – 3 509,99	777,60	745,23	741,20	735,23	726,10	722,54	720,16	716,97	712,04	705,29	699,08	693,64	688,68	684,41	680,95	1,92
3 510,00 – 3 549,99	787,20	754,83	750,80	744,83	735,70	732,14	729,76	726,57	721,64	714,89	708,68	703,24	698,28	694,01	690,55	1,92
3 550,00 – 3 589,99	796,80	764,43	760,40	754,43	745,30	741,74	739,36	736,17	731,24	724,49	718,28	712,84	707,88	703,61	700,15	1,92
3 590,00 – 3 629,99	806,40	774,03	770,00	764,03	754,90	751,34	748,96	745,77	740,84	734,09	727,88	722,44	717,48	713,21	709,75	1,92

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.											Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.				
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
460,00 – 469,99	74,40	9,67	1,59													
470,00 – 479,99	76,00	11,27	3,19													
480,00 – 489,99	77,60	12,87	4,79													
490,00 – 499,99	79,20	14,47	6,39													
500,00 – 509,99	80,80	16,07	7,99													
510,00 – 519,99	82,40	17,67	9,59													
520,00 – 529,99	84,00	19,27	11,19													
530,00 – 539,99	85,60	20,87	12,79	0,87												
540,00 – 549,99	87,20	22,47	14,39	2,47												
550,00 – 559,99	88,80	24,07	15,99	4,07												
560,00 – 569,99	90,40	25,67	17,59	5,67												
570,00 – 579,99	92,00	27,27	19,19	7,27												
580,00 – 589,99	93,60	28,87	20,79	8,87												
590,00 – 599,99	95,20	30,47	22,39	10,47												
600,00 – 609,99	96,80	32,07	23,99	12,07												
610,00 – 619,99	98,40	33,67	25,59	13,67												
620,00 – 629,99	100,00	35,27	27,19	15,27												
630,00 – 639,99	101,60	36,87	28,79	16,87												
640,00 – 649,99	103,20	38,47	30,39	18,47	0,20											
650,00 – 659,99	104,80	40,07	31,99	20,07	1,80											
660,00 – 669,99	106,40	41,67	33,59	21,67	3,40											
670,00 – 679,99	108,00	43,27	35,19	23,27	5,00											
680,00 – 689,99	109,60	44,87	36,79	24,87	6,60											
690,00 – 699,99	111,20	46,47	38,39	26,47	8,20	1,08										
700,00 – 709,99	112,80	48,07	39,99	28,07	9,80	2,68										
710,00 – 719,99	114,40	49,67	41,59	29,67	11,40	4,28										
720,00 – 729,99	116,00	51,27	43,19	31,27	13,00	5,88	1,12									
730,00 – 739,99	117,60	52,87	44,79	32,87	14,60	7,48	2,72									
740,00 – 749,99	119,20	54,47	46,39	34,47	16,20	9,08	4,32									
750,00 – 759,99	120,80	56,07	47,99	36,07	17,80	10,68	5,92									
760,00 – 769,99	122,40	57,67	49,59	37,67	19,40	12,28	7,52	1,13								
770,00 – 779,99	124,00	59,27	51,19	39,27	21,00	13,88	9,12	2,73								
780,00 – 789,99	125,60	60,87	52,79	40,87	22,60	15,48	10,72	4,33								
790,00 – 799,99	127,20	62,47	54,39	42,47	24,20	17,08	12,32	5,93								
800,00 – 809,99	128,80	64,07	55,99	44,07	25,80	18,68	13,92	7,53								
810,00 – 819,99	130,40	65,67	57,59	45,67	27,40	20,28	15,52	9,13								
820,00 – 829,99	132,00	67,27	59,19	47,27	29,00	21,88	17,12	10,73	0,88							
830,00 – 839,99	133,60	68,87	60,79	48,87	30,60	23,48	18,72	12,33	2,48							
840,00 – 849,99	135,20	70,47	62,39	50,47	32,20	25,08	20,32	13,93	4,08							
850,00 – 859,99	136,80	72,07	63,99	52,07	33,80	26,68	21,92	15,53	5,68							

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)

Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-101.5.3 de l'employé.

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-101.5.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
860,00 – 879,99	139,20	74,47	66,39	54,47	36,20	29,08	24,32	17,93	8,08							
880,00 – 899,99	142,40	77,67	69,59	57,67	39,40	32,28	27,52	21,13	11,28							
900,00 – 919,99	145,60	80,87	72,79	60,87	42,60	35,48	30,72	24,33	14,48	0,98						
920,00 – 939,99	148,80	84,07	75,99	64,07	45,80	38,68	33,92	27,53	17,68	4,18						
940,00 – 959,99	152,00	87,27	79,19	67,27	49,00	41,88	37,12	30,73	20,88	7,38						
960,00 – 979,99	155,20	90,47	82,39	70,47	52,20	45,08	40,32	33,93	24,08	10,58						
980,00 – 999,99	158,40	93,67	85,59	73,67	55,40	48,28	43,52	37,13	27,28	13,78	1,36					
1 000,00 – 1 019,99	162,00	97,27	89,19	77,27	59,00	51,88	47,12	40,73	30,88	17,38	4,96					
1 020,00 – 1 039,99	166,00	101,27	93,19	81,27	63,00	55,88	51,12	44,73	34,88	21,38	8,96					
1 040,00 – 1 059,99	170,00	105,27	97,19	85,27	67,00	59,88	55,12	48,73	38,88	25,38	12,96	2,08				
1 060,00 – 1 079,99	174,00	109,27	101,19	89,27	71,00	63,88	59,12	52,73	42,88	29,38	16,96	6,08				
1 080,00 – 1 099,99	178,00	113,27	105,19	93,27	75,00	67,88	63,12	56,73	46,88	33,38	20,96	10,08	0,15			
1 100,00 – 1 119,99	182,00	117,27	109,19	97,27	79,00	71,88	67,12	60,73	50,88	37,38	24,96	14,08	4,15			
1 120,00 – 1 139,99	186,00	121,27	113,19	101,27	83,00	75,88	71,12	64,73	54,88	41,38	28,96	18,08	8,15			
1 140,00 – 1 159,99	190,00	125,27	117,19	105,27	87,00	79,88	75,12	68,73	58,88	45,38	32,96	22,08	12,15	3,62		
1 160,00 – 1 179,99	194,00	129,27	121,19	109,27	91,00	83,88	79,12	72,73	62,88	49,38	36,96	26,08	16,15	7,62	0,69	
1 180,00 – 1 199,99	198,00	133,27	125,19	113,27	95,00	87,88	83,12	76,73	66,88	53,38	40,96	30,08	20,15	11,62	4,69	3,85
1 200,00 – 1 219,99	202,00	137,27	129,19	117,27	99,00	91,88	87,12	80,73	70,88	57,38	44,96	34,08	24,15	15,62	8,69	3,85
1 220,00 – 1 239,99	206,00	141,27	133,19	121,27	103,00	95,88	91,12	84,73	74,88	61,38	48,96	38,08	28,15	19,62	12,69	3,85
1 240,00 – 1 259,99	210,00	145,27	137,19	125,27	107,00	99,88	95,12	88,73	78,88	65,38	52,96	42,08	32,15	23,62	16,69	3,85
1 260,00 – 1 279,99	214,00	149,27	141,19	129,27	111,00	103,88	99,12	92,73	82,88	69,38	56,96	46,08	36,15	27,62	20,69	3,85
1 280,00 – 1 299,99	218,00	153,27	145,19	133,27	115,00	107,88	103,12	96,73	86,88	73,38	60,96	50,08	40,15	31,62	24,69	3,85
1 300,00 – 1 319,99	222,00	157,27	149,19	137,27	119,00	111,88	107,12	100,73	90,88	77,38	64,96	54,08	44,15	35,62	28,69	3,85
1 320,00 – 1 339,99	226,00	161,27	153,19	141,27	123,00	115,88	111,12	104,73	94,88	81,38	68,96	58,08	48,15	39,62	32,69	3,85
1 340,00 – 1 359,99	230,00	165,27	157,19	145,27	127,00	119,88	115,12	108,73	98,88	85,38	72,96	62,08	52,15	43,62	36,69	3,85
1 360,00 – 1 379,99	234,00	169,27	161,19	149,27	131,00	123,88	119,12	112,73	102,88	89,38	76,96	66,08	56,15	47,62	40,69	3,85
1 380,00 – 1 399,99	238,00	173,27	165,19	153,27	135,00	127,88	123,12	116,73	106,88	93,38	80,96	70,08	60,15	51,62	44,69	3,85
1 400,00 – 1 419,99	242,00	177,27	169,19	157,27	139,00	131,88	127,12	120,73	110,88	97,38	84,96	74,08	64,15	55,62	48,69	3,85
1 420,00 – 1 439,99	246,00	181,27	173,19	161,27	143,00	135,88	131,12	124,73	114,88	101,38	88,96	78,08	68,15	59,62	52,69	3,85
1 440,00 – 1 459,99	250,00	185,27	177,19	165,27	147,00	139,88	135,12	128,73	118,88	105,38	92,96	82,08	72,15	63,62	56,69	3,85
1 460,00 – 1 479,99	254,00	189,27	181,19	169,27	151,00	143,88	139,12	132,73	122,88	109,38	96,96	86,08	76,15	67,62	60,69	3,85
1 480,00 – 1 499,99	258,00	193,27	185,19	173,27	155,00	147,88	143,12	136,73	126,88	113,38	100,96	90,08	80,15	71,62	64,69	3,85
1 500,00 – 1 519,99	262,00	197,27	189,19	177,27	159,00	151,88	147,12	140,73	130,88	117,38	104,96	94,08	84,15	75,62	68,69	3,85
1 520,00 – 1 539,99	266,00	201,27	193,19	181,27	163,00	155,88	151,12	144,73	134,88	121,38	108,96	98,08	88,15	79,62	72,69	3,85
1 540,00 – 1 559,99	270,00	205,27	197,19	185,27	167,00	159,88	155,12	148,73	138,88	125,38	112,96	102,08	92,15	83,62	76,69	3,85
1 560,00 – 1 579,99	274,00	209,27	201,19	189,27	171,00	163,88	159,12	152,73	142,88	129,38	116,96	106,08	96,15	87,62	80,69	3,85
1 580,00 – 1 599,99	278,00	213,27	205,19	193,27	175,00	167,88	163,12	156,73	146,88	133,38	120,96	110,08	100,15	91,62	84,69	3,85
1 600,00 – 1 619,99	282,00	217,27	209,19	197,27	179,00	171,88	167,12	160,73	150,88	137,38	124,96	114,08	104,15	95,62	88,69	3,85
1 620,00 – 1 639,99	286,00	221,27	213,19	201,27	183,00	175,88	171,12	164,73	154,88	141,38	128,96	118,08	108,15	99,62	92,69	3,85
1 640,00 – 1 659,99	290,00	225,27	217,19	205,27	187,00	179,88	175,12	168,73	158,88	145,38	132,96	122,08	112,15	103,62	96,69	3,85

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 660,00 – 1 679,99	294,00	229,27	221,19	209,27	191,00	183,88	179,12	172,73	162,88	149,38	136,96	126,08	116,15	107,62	100,69	3,85
1 680,00 – 1 699,99	298,00	233,27	225,19	213,27	195,00	187,88	183,12	176,73	166,88	153,38	140,96	130,08	120,15	111,62	104,69	3,85
1 700,00 – 1 719,99	302,00	237,27	229,19	217,27	199,00	191,88	187,12	180,73	170,88	157,38	144,96	134,08	124,15	115,62	108,69	3,85
1 720,00 – 1 739,99	306,00	241,27	233,19	221,27	203,00	195,88	191,12	184,73	174,88	161,38	148,96	138,08	128,15	119,62	112,69	3,85
1 740,00 – 1 759,99	310,00	245,27	237,19	225,27	207,00	199,88	195,12	188,73	178,88	165,38	152,96	142,08	132,15	123,62	116,69	3,85
1 760,00 – 1 779,99	314,00	249,27	241,19	229,27	211,00	203,88	199,12	192,73	182,88	169,38	156,96	146,08	136,15	127,62	120,69	3,85
1 780,00 – 1 799,99	318,00	253,27	245,19	233,27	215,00	207,88	203,12	196,73	186,88	173,38	160,96	150,08	140,15	131,62	124,69	3,85
1 800,00 – 1 819,99	322,00	257,27	249,19	237,27	219,00	211,88	207,12	200,73	190,88	177,38	164,96	154,08	144,15	135,62	128,69	3,85
1 820,00 – 1 839,99	326,00	261,27	253,19	241,27	223,00	215,88	211,12	204,73	194,88	181,38	168,96	158,08	148,15	139,62	132,69	3,85
1 840,00 – 1 859,99	330,00	265,27	257,19	245,27	227,00	219,88	215,12	208,73	198,88	185,38	172,96	162,08	152,15	143,62	136,69	3,85
1 860,00 – 1 879,99	334,00	269,27	261,19	249,27	231,00	223,88	219,12	212,73	202,88	189,38	176,96	166,08	156,15	147,62	140,69	3,85
1 880,00 – 1 899,99	338,00	273,27	265,19	253,27	235,00	227,88	223,12	216,73	206,88	193,38	180,96	170,08	160,15	151,62	144,69	3,85
1 900,00 – 1 919,99	342,00	277,27	269,19	257,27	239,00	231,88	227,12	220,73	210,88	197,38	184,96	174,08	164,15	155,62	148,69	3,85
1 920,00 – 1 939,99	346,00	281,27	273,19	261,27	243,00	235,88	231,12	224,73	214,88	201,38	188,96	178,08	168,15	159,62	152,69	3,85
1 940,00 – 1 959,99	350,00	285,27	277,19	265,27	247,00	239,88	235,12	228,73	218,88	205,38	192,96	182,08	172,15	163,62	156,69	3,85
1 960,00 – 1 979,99	354,00	289,27	281,19	269,27	251,00	243,88	239,12	232,73	222,88	209,38	196,96	186,08	176,15	167,62	160,69	3,85
1 980,00 – 1 999,99	358,00	293,27	285,19	273,27	255,00	247,88	243,12	236,73	226,88	213,38	200,96	190,08	180,15	171,62	164,69	3,85
2 000,00 – 2 019,99	362,00	297,27	289,19	277,27	259,00	252,88	247,52	241,13	231,28	217,78	205,36	194,48	184,55	176,02	169,09	3,85
2 020,00 – 2 039,99	367,00	302,47	294,39	282,47	264,20	257,08	252,32	245,93	236,08	222,58	210,16	199,28	189,35	180,82	173,89	3,85
2 040,00 – 2 059,99	372,00	307,27	299,19	287,27	269,00	261,88	257,12	250,73	240,88	227,38	214,96	204,08	194,15	185,62	178,69	3,85
2 060,00 – 2 079,99	376,80	312,07	303,99	292,07	273,80	266,68	261,92	255,53	245,68	232,18	219,76	208,88	198,95	190,42	183,49	3,85
2 080,00 – 2 099,99	381,60	316,87	308,79	296,87	278,60	271,48	266,72	260,33	250,48	236,98	224,56	213,68	203,75	195,22	188,29	3,85
2 100,00 – 2 119,99	386,40	321,67	313,59	301,67	283,40	276,28	271,52	265,13	255,28	241,78	229,36	218,48	208,55	200,02	193,09	3,85
2 120,00 – 2 139,99	391,20	326,47	318,39	306,47	288,20	281,08	276,32	269,93	260,08	246,58	234,16	223,28	213,35	204,82	197,89	3,85
2 140,00 – 2 159,99	396,00	331,27	323,19	311,27	293,00	285,88	281,12	274,73	264,88	251,38	238,96	228,08	218,15	209,62	202,69	3,85
2 160,00 – 2 179,99	400,80	336,07	327,99	316,07	297,80	290,68	285,92	279,53	269,68	256,18	243,76	232,88	222,95	214,42	207,49	3,85
2 180,00 – 2 199,99	405,60	340,87	332,79	320,87	302,60	295,48	290,72	284,33	274,48	260,98	248,56	237,68	227,75	219,22	212,29	3,85
2 200,00 – 2 219,99	410,40	345,67	337,59	325,67	307,40	300,28	295,52	289,13	279,28	265,78	253,36	242,48	232,55	224,02	217,09	3,85
2 220,00 – 2 239,99	415,20	350,47	342,39	330,47	312,20	305,08	300,32	293,93	284,08	270,58	258,16	247,28	237,35	228,82	221,89	3,85
2 240,00 – 2 259,99	420,00	355,27	347,19	335,27	317,00	309,88	305,12	298,73	288,88	275,38	262,96	252,08	242,15	233,62	226,69	3,85
2 260,00 – 2 279,99	424,80	360,07	351,99	340,07	321,80	314,68	309,92	303,53	293,68	280,18	267,76	256,88	246,95	238,42	231,49	3,85
2 280,00 – 2 299,99	429,60	364,87	356,79	344,87	326,60	319,48	314,72	308,33	298,48	284,98	272,56	261,68	251,75	243,22	236,29	3,85
2 300,00 – 2 319,99	434,40	369,67	361,59	349,67	331,40	324,28	319,52	313,13	303,28	289,78	277,36	266,48	256,55	248,02	241,09	3,85
2 320,00 – 2 339,99	439,20	374,47	366,39	354,47	336,20	329,08	324,32	317,93	308,08	294,58	282,16	271,28	261,35	252,82	245,89	3,85
2 340,00 – 2 359,99	444,00	379,27	371,19	359,27	341,00	333,88	329,12	322,73	312,88	299,38	286,96	276,08	266,15	257,62	250,69	3,85
2 360,00 – 2 379,99	448,80	384,07	375,99	364,07	345,80	338,68	333,92	327,53	317,68	304,18	291,76	280,88	270,95	262,42	255,49	3,85
2 380,00 – 2 399,99	453,60	388,87	380,79	368,87	350,60	343,48	338,72	332,33	322,48	308,98	296,56	285,68	275,75	267,22	260,29	3,85
2 400,00 – 2 419,99	458,40	393,67	385,59	373,67	355,40	348,28	343,52	337,13	327,28	313,78	301,36	290,48	280,55	272,02	265,09	3,85
2 420,00 – 2 439,99	463,20	398,47	390,39	378,47	360,20	353,08	348,32	341,93	332,08	318,58	306,16	295,28	285,35	276,82	268,89	3,85
2 440,00 – 2 459,99	468,00	403,27	395,19	383,27	365,00	357,88	353,12	346,73	336,88	323,38	310,96	300,08	290,15	281,62	274,69	3,85

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
2 460,00 – 2 489,99	475,20	410,47	402,39	390,47	372,20	365,08	360,32	353,93	344,08	330,58	318,16	307,28	297,35	288,82	281,89	3,85
2 500,00 – 2 539,99	484,80	420,07	411,99	400,07	381,80	374,68	369,92	363,53	353,68	340,18	327,76	316,88	306,95	298,42	291,49	3,85
2 540,00 – 2 579,99	494,40	429,67	421,59	409,67	391,40	384,28	379,52	373,13	363,28	349,78	337,36	326,48	316,55	308,02	301,09	3,85
2 580,00 – 2 619,99	504,00	439,27	431,19	419,27	401,00	393,88	389,12	382,73	372,88	359,38	346,96	336,08	326,15	317,62	310,69	3,85
2 620,00 – 2 659,99	513,60	448,87	440,79	428,87	410,60	403,48	398,72	392,33	382,48	368,98	356,56	345,68	335,75	327,22	320,29	3,85
2 660,00 – 2 699,99	523,20	458,47	450,39	438,47	420,20	413,08	408,32	401,93	392,08	378,58	366,16	355,28	345,35	336,82	329,89	3,85
2 700,00 – 2 739,99	532,80	468,07	459,99	448,07	429,80	422,68	417,92	411,53	401,68	388,18	375,76	364,88	354,95	346,42	339,49	3,85
2 740,00 – 2 779,99	542,40	477,67	469,59	457,67	439,40	432,28	427,52	421,13	411,28	397,78	385,36	374,48	364,55	356,02	349,09	3,85
2 780,00 – 2 819,99	552,00	487,27	479,19	467,27	449,00	441,88	437,12	430,73	420,88	407,38	394,96	384,08	374,15	365,62	358,69	3,85
2 820,00 – 2 859,99	561,60	496,87	488,79	476,87	458,60	451,48	446,72	440,33	430,48	416,98	404,56	393,68	383,75	375,22	368,29	3,85
2 860,00 – 2 899,99	571,20	506,47	498,39	486,47	468,20	461,08	456,32	449,93	440,08	426,58	414,16	403,28	393,35	384,82	377,89	3,85
2 900,00 – 2 939,99	580,80	516,07	507,99	496,07	477,80	470,68	465,92	459,53	449,68	436,18	423,76	412,88	402,95	394,42	387,49	3,85
2 940,00 – 2 979,99	590,40	525,67	517,59	505,67	487,40	480,28	475,52	469,13	459,28	445,78	433,36	422,48	412,55	404,02	397,09	3,85
2 980,00 – 3 019,99	600,00	535,27	527,19	515,27	497,00	489,88	485,12	478,73	468,88	455,38	442,96	432,08	422,15	413,62	406,69	3,85
3 020,00 – 3 059,99	609,60	544,87	536,79	524,87	506,60	499,48	494,72	488,33	478,48	464,98	452,56	441,68	431,75	423,22	416,29	3,85
3 060,00 – 3 099,99	619,20	554,47	546,39	534,47	516,20	509,08	504,32	497,93	488,08	474,58	462,16	451,28	441,35	432,82	425,89	3,85
3 100,00 – 3 139,99	628,80	564,07	555,99	544,07	525,80	518,68	513,92	507,53	497,68	484,18	471,76	460,88	450,95	442,42	435,49	3,85
3 140,00 – 3 179,99	638,40	573,67	565,59	553,67	535,40	528,28	523,52	517,13	507,28	493,78	481,36	470,48	460,55	452,02	445,09	3,85
3 180,00 – 3 219,99	648,00	583,27	575,19	563,27	545,00	537,88	533,12	526,73	516,88	503,38	490,96	480,08	470,15	461,62	454,69	3,85
3 220,00 – 3 259,99	657,60	592,87	584,79	572,87	554,60	547,48	542,72	536,33	526,48	512,98	500,56	489,68	479,75	471,22	464,29	3,85
3 260,00 – 3 299,99	667,20	602,47	594,39	582,47	564,20	557,08	552,32	545,93	536,08	522,58	510,16	499,28	489,35	480,82	473,89	3,85
3 300,00 – 3 339,99	676,80	612,07	603,99	592,07	573,80	566,68	561,92	555,53	545,68	532,18	519,76	508,88	498,95	490,42	483,49	3,85
3 340,00 – 3 379,99	686,40	621,67	613,59	601,67	583,40	576,28	571,52	565,13	555,28	541,78	529,36	518,48	508,55	500,02	493,09	3,85
3 380,00 – 3 419,99	696,00	631,27	623,19	611,27	593,00	585,88	581,12	574,73	564,88	551,38	538,96	528,08	518,15	509,62	502,69	3,85
3 420,00 – 3 459,99	705,60	640,87	632,79	620,87	602,60	595,48	590,72	584,33	574,48	560,98	548,56	537,68	527,75	519,22	512,29	3,85
3 460,00 – 3 499,99	715,20	650,47	642,39	630,47	612,20	605,08	600,32	593,93	584,08	570,58	558,16	547,28	537,35	528,82	521,89	3,85
3 500,00 – 3 539,99	724,80	660,07	651,99	640,07	621,80	614,68	609,92	603,53	593,68	580,18	567,76	556,88	546,95	538,42	531,49	3,85
3 540,00 – 3 579,99	734,40	669,67	661,59	649,67	631,40	624,28	619,52	613,13	603,28	589,78	577,36	566,48	556,55	548,02	541,09	3,85
3 580,00 – 3 619,99	744,00	679,27	671,19	659,27	641,00	633,88	629,12	622,73	612,88	599,38	586,96	576,08	566,15	557,62	550,69	3,85
3 620,00 – 3 659,99	753,60	688,87	680,79	668,87	650,60	643,48	638,72	632,33	622,48	608,98	596,56	585,68	575,75	567,22	560,29	3,85
3 660,00 – 3 699,99	763,20	698,47	690,39	678,47	660,20	653,08	648,32	641,93	632,08	618,58	606,16	595,28	585,35	576,82	569,89	3,85
3 700,00 – 3 739,99	772,80	708,07	700,00	688,07	669,80	662,68	657,92	651,53	641,68	628,18	615,76	604,88	594,95	586,42	579,49	3,85
3 740,00 – 3 779,99	782,40	717,67	709,59	697,67	679,40	672,28	667,52	661,13	651,28	637,78	625,36	614,48	604,55	596,02	589,09	3,85
3 780,00 – 3 819,99	792,00	727,27	719,19	707,27	689,00	681,88	677,12	670,73	660,88	647,38	634,96	624,08	614,15	605,62	598,69	3,85
3 820,00 – 3 859,99	801,60	736,87	728,79	716,87	698,60	691,48	686,72	680,33	670,48	656,98	644,56	633,68	623,75	615,22	608,29	3,85
3 860,00 – 3 899,99	811,20	746,47	738,39	726,47	708,20	701,08	696,32	689,93	680,08	666,58	654,16	643,28	633,35	624,82	617,89	3,85
3 900,00 – 3 939,99	820,80	756,07	747,99	736,07	717,80	710,68	705,92	699,53	689,68	676,18	663,76	652,88	642,95	634,42	627,49	3,85
3 940,00 – 3 979,99	830,40	765,67	757,59	745,67	727,40	720,28	715,52	709,13	699,28	685,78	673,36	662,48	652,55	644,02	637,09	3,85
3 980,00 – 4 019,99	840,00	775,27	767,19	755,27	737,00	729,88	725,12	718,73	708,88	695,38	682,96	672,08	662,15	653,62	646,69	3,85
4 020,00 – 4 059,99	849,60	784,87	776,79	764,87	746,60	739,48	734,72	728,33	718,48	704,98	692,56	681,68	671,75	663,22	656,29	3,85

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
4 060,00 – 4 139,99	864,00	799,27	791,19	779,27	761,00	753,88	749,12	742,73	732,88	719,38	706,96	696,08	686,15	677,62	670,69	3,85
4 140,00 – 4 219,99	883,20	818,47	810,39	798,47	780,20	773,08	768,32	761,93	752,08	738,58	726,16	715,28	705,35	696,82	689,89	3,85
4 220,00 – 4 299,99	902,40	837,67	829,59	817,67	799,40	792,28	787,52	781,13	771,28	757,78	745,36	734,48	724,55	716,02	709,09	3,85
4 300,00 – 4 379,99	921,60	856,87	848,79	836,87	818,60	811,48	806,72	800,33	790,48	776,98	764,56	753,68	743,75	735,22	728,29	3,85
4 380,00 – 4 459,99	940,80	876,07	867,99	856,07	837,80	830,68	825,92	819,53	809,68	796,18	783,76	772,88	762,95	754,42	747,49	3,85
4 460,00 – 4 539,99	960,00	895,27	887,19	875,27	857,00	849,88	845,12	838,73	828,88	815,38	802,96	792,08	782,15	773,62	766,69	3,85
4 540,00 – 4 619,99	979,20	914,47	906,39	894,47	876,20	869,08	864,32	857,93	848,08	834,58	822,16	811,28	801,35	792,82	785,89	3,85
4 620,00 – 4 699,99	998,40	933,67	925,59	913,67	895,40	888,28	883,52	877,13	867,28	853,78	841,36	830,48	820,55	812,02	805,09	3,85
4 700,00 – 4 779,99	1 017,60	952,87	944,79	932,87	914,60	907,48	902,72	896,33	886,48	872,98	860,56	849,68	839,75	831,22	824,29	3,85
4 780,00 – 4 859,99	1 036,80	972,07	963,99	952,07	933,80	926,68	921,92	915,53	905,68	892,18	879,76	868,88	858,95	850,42	843,49	3,85
4 860,00 – 4 939,99	1 056,00	991,27	983,19	971,27	953,00	945,88	941,12	934,73	924,88	911,38	898,96	888,08	878,15	869,62	862,69	3,85
4 940,00 – 5 019,99	1 075,20	1 010,47	1 002,39	990,47	972,20	965,08	960,32	953,93	944,08	930,58	918,16	907,28	897,35	888,82	881,89	3,85
5 020,00 – 5 099,99	1 094,40	1 029,67	1 021,59	1 009,67	991,40	984,28	979,52	973,13	963,28	949,78	937,36	926,48	916,55	908,02	901,09	3,85
5 100,00 – 5 179,99	1 113,60	1 048,87	1 040,79	1 028,87	1 010,60	1 003,48	998,72	992,33	982,48	968,98	956,56	945,68	935,75	927,22	920,29	3,85
5 180,00 – 5 259,99	1 132,80	1 068,07	1 059,99	1 048,07	1 029,80	1 022,68	1 017,92	1 011,53	1 001,68	988,18	975,76	964,88	954,95	946,42	939,49	3,85
5 260,00 – 5 339,99	1 152,00	1 087,27	1 079,19	1 067,27	1 049,00	1 041,88	1 037,12	1 030,73	1 020,88	1 007,38	994,96	984,08	974,15	965,62	958,69	3,85
5 340,00 – 5 419,99	1 171,20	1 106,47	1 098,39	1 086,47	1 068,20	1 061,08	1 056,32	1 049,93	1 040,08	1 026,58	1 014,16	1 003,28	993,35	984,82	977,89	3,85
5 420,00 – 5 499,99	1 190,40	1 125,67	1 117,59	1 105,67	1 087,40	1 080,28	1 075,52	1 069,13	1 059,28	1 045,78	1 033,36	1 022,48	1 012,55	1 004,02	997,09	3,85
5 500,00 – 5 579,99	1 209,60	1 144,87	1 136,79	1 124,87	1 106,60	1 099,48	1 094,72	1 088,33	1 078,48	1 064,98	1 052,56	1 041,68	1 031,75	1 023,22	1 016,29	3,85
5 580,00 – 5 659,99	1 228,80	1 164,07	1 155,99	1 144,07	1 125,80	1 118,68	1 113,92	1 107,53	1 097,68	1 084,18	1 071,76	1 060,88	1 050,95	1 042,42	1 035,49	3,85
5 660,00 – 5 739,99	1 248,00	1 183,27	1 175,19	1 163,27	1 145,00	1 137,88	1 133,12	1 126,73	1 116,88	1 103,38	1 090,96	1 080,08	1 070,15	1 061,62	1 054,69	3,85
5 740,00 – 5 819,99	1 267,20	1 202,47	1 194,39	1 182,47	1 164,20	1 157,08	1 152,32	1 145,93	1 136,08	1 122,58	1 110,16	1 099,28	1 089,35	1 080,82	1 073,89	3,85
5 820,00 – 5 899,99	1 286,40	1 221,67	1 213,59	1 201,67	1 183,40	1 176,28	1 171,52	1 165,13	1 155,28	1 141,78	1 129,36	1 118,48	1 108,55	1 100,02	1 093,09	3,85
5 900,00 – 5 979,99	1 305,60	1 240,87	1 232,79	1 220,87	1 202,60	1 195,48	1 190,72	1 184,33	1 174,48	1 160,98	1 148,56	1 137,68	1 127,75	1 119,22	1 112,29	3,85
5 980,00 – 6 059,99	1 324,80	1 260,07	1 251,99	1 240,07	1 221,80	1 214,68	1 209,92	1 203,53	1 193,68	1 180,18	1 167,76	1 156,88	1 146,95	1 138,42	1 131,49	3,85
6 060,00 – 6 139,99	1 344,00	1 279,27	1 271,19	1 259,27	1 241,00	1 233,88	1 229,12	1 222,73	1 212,88	1 199,38	1 186,96	1 176,08	1 166,15	1 157,62	1 150,69	3,85
6 140,00 – 6 219,99	1 363,20	1 298,47	1 290,39	1 278,47	1 260,20	1 253,08	1 248,32	1 241,93	1 232,08	1 218,58	1 206,16	1 195,28	1 185,35	1 176,82	1 169,89	3,85
6 220,00 – 6 299,99	1 382,40	1 317,67	1 309,59	1 297,67	1 279,40	1 272,28	1 267,52	1 261,13	1 251,28	1 237,78	1 225,36	1 214,48	1 204,55	1 196,02	1 189,09	3,85
6 300,00 – 6 379,99	1 401,60	1 336,87	1 328,79	1 316,87	1 298,60	1 291,48	1 286,72	1 280,33	1 270,48	1 256,98	1 244,56	1 233,68	1 223,75	1 215,22	1 208,29	3,85
6 380,00 – 6 459,99	1 420,80	1 356,07	1 347,99	1 336,07	1 317,80	1 310,68	1 305,92	1 299,53	1 289,68	1 276,18	1 263,76	1 252,88	1 242,95	1 234,42	1 227,49	3,85
6 460,00 – 6 539,99	1 440,00	1 375,27	1 367,19	1 355,27	1 337,00	1 329,88	1 325,12	1 318,73	1 308,88	1 295,38	1 282,96	1 272,08	1 262,15	1 253,62	1 246,69	3,85
6 540,00 – 6 619,99	1 459,20	1 394,47	1 386,39	1 374,47	1 356,20	1 349,08	1 344,32	1 337,93	1 328,08	1 314,58	1 302,16	1 291,28	1 281,35	1 272,82	1 265,89	3,85
6 620,00 – 6 699,99	1 478,40	1 413,67	1 405,59	1 393,67	1 375,40	1 368,28	1 363,52	1 357,13	1 347,28	1 333,78	1 321,36	1 310,48	1 300,55	1 292,02	1 285,09	3,85
6 700,00 – 6 779,99	1 497,60	1 432,87	1 424,79	1 412,87	1 394,60	1 387,48	1 382,72	1 376,33	1 366,48	1 352,98	1 340,56	1 329,68	1 319,75	1 311,22	1 304,29	3,85
6 780,00 – 6 859,99	1 516,80	1 452,07	1 443,99	1 432,07	1 413,80	1 406,68	1 401,92	1 395,53	1 385,68	1 372,18	1 359,76	1 348,88	1 338,95	1 330,42	1 323,49	3,85
6 860,00 – 6 939,99	1 536,00	1 471,27	1 463,19	1 451,27	1 433,00	1 425,88	1 421,12	1 414,73	1 404,88	1 391,38	1 378,96	1 368,08	1 358,15	1 349,62	1 342,69	3,85
6 940,00 – 7 019,99	1 555,20	1 490,47	1 482,39	1 470,47	1 452,20	1 445,08	1 440,32	1 433,93	1 424,08	1 410,58	1 398,16	1 387,28	1 377,35	1 368,82	1 361,89	3,85
7 020,00 – 7 099,99	1 574,40	1 509,67	1 501,59	1 489,67	1 471,40	1 464,28	1 459,52	1 453,13	1 443,28	1 429,78	1 417,36	1 406,48	1 396,55	1 388,02	1 381,09	3,85
7 100,00 – 7 179,99	1 593,60	1 528,87	1 520,79	1 508,87	1 490,60	1 483,48	1 478,72	1 472,33	1 462,48	1 448,98	1 436,56	1 425,68	1 415,75	1 407,22	1 400,29	3,85
7 180,00 – 7 259,99	1 612,80	1 548,07	1 539,99	1 528,07	1 509,80	1 502,68	1 497,92	1 491,53	1 481,68	1 468,18	1 455,76	1 444,88	1 434,95	1 426,42	1 419,49	3,85

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.				
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	
885,00 – 904,99	143,20	73,08	64,33	51,41	31,62	23,91	18,74	11,83	1,16								
905,00 – 924,99	146,40	76,28	67,53	54,61	34,82	27,11	21,94	15,02	4,36								
925,00 – 944,99	149,60	79,48	70,73	57,81	38,02	30,31	25,14	18,23	7,56								
945,00 – 964,99	152,80	82,68	73,93	61,01	41,22	33,51	28,34	21,43	10,76								
965,00 – 984,99	156,00	85,88	77,13	64,21	44,42	36,71	31,54	24,63	13,96								
985,00 – 1 004,99	159,20	89,08	80,33	67,41	47,62	39,91	34,74	27,83	17,16	2,53							
1 005,00 – 1 024,99	162,40	92,28	83,53	70,61	50,82	43,11	37,94	31,02	20,36	5,73							
1 025,00 – 1 044,99	165,60	95,48	86,73	73,81	54,02	46,31	41,14	34,23	23,56	8,93							
1 045,00 – 1 064,99	168,80	98,68	89,93	77,01	57,22	49,51	44,34	37,43	26,76	12,13							
1 065,00 – 1 084,99	172,00	101,88	93,13	80,21	60,42	52,71	47,54	40,63	29,96	15,33	1,88						
1 085,00 – 1 104,99	175,67	105,54	96,79	83,88	64,08	56,38	51,21	44,29	33,63	19,00	5,54						
1 105,00 – 1 124,99	179,67	109,54	100,79	87,88	68,08	60,38	55,21	48,29	37,63	23,00	9,54						
1 125,00 – 1 144,99	183,67	113,54	104,79	91,88	72,08	64,38	59,21	52,29	41,63	27,00	13,54	1,75					
1 145,00 – 1 164,99	187,67	117,54	108,79	95,88	76,08	68,38	63,21	56,29	45,63	31,00	17,54	5,75					
1 165,00 – 1 184,99	191,67	121,54	112,79	99,88	80,08	72,38	67,21	60,29	49,63	35,00	21,54	9,75					
1 185,00 – 1 204,99	195,67	125,54	116,79	103,88	84,08	76,38	71,21	64,29	53,63	39,00	25,54	13,75	3,00				
1 205,00 – 1 224,99	199,67	129,54	120,79	107,88	88,08	80,38	75,21	68,29	57,63	43,00	29,54	17,75	7,00				
1 225,00 – 1 244,99	203,67	133,54	124,79	111,88	92,08	84,38	79,21	72,29	61,63	47,00	33,54	21,75	11,00	1,75			
1 245,00 – 1 264,99	207,67	137,54	128,79	115,88	96,08	88,38	83,21	76,29	65,62	51,00	37,54	25,75	15,00	5,75			
1 265,00 – 1 284,99	211,67	141,54	132,79	119,88	100,08	92,38	87,21	80,29	69,62	55,00	41,54	29,75	19,00	9,75	2,25		
1 285,00 – 1 304,99	215,67	145,54	136,79	123,88	104,08	96,38	91,21	84,29	73,62	59,00	45,54	33,75	23,00	13,75	6,25		
1 305,00 – 1 324,99	219,67	149,54	140,79	127,88	108,08	100,38	95,21	88,29	77,62	63,00	49,54	37,75	27,00	17,75	10,25		
1 325,00 – 1 344,99	223,67	153,54	144,79	131,88	112,08	104,38	99,21	92,29	81,62	67,00	53,54	41,75	31,00	21,75	14,25		
1 345,00 – 1 364,99	227,67	157,54	148,79	135,88	116,08	108,38	103,21	96,29	85,62	71,00	57,54	45,75	35,00	25,75	18,25		
1 365,00 – 1 384,99	231,67	161,54	152,79	139,88	120,08	112,38	107,21	100,29	89,62	75,00	61,54	49,75	39,00	29,75	22,25		
1 385,00 – 1 404,99	235,67	165,54	156,79	143,88	124,08	116,38	111,21	104,29	93,62	79,00	65,54	53,75	43,00	33,75	26,25		
1 405,00 – 1 424,99	239,67	169,54	160,79	147,88	128,08	120,38	115,21	108,29	97,62	83,00	69,54	57,75	47,00	37,75	30,25		
1 425,00 – 1 444,99	243,67	173,54	164,79	151,88	132,08	124,38	119,21	112,29	101,62	87,00	73,54	61,75	51,00	41,75	34,25		
1 445,00 – 1 464,99	247,67	177,54	168,79	155,88	136,08	128,38	123,21	116,29	105,62	91,00	77,54	65,75	55,00	45,75	38,25		
1 465,00 – 1 484,99	251,67	181,54	172,79	159,88	140,08	132,38	127,21	120,29	109,62	95,00	81,54	69,75	59,00	49,75	42,25		
1 485,00 – 1 504,99	255,67	185,54	176,79	163,88	144,08	136,38	131,21	124,29	113,62	99,00	85,54	73,75	63,00	53,75	46,25		
1 505,00 – 1 524,99	259,67	189,54	180,79	167,88	148,08	140,38	135,21	128,29	117,62	103,00	89,54	77,75	67,00	57,75	50,25		
1 525,00 – 1 544,99	263,67	193,54	184,79	171,88	152,08	144,38	139,21	132,29	121,62	107,00	93,54	81,75	71,00	61,75	54,25		
1 545,00 – 1 564,99	267,67	197,54	188,79	175,88	156,08	148,38	143,21	136,29	125,62	111,00	97,54	85,75	75,00	65,75	58,25		
1 565,00 – 1 584,99	271,67	201,54	192,79	179,88	160,08	152,38	147,21	140,29	129,63	115,00	101,54	89,75	79,00	69,75	62,25		
1 585,00 – 1 604,99	275,67	205,54	196,79	183,88	164,08	156,38	151,21	144,29	133,63	119,00	105,54	93,75	83,00	73,75	66,25		
1 605,00 – 1 624,99	279,67	209,54	200,79	187,88	168,08	160,38	155,21	148,29	137,63	123,00	109,54	97,75	87,00	77,75	70,25		
1 625,00 – 1 644,99	283,67	213,54	204,79	191,88	172,08	164,38	159,21	152,29	141,63	127,00	113,54	101,75	91,00	81,75	74,25		
1 645,00 – 1 664,99	287,67	217,54	208,79	195,88	176,08	168,38	163,21	156,29	145,63	131,00	117,54	105,75	95,00	85,75	78,25		
1 665,00 – 1 684,99	291,67	221,54	212,79	199,88	180,08	172,38	167,21	160,29	149,63	135,00	121,54	109,75	99,00	89,75	82,25		

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 085,00 – 1 704,99	295,67	225,54	216,79	203,88	184,08	176,38	171,21	164,29	153,63	139,00	125,54	113,75	103,00	93,75	86,25	4,17	295,67	225,54	216,79	203,88	184,08	176,38	171,21	164,29	153,63	139,00	125,54	113,75	103,00	93,75	86,25	4,17
1 705,00 – 1 724,99	299,67	229,54	220,79	207,88	188,08	180,38	175,21	168,29	157,63	143,00	129,54	117,75	107,00	97,75	90,25	4,17	299,67	229,54	220,79	207,88	188,08	180,38	175,21	168,29	157,63	143,00	129,54	117,75	107,00	97,75	90,25	4,17
1 725,00 – 1 744,99	303,67	233,54	224,79	211,88	192,08	184,38	179,21	172,29	161,63	147,00	133,54	121,75	111,00	101,75	94,25	4,17	303,67	233,54	224,79	211,88	192,08	184,38	179,21	172,29	161,63	147,00	133,54	121,75	111,00	101,75	94,25	4,17
1 745,00 – 1 764,99	307,67	237,54	228,79	215,88	196,08	188,38	183,21	176,29	165,63	151,00	137,54	125,75	115,00	105,75	98,25	4,17	307,67	237,54	228,79	215,88	196,08	188,38	183,21	176,29	165,63	151,00	137,54	125,75	115,00	105,75	98,25	4,17
1 765,00 – 1 784,99	311,67	241,54	232,79	219,88	200,08	192,38	187,21	180,29	169,63	155,00	141,54	129,75	119,00	109,75	102,25	4,17	311,67	241,54	232,79	219,88	200,08	192,38	187,21	180,29	169,63	155,00	141,54	129,75	119,00	109,75	102,25	4,17
1 785,00 – 1 804,99	315,67	245,54	236,79	223,88	204,08	196,38	191,21	184,29	173,63	159,00	145,54	133,75	123,00	113,75	106,25	4,17	315,67	245,54	236,79	223,88	204,08	196,38	191,21	184,29	173,63	159,00	145,54	133,75	123,00	113,75	106,25	4,17
1 805,00 – 1 824,99	319,67	249,54	240,79	227,88	208,08	200,38	195,21	188,29	177,63	163,00	149,54	137,75	127,00	117,75	110,25	4,17	319,67	249,54	240,79	227,88	208,08	200,38	195,21	188,29	177,63	163,00	149,54	137,75	127,00	117,75	110,25	4,17
1 825,00 – 1 844,99	323,67	253,54	244,79	231,88	212,08	204,38	199,21	192,29	181,63	167,00	153,54	141,75	131,00	121,75	114,25	4,17	323,67	253,54	244,79	231,88	212,08	204,38	199,21	192,29	181,63	167,00	153,54	141,75	131,00	121,75	114,25	4,17
1 845,00 – 1 864,99	327,67	257,54	248,79	235,88	216,08	208,38	203,21	196,29	185,63	171,00	157,54	145,75	135,00	125,75	118,25	4,17	327,67	257,54	248,79	235,88	216,08	208,38	203,21	196,29	185,63	171,00	157,54	145,75	135,00	125,75	118,25	4,17
1 865,00 – 1 884,99	331,67	261,54	252,79	239,88	220,08	212,38	207,21	200,29	189,63	175,00	161,54	149,75	139,00	129,75	122,25	4,17	331,67	261,54	252,79	239,88	220,08	212,38	207,21	200,29	189,63	175,00	161,54	149,75	139,00	129,75	122,25	4,17
1 885,00 – 1 904,99	335,67	265,54	256,79	243,88	224,08	216,38	211,21	204,29	193,63	179,00	165,54	153,75	143,00	133,75	126,25	4,17	335,67	265,54	256,79	243,88	224,08	216,38	211,21	204,29	193,63	179,00	165,54	153,75	143,00	133,75	126,25	4,17
1 905,00 – 1 924,99	339,67	269,54	260,79	247,88	228,08	220,38	215,21	208,29	197,63	183,00	169,54	157,75	147,00	137,75	130,25	4,17	339,67	269,54	260,79	247,88	228,08	220,38	215,21	208,29	197,63	183,00	169,54	157,75	147,00	137,75	130,25	4,17
1 925,00 – 1 944,99	343,67	273,54	264,79	251,88	232,08	224,38	219,21	212,29	201,63	187,00	173,54	161,75	151,00	141,75	134,25	4,17	343,67	273,54	264,79	251,88	232,08	224,38	219,21	212,29	201,63	187,00	173,54	161,75	151,00	141,75	134,25	4,17
1 945,00 – 1 964,99	347,67	277,54	268,79	255,88	236,08	228,38	223,21	216,29	205,63	191,00	177,54	165,75	155,00	145,75	138,25	4,17	347,67	277,54	268,79	255,88	236,08	228,38	223,21	216,29	205,63	191,00	177,54	165,75	155,00	145,75	138,25	4,17
1 965,00 – 1 984,99	351,67	281,54	272,79	259,88	240,08	232,38	227,21	220,29	209,63	195,00	181,54	169,75	159,00	149,75	142,25	4,17	351,67	281,54	272,79	259,88	240,08	232,38	227,21	220,29	209,63	195,00	181,54	169,75	159,00	149,75	142,25	4,17
1 985,00 – 2 004,99	355,67	285,54	276,79	263,88	244,08	236,38	231,21	224,29	213,63	199,00	185,54	173,75	163,00	153,75	146,25	4,17	355,67	285,54	276,79	263,88	244,08	236,38	231,21	224,29	213,63	199,00	185,54	173,75	163,00	153,75	146,25	4,17
2 005,00 – 2 024,99	359,67	289,54	280,79	267,88	248,08	240,38	235,21	228,29	217,63	203,00	189,54	177,75	167,00	157,75	150,25	4,17	359,67	289,54	280,79	267,88	248,08	240,38	235,21	228,29	217,63	203,00	189,54	177,75	167,00	157,75	150,25	4,17
2 025,00 – 2 044,99	363,67	293,54	284,79	271,88	252,08	244,38	239,21	232,29	221,63	207,00	193,54	181,75	171,00	161,75	154,25	4,17	363,67	293,54	284,79	271,88	252,08	244,38	239,21	232,29	221,63	207,00	193,54	181,75	171,00	161,75	154,25	4,17
2 045,00 – 2 064,99	367,67	297,54	288,79	275,88	256,08	248,38	243,21	236,29	225,63	211,00	197,54	185,75	175,00	165,75	158,25	4,17	367,67	297,54	288,79	275,88	256,08	248,38	243,21	236,29	225,63	211,00	197,54	185,75	175,00	165,75	158,25	4,17
2 065,00 – 2 084,99	371,67	301,54	292,79	279,88	260,08	252,38	247,21	240,29	229,63	215,00	201,54	189,75	179,00	169,75	162,25	4,17	371,67	301,54	292,79	279,88	260,08	252,38	247,21	240,29	229,63	215,00	201,54	189,75	179,00	169,75	162,25	4,17
2 085,00 – 2 104,99	375,67	305,54	296,79	283,88	264,08	256,38	251,21	244,29	233,63	219,00	205,54	193,75	183,00	173,75	166,25	4,17	375,67	305,54	296,79	283,88	264,08	256,38	251,21	244,29	233,63	219,00	205,54	193,75	183,00	173,75	166,25	4,17
2 105,00 – 2 124,99	379,67	309,54	300,79	287,88	268,08	260,38	255,21	248,29	237,63	223,00	209,54	197,75	187,00	177,75	170,25	4,17	379,67	309,54	300,79	287,88	268,08	260,38	255,21	248,29	237,63	223,00	209,54	197,75	187,00	177,75	170,25	4,17
2 125,00 – 2 144,99	383,67	313,54	304,79	291,88	272,08	264,38	259,21	252,29	241,63	227,00	213,54	201,75	191,00	181,75	174,25	4,17	383,67	313,54	304,79	291,88	272,08	264,38	259,21	252,29	241,63	227,00	213,54	201,75	191,00	181,75	174,25	4,17
2 145,00 – 2 164,99	387,67	317,54	308,79	295,88	276,08	268,38	263,21	256,29	245,63	231,00	217,54	205,75	195,00	185,75	178,25	4,17	387,67	317,54	308,79	295,88	276,08	268,38	263,21	256,29	245,63	231,00	217,54	205,75	195,00	185,75	178,25	4,17
2 165,00 – 2 184,99	392,00	321,88	313,13	300,21	280,42	272,71	267,54	260,63	249,96	235,33	221,88	210,08	199,33	190,08	182,58	4,17	392,00	321,88	313,13	300,21	280,42	272,71	267,54	260,63	249,96	235,33	221,88	210,08	199,33	190,08	182,58	4,17
2 185,00 – 2 204,99	396,80	326,67	317,92	305,01	285,22	277,51	272,34	265,42	254,76	240,13	226,67	214,88	204,13	194,88	187,38	4,17	396,80	326,67	317,92	305,01	285,22	277,51	272,34	265,42	254,76	240,13	226,67	214,88	204,13	194,88	187,38	4,17
2 205,00 – 2 224,99	401,60	331,47	322,72	309,81	290,02	282,31	277,14	270,22	259,56	244,93	231,47	219,68	208,93	199,68	192,18	4,17	401,60	331,47	322,72	309,81	290,02	282,31	277,14	270,22	259,56	244,93	231,47	219,68	208,93	199,68	192,18	4,17
2 225,00 – 2 244,99	406,40	336,28	327,53	314,61	294,82	287,11	281,94	275,02	264,36	249,73	236,28	224,48	213,73	204,48	196,98	4,17	406,40	336,28	327,53	314,61	294,82	287,11	281,94	275,02	264,36	249,73	236,28	224,48	213,73	204,48	196,98	4,17
2 245,00 – 2 264,99	411,20	341,07	332,32	319,41	299,62	291,91	286,74	279,82	269,16	254,53	241,07	229,28	218,53	209,28	201,78	4,17	411,20	341,07	332,32	319,41	299,62	291,91	286,74	279,82	269,16	254,53	241,07	229,28	218,53	209,28	201,78	4,17
2 265,00 – 2 284,99	416,00	345,88	337,13	324,21	304,42	296,71	291,54	284,63	273,96	259,33	245,88	234,08	223,33	214,08	206,58	4,17	416,00	345,88	337,13	324,21	304,42	296,71	291,54	284,63	273,96	259,33	245,88	234,08	223,33	214,08	206,58	4,17
2 285,00 – 2 304,99	420,80	350,67	341,92	329,01	309,22	301,51	296,34	289,42	278,76	264,13	250,67	238,88	228,13	218,88	211,38	4,17	420,80	350,67	341,92	329,01	309,22	301,51	296,34	289,42	278,76	264,13	250,67	238,88	228,13	218,88	211,38	4,17
2 305,00 – 2 324,99	425,60	355,47	346,72	333,81	314,																											

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
2 485,00 – 2 524,99	471,20	401,07	392,32	379,41	359,62	351,91	346,74	339,82	329,16	314,53	301,07	289,28	278,53	269,28	261,78	4,17	471,20	401,07	392,32	379,41	359,62	351,91	346,74	339,82	329,16	314,53	301,07	289,28	278,53	269,28	261,78	4,17
2 525,00 – 2 564,99	480,80	410,67	401,92	389,01	369,22	361,51	356,34	349,42	338,76	324,13	310,67	298,88	288,13	278,88	271,38	4,17	480,80	410,67	401,92	389,01	369,22	361,51	356,34	349,42	338,76	324,13	310,67	298,88	288,13	278,88	271,38	4,17
2 565,00 – 2 604,99	490,40	420,27	411,52	398,61	378,82	371,11	365,94	359,02	348,36	333,73	320,27	308,48	297,73	288,48	280,98	4,17	490,40	420,27	411,52	398,61	378,82	371,11	365,94	359,02	348,36	333,73	320,27	308,48	297,73	288,48	280,98	4,17
2 605,00 – 2 644,99	500,00	429,88	421,13	408,21	388,42	380,71	375,54	368,63	357,96	343,33	329,88	318,08	307,33	298,08	290,58	4,17	500,00	429,88	421,13	408,21	388,42	380,71	375,54	368,63	357,96	343,33	329,88	318,08	307,33	298,08	290,58	4,17
2 645,00 – 2 684,99	509,60	439,47	430,72	417,81	398,02	390,31	385,14	378,22	367,56	352,93	339,47	327,68	316,93	307,68	300,18	4,17	509,60	439,47	430,72	417,81	398,02	390,31	385,14	378,22	367,56	352,93	339,47	327,68	316,93	307,68	300,18	4,17
2 685,00 – 2 724,99	519,20	449,07	440,32	427,41	407,62	399,91	394,74	387,82	377,16	362,53	349,07	337,28	326,53	317,28	309,78	4,17	519,20	449,07	440,32	427,41	407,62	399,91	394,74	387,82	377,16	362,53	349,07	337,28	326,53	317,28	309,78	4,17
2 725,00 – 2 764,99	528,80	458,67	449,92	437,01	417,22	409,51	404,34	397,42	386,76	372,13	358,67	346,88	336,13	326,88	319,38	4,17	528,80	458,67	449,92	437,01	417,22	409,51	404,34	397,42	386,76	372,13	358,67	346,88	336,13	326,88	319,38	4,17
2 765,00 – 2 804,99	538,40	468,27	459,52	446,61	426,82	419,11	413,94	407,02	396,36	381,73	368,27	356,48	345,73	336,48	328,98	4,17	538,40	468,27	459,52	446,61	426,82	419,11	413,94	407,02	396,36	381,73	368,27	356,48	345,73	336,48	328,98	4,17
2 805,00 – 2 844,99	548,00	477,88	469,13	456,21	436,42	428,71	423,54	416,63	405,96	391,33	377,88	366,08	355,33	346,08	338,58	4,17	548,00	477,88	469,13	456,21	436,42	428,71	423,54	416,63	405,96	391,33	377,88	366,08	355,33	346,08	338,58	4,17
2 845,00 – 2 884,99	557,60	487,47	478,72	465,81	446,02	438,31	433,14	426,22	415,56	400,93	387,47	375,68	364,93	355,68	348,18	4,17	557,60	487,47	478,72	465,81	446,02	438,31	433,14	426,22	415,56	400,93	387,47	375,68	364,93	355,68	348,18	4,17
2 885,00 – 2 924,99	567,20	497,07	488,32	475,41	455,62	447,91	442,74	435,82	425,16	410,53	397,07	385,28	374,53	365,28	357,78	4,17	567,20	497,07	488,32	475,41	455,62	447,91	442,74	435,82	425,16	410,53	397,07	385,28	374,53	365,28	357,78	4,17
2 925,00 – 2 964,99	576,80	506,67	497,92	485,01	465,22	457,51	452,34	445,42	434,76	420,13	406,67	394,88	384,13	374,88	367,38	4,17	576,80	506,67	497,92	485,01	465,22	457,51	452,34	445,42	434,76	420,13	406,67	394,88	384,13	374,88	367,38	4,17
2 965,00 – 3 004,99	586,40	516,27	507,52	494,61	474,82	467,11	461,94	455,02	444,36	429,73	416,27	404,48	393,73	384,48	376,98	4,17	586,40	516,27	507,52	494,61	474,82	467,11	461,94	455,02	444,36	429,73	416,27	404,48	393,73	384,48	376,98	4,17
3 005,00 – 3 044,99	596,00	525,88	517,13	504,21	484,42	476,71	471,54	464,63	453,96	439,33	425,88	414,08	403,33	394,08	386,58	4,17	596,00	525,88	517,13	504,21	484,42	476,71	471,54	464,63	453,96	439,33	425,88	414,08	403,33	394,08	386,58	4,17
3 045,00 – 3 084,99	605,60	535,48	526,73	513,81	494,02	486,31	481,14	474,22	463,56	448,93	435,47	423,68	412,93	403,68	396,18	4,17	605,60	535,48	526,73	513,81	494,02	486,31	481,14	474,22	463,56	448,93	435,47	423,68	412,93	403,68	396,18	4,17
3 085,00 – 3 124,99	615,20	545,07	536,32	523,41	503,62	495,91	490,74	483,82	473,16	458,53	445,07	433,28	422,53	413,28	405,78	4,17	615,20	545,07	536,32	523,41	503,62	495,91	490,74	483,82	473,16	458,53	445,07	433,28	422,53	413,28	405,78	4,17
3 125,00 – 3 164,99	624,80	554,67	545,92	533,01	513,22	505,51	500,34	493,42	482,76	468,13	454,67	442,88	432,13	422,88	415,38	4,17	624,80	554,67	545,92	533,01	513,22	505,51	500,34	493,42	482,76	468,13	454,67	442,88	432,13	422,88	415,38	4,17
3 165,00 – 3 204,99	634,40	564,27	555,52	542,61	522,82	515,11	509,94	503,02	492,36	477,73	464,27	452,48	441,73	432,48	424,98	4,17	634,40	564,27	555,52	542,61	522,82	515,11	509,94	503,02	492,36	477,73	464,27	452,48	441,73	432,48	424,98	4,17
3 205,00 – 3 244,99	644,00	573,88	565,13	552,21	532,42	524,71	519,54	512,63	501,96	487,33	473,88	462,08	451,33	442,08	434,58	4,17	644,00	573,88	565,13	552,21	532,42	524,71	519,54	512,63	501,96	487,33	473,88	462,08	451,33	442,08	434,58	4,17
3 245,00 – 3 284,99	653,60	583,48	574,73	561,81	542,02	534,31	529,14	522,23	511,56	496,93	483,47	471,68	460,93	451,68	444,18	4,17	653,60	583,48	574,73	561,81	542,02	534,31	529,14	522,23	511,56	496,93	483,47	471,68	460,93	451,68	444,18	4,17
3 285,00 – 3 324,99	663,20	593,07	584,32	571,41	551,62	543,91	538,74	531,82	521,16	506,53	493,07	481,28	470,53	461,28	453,78	4,17	663,20	593,07	584,32	571,41	551,62	543,91	538,74	531,82	521,16	506,53	493,07	481,28	470,53	461,28	453,78	4,17
3 325,00 – 3 364,99	672,80	602,67	593,92	581,01	561,22	553,51	548,34	541,42	530,76	516,13	502,67	490,88	480,13	470,88	463,38	4,17	672,80	602,67	593,92	581,01	561,22	553,51	548,34	541,42	530,76	516,13	502,67	490,88	480,13	470,88	463,38	4,17
3 365,00 – 3 404,99	682,40	612,27	603,52	590,61	570,82	563,11	557,94	551,02	540,36	525,73	512,27	500,48	489,73	480,48	472,98	4,17	682,40	612,27	603,52	590,61	570,82	563,11	557,94	551,02	540,36	525,73	512,27	500,48	489,73	480,48	472,98	4,17
3 405,00 – 3 444,99	692,00	621,88	613,13	600,21	580,42	572,71	567,54	560,63	549,96	535,33	521,88	510,08	499,33	490,08	482,58	4,17	692,00	621,88	613,13	600,21	580,42	572,71	567,54	560,63	549,96	535,33	521,88	510,08	499,33	490,08	482,58	4,17
3 445,00 – 3 484,99	701,60	631,47	622,72	609,81	590,02	582,31	577,14	570,22	559,56	544,93	531,47	519,68	508,93	499,68	492,18	4,17	701,60	631,47	622,72	609,81	590,02	582,31	577,14	570,22	559,56	544,93	531,47	519,68	508,93	499,68	492,18	4,17
3 485,00 – 3 524,99	711,20	641,07	632,32	619,41	599,62	591,91	586,74	579,82	569,16	554,53	541,07	529,28	518,53	509,28	501,78	4,17	711,20	641,07	632,32	619,41	599,62	591,91	586,74	579,82	569,16	554,53	541,07	529,28	518,53	509,28	501,78	4,17
3 525,00 – 3 564,99	720,80	650,68	641,93	629,01	609,22	601,51	596,34	589,43	578,76	564,13	550,68	538,88	528,13	518,88	510,38	4,17	720,80	650,68	641,93	629,01	609,22	601,51	596,34	589,43	578,76	564,13	550,68	538,88	528,13	518,88	510,38	4,17
3 565,00 – 3 604,99	730,40	660,27	651,52	638,61	618,82	611,11	605,94	599,02	588,36	573,73	560,27	548,48	537,73	528,48	520,98	4,17	730,40	660,27	651,52	638,61	618,82	611,11	605,94	599,02	588,36	573,73	560,27	548,48	537,73	528,48	520,98	4,17
3 605,00 – 3 644,99	740,00	669,88	661,13	648,21	628,42	620,71	615,54	608,63	597,96	583,33	569,88	558,08	547,33	538,08	530,58	4,17	740,00	669,88	661,13	648,21	628,42	620,71	615,54	608,63	597,96	583,33	569,88	558,08	547,33	538,08	530,58	4,17
3 645,00 – 3 684,99	749,60	679,47	670,72	657,81	638,02	630,31	625,14	618,22	607,56	592,93	579,47	567,68	556,93	547,68	540,18	4,17	749,60	679,47	670,72	657,81	638,02	630,31	625,14	618,22	607,56	592,93	579,47	567,68	556,93	547,68	540,18	4,17
3 685,00 – 3 724,99	759,20	689,07	680,32	667,41	647,62	639,91	634,74	627,82	617,16	602,53	589,07	577,28	566,53	557,28	549,78	4,17	759,20	689,07	680,32	667,41	647,62	639,91	634,74	627,82	617,16	602,53	589,07	577,28	566,53	557,28	549,78	4,17
3 725,00 – 3 764,99	768,80	698,68	689,93	677,01	657,22	649,51	644,34	637,42	626,76	612,13																						

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.																							
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z								
4 085,00 – 4 164,99	860,00	789,88	781,13	768,21	748,42	740,71	735,54	728,63	717,96	703,33	689,88	678,08	667,33	658,08	650,58	4,17								
4 165,00 – 4 244,99	879,20	809,07	800,32	787,41	767,62	759,91	754,74	747,82	737,16	722,53	709,07	697,28	686,53	677,28	669,78	4,17								
4 245,00 – 4 324,99	898,40	828,27	819,52	806,61	786,82	779,11	773,94	767,02	756,36	741,73	728,27	716,48	705,73	696,48	688,98	4,17								
4 325,00 – 4 404,99	917,60	847,47	838,72	825,81	806,02	798,31	793,14	786,22	775,56	760,93	747,47	735,68	724,93	715,68	708,18	4,17								
4 405,00 – 4 484,99	936,80	866,68	857,93	845,01	825,22	817,51	812,34	805,43	794,76	780,13	766,68	754,88	744,13	734,88	727,38	4,17								
4 485,00 – 4 564,99	956,00	885,88	877,13	864,21	844,42	836,71	831,54	824,63	813,96	799,33	785,88	774,08	763,33	754,08	746,58	4,17								
4 565,00 – 4 644,99	975,20	905,07	896,32	883,41	863,62	855,91	850,74	843,82	833,16	818,53	805,07	793,28	782,53	773,28	765,78	4,17								
4 645,00 – 4 724,99	994,40	924,27	915,52	902,61	882,82	875,11	869,94	863,02	852,36	837,73	824,27	812,48	801,73	792,48	784,98	4,17								
4 725,00 – 4 804,99	1 013,60	943,47	934,72	921,81	902,02	894,31	889,14	882,22	871,56	856,93	843,47	831,68	820,93	811,68	804,18	4,17								
4 805,00 – 4 884,99	1 032,80	962,68	953,93	941,01	921,22	913,51	908,34	901,43	890,76	876,13	862,68	850,88	840,13	830,88	823,38	4,17								
4 885,00 – 4 964,99	1 052,00	981,88	973,13	960,21	940,42	932,71	927,54	920,63	909,96	895,33	881,88	870,08	859,33	850,08	842,58	4,17								
4 965,00 – 5 044,99	1 071,20	1 001,07	992,32	979,41	959,62	951,91	946,74	939,82	929,16	914,53	901,07	889,28	878,53	869,28	861,78	4,17								
5 045,00 – 5 124,99	1 090,40	1 020,27	1 011,52	998,61	978,82	971,11	965,94	959,02	948,36	933,73	920,27	908,48	897,73	888,48	880,98	4,17								
5 125,00 – 5 204,99	1 109,60	1 039,47	1 030,72	1 017,81	998,02	990,31	985,14	978,22	967,56	952,93	939,47	927,68	916,93	907,68	900,18	4,17								
5 205,00 – 5 284,99	1 128,80	1 058,67	1 049,92	1 037,01	1 017,22	1 009,51	1 004,34	997,42	986,76	972,13	958,67	946,88	936,13	926,88	919,38	4,17								
5 285,00 – 5 364,99	1 148,00	1 077,88	1 069,13	1 056,21	1 036,42	1 028,71	1 023,54	1 016,63	1 005,96	991,33	977,88	966,08	955,33	946,08	938,58	4,17								
5 365,00 – 5 444,99	1 167,20	1 097,08	1 088,33	1 075,41	1 055,62	1 047,91	1 042,74	1 035,83	1 025,16	1 010,53	997,07	985,28	974,53	965,28	957,78	4,17								
5 445,00 – 5 524,99	1 186,40	1 116,27	1 107,52	1 094,61	1 074,82	1 067,11	1 061,94	1 055,02	1 044,36	1 029,73	1 016,27	1 004,48	993,73	984,48	976,98	4,17								
5 525,00 – 5 604,99	1 205,60	1 135,47	1 126,72	1 113,81	1 094,02	1 086,31	1 081,14	1 074,22	1 063,56	1 048,93	1 035,47	1 023,68	1 012,93	1 003,68	996,18	4,17								
5 605,00 – 5 684,99	1 224,80	1 154,67	1 145,92	1 133,01	1 113,22	1 105,51	1 100,34	1 093,42	1 082,76	1 068,13	1 054,67	1 042,88	1 032,13	1 022,88	1 015,38	4,17								
5 685,00 – 5 764,99	1 244,00	1 173,88	1 165,13	1 152,21	1 132,42	1 124,71	1 119,54	1 112,63	1 101,96	1 087,33	1 073,88	1 062,08	1 051,33	1 042,08	1 034,58	4,17								
5 765,00 – 5 844,99	1 263,20	1 193,08	1 184,33	1 171,41	1 151,62	1 143,91	1 138,74	1 131,83	1 121,16	1 106,53	1 093,08	1 081,28	1 070,53	1 061,28	1 053,78	4,17								
5 845,00 – 5 924,99	1 282,40	1 212,27	1 203,52	1 190,61	1 170,82	1 163,11	1 157,94	1 151,02	1 140,36	1 125,73	1 112,27	1 100,48	1 089,73	1 080,48	1 072,98	4,17								
5 925,00 – 6 004,99	1 301,60	1 231,47	1 222,72	1 209,81	1 190,02	1 182,31	1 177,14	1 170,22	1 159,56	1 144,93	1 131,47	1 119,68	1 108,93	1 099,68	1 092,18	4,17								
6 005,00 – 6 084,99	1 320,80	1 250,67	1 241,92	1 229,01	1 209,22	1 201,51	1 196,34	1 189,42	1 178,76	1 164,13	1 150,67	1 138,88	1 128,13	1 118,88	1 111,38	4,17								
6 085,00 – 6 164,99	1 340,00	1 269,88	1 261,13	1 248,21	1 228,42	1 220,71	1 215,54	1 208,63	1 197,96	1 183,33	1 169,88	1 158,08	1 147,33	1 138,08	1 130,58	4,17								
6 165,00 – 6 244,99	1 359,20	1 289,08	1 280,33	1 267,41	1 247,62	1 239,91	1 234,74	1 227,83	1 217,16	1 202,53	1 189,08	1 177,28	1 166,53	1 157,28	1 149,78	4,17								
6 245,00 – 6 324,99	1 378,40	1 308,27	1 299,52	1 286,61	1 266,82	1 259,11	1 253,94	1 247,02	1 236,36	1 221,73	1 208,27	1 196,48	1 185,73	1 176,48	1 168,98	4,17								
6 325,00 – 6 404,99	1 397,60	1 327,48	1 318,73	1 305,81	1 286,02	1 278,31	1 273,14	1 266,23	1 255,56	1 240,93	1 227,48	1 215,68	1 204,93	1 195,68	1 188,18	4,17								
6 405,00 – 6 484,99	1 416,80	1 346,67	1 337,92	1 325,01	1 305,22	1 297,51	1 292,34	1 285,42	1 274,76	1 260,13	1 246,67	1 234,88	1 224,13	1 214,88	1 207,38	4,17								
6 485,00 – 6 564,99	1 436,00	1 365,88	1 357,13	1 344,21	1 324,42	1 316,71	1 311,54	1 304,63	1 293,96	1 279,33	1 265,88	1 254,08	1 243,33	1 234,08	1 226,58	4,17								
6 565,00 – 6 644,99	1 455,20	1 385,07	1 376,32	1 363,41	1 343,62	1 335,91	1 330,74	1 323,82	1 313,16	1 298,53	1 285,07	1 273,28	1 262,53	1 253,28	1 245,78	4,17								
6 645,00 – 6 724,99	1 474,40	1 404,27	1 395,52	1 382,61	1 362,82	1 355,11	1 349,94	1 343,02	1 332,36	1 317,73	1 304,27	1 292,48	1 281,73	1 272,48	1 264,98	4,17								
6 725,00 – 6 804,99	1 493,60	1 423,48	1 414,73	1 401,81	1 382,02	1 374,31	1 369,14	1 362,23	1 351,56	1 336,93	1 323,48	1 311,68	1 300,93	1 291,68	1 284,18	4,17								
6 805,00 – 6 884,99	1 512,80	1 442,67	1 433,92	1 421,01	1 401,22	1 393,51	1 388,34	1 381,42	1 370,76	1 356,13	1 342,67	1 330,88	1 320,13	1 310,88	1 303,38	4,17								
6 885,00 – 6 964,99	1 532,00	1 461,88	1 453,13	1 440,21	1 420,42	1 412,71	1 407,54	1 400,63	1 389,96	1 375,33	1 361,88	1 350,08	1 339,33	1 330,08	1 322,58	4,17								
6 965,00 – 7 044,99	1 551,20	1 481,07	1 472,32	1 459,41	1 439,62	1 431,91	1 426,74	1 419,82	1 409,16	1 394,53	1 381,07	1 369,28	1 358,53	1 349,28	1 341,78	4,17								
7 045,00 – 7 124,99	1 570,40	1 500,27	1 491,52	1 478,61	1 458,82	1 451,11	1 445,94	1 439,02	1 428,36	1 413,73	1 400,27	1 388,48	1 377,73	1 368,48	1 360,98	4,17								
7 125,00 – 7 204,99	1 589,60	1 519,48	1 510,73	1 497,81	1 478,02	1 470,31	1 465,14	1 458,23	1 447,56	1 432,93	1 419,48	1 407,68	1 396,93	1 387,68	1 380,18	4,17								
7 205,00 – 7 284,99	1 608,80	1 538,67	1 529,92	1 517,01	1 497,22	1 489,51	1 484,34	1 477,42	1 466,76	1 452,13	1 438,67	1 426,88	1 416,13	1 406,88	1 399,38	4,17								

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.															
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
1 970,00 – 1 989,99	156,80	16,55														
1 990,00 – 1 009,99	160,00	19,75	2,25													
1 010,00 – 1 029,99	163,20	22,95	5,45													
1 030,00 – 1 049,99	166,40	26,15	8,65													
1 050,00 – 1 069,99	169,60	29,35	11,85													
1 070,00 – 1 089,99	172,80	32,55	15,05													
1 090,00 – 1 109,99	176,00	35,75	18,25													
1 110,00 – 1 129,99	179,20	38,95	21,45													
1 130,00 – 1 149,99	182,40	42,15	24,65													
1 150,00 – 1 169,99	185,60	45,35	27,85	2,02												
1 170,00 – 1 189,99	188,80	48,55	31,05	5,22												
1 190,00 – 1 209,99	192,00	51,75	34,25	8,42												
1 210,00 – 1 229,99	195,20	54,95	37,45	11,62												
1 230,00 – 1 249,99	198,40	58,15	40,65	14,82												
1 250,00 – 1 269,99	201,60	61,35	43,85	18,02												
1 270,00 – 1 289,99	204,80	64,55	47,05	21,22												
1 290,00 – 1 309,99	208,00	67,75	50,25	24,42												
1 310,00 – 1 329,99	211,20	70,95	53,45	27,62												
1 330,00 – 1 349,99	214,40	74,15	56,65	30,82												
1 350,00 – 1 369,99	217,60	77,35	59,85	34,02												
1 370,00 – 1 389,99	220,80	80,55	63,05	37,22												
1 390,00 – 1 409,99	224,00	83,75	66,25	40,42	0,83											
1 410,00 – 1 429,99	227,20	86,95	69,45	43,62	4,03											
1 430,00 – 1 449,99	230,40	90,15	72,65	46,82	7,23											
1 450,00 – 1 469,99	233,60	93,35	75,85	50,02	10,43											
1 470,00 – 1 489,99	236,80	96,55	79,05	53,22	13,63											
1 490,00 – 1 509,99	240,00	99,75	82,25	56,42	16,83	1,42										
1 510,00 – 1 529,99	243,20	102,95	85,45	59,62	20,03	4,62										
1 530,00 – 1 549,99	246,40	106,15	88,65	62,82	23,23	7,82										
1 550,00 – 1 569,99	249,60	109,35	91,85	66,02	26,43	11,02	0,68									
1 570,00 – 1 589,99	252,80	112,55	95,05	69,22	29,63	14,22	3,88									
1 590,00 – 1 609,99	256,00	115,75	98,25	72,42	32,83	17,42	7,08									
1 610,00 – 1 629,99	259,20	118,95	101,45	75,62	36,03	20,62	10,28									
1 630,00 – 1 649,99	262,40	122,15	104,65	78,82	39,23	23,82	13,48									
1 650,00 – 1 669,99	265,60	125,35	107,85	82,02	42,43	27,02	16,68	2,85								
1 670,00 – 1 689,99	268,80	128,55	111,05	85,22	45,63	30,22	19,88	6,05								
1 690,00 – 1 709,99	272,00	131,75	114,25	88,42	48,83	33,42	23,08	9,25								
1 710,00 – 1 729,99	275,20	134,95	117,45	91,62	52,03	36,62	26,28	12,45								
1 730,00 – 1 749,99	278,40	138,15	120,65	94,82	55,23	39,82	29,48	15,65								
1 750,00 – 1 769,99	281,60	141,35	123,85	98,02	58,43	43,02	32,68	18,85								

Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
3 370,00 – 3 409,99	591,33	451,08	433,58	407,75	368,17	352,75	342,42	328,58	307,25	278,00	251,08	227,50	206,00	187,50	172,50	8,33	591,33	451,08	433,58	407,75	368,17	352,75	342,42	328,58	307,25	278,00	251,08	227,50	206,00	187,50	172,50	8,33
3 410,00 – 3 449,99	599,33	459,08	441,58	415,75	376,17	360,75	350,42	336,58	315,25	286,00	259,08	235,50	214,00	195,50	180,50	8,33	599,33	459,08	441,58	415,75	376,17	360,75	350,42	336,58	315,25	286,00	259,08	235,50	214,00	195,50	180,50	8,33
3 450,00 – 3 489,99	607,33	467,08	449,58	423,75	384,17	368,75	358,42	344,58	323,25	294,00	267,08	243,50	222,00	203,50	188,50	8,33	607,33	467,08	449,58	423,75	384,17	368,75	358,42	344,58	323,25	294,00	267,08	243,50	222,00	203,50	188,50	8,33
3 490,00 – 3 529,99	615,33	475,08	457,58	431,75	392,17	376,75	366,42	352,58	331,25	302,00	275,08	251,50	230,00	211,50	196,50	8,33	615,33	475,08	457,58	431,75	392,17	376,75	366,42	352,58	331,25	302,00	275,08	251,50	230,00	211,50	196,50	8,33
3 530,00 – 3 569,99	623,33	483,08	465,58	439,75	400,17	384,75	374,42	360,58	339,25	310,00	283,08	259,50	238,00	219,50	204,50	8,33	623,33	483,08	465,58	439,75	400,17	384,75	374,42	360,58	339,25	310,00	283,08	259,50	238,00	219,50	204,50	8,33
3 570,00 – 3 609,99	631,33	491,08	473,58	447,75	408,17	392,75	382,42	368,58	347,25	318,00	291,08	267,50	246,00	227,50	212,50	8,33	631,33	491,08	473,58	447,75	408,17	392,75	382,42	368,58	347,25	318,00	291,08	267,50	246,00	227,50	212,50	8,33
3 610,00 – 3 649,99	639,33	499,08	481,58	455,75	416,17	400,75	390,42	376,58	355,25	326,00	299,08	275,50	254,00	235,50	220,50	8,33	639,33	499,08	481,58	455,75	416,17	400,75	390,42	376,58	355,25	326,00	299,08	275,50	254,00	235,50	220,50	8,33
3 650,00 – 3 689,99	647,33	507,08	489,58	463,75	424,17	408,75	398,42	384,58	363,25	334,00	307,08	283,50	262,00	243,50	228,50	8,33	647,33	507,08	489,58	463,75	424,17	408,75	398,42	384,58	363,25	334,00	307,08	283,50	262,00	243,50	228,50	8,33
3 690,00 – 3 729,99	655,33	515,08	497,58	471,75	432,17	416,75	406,42	392,58	371,25	342,00	315,08	291,50	270,00	251,50	236,50	8,33	655,33	515,08	497,58	471,75	432,17	416,75	406,42	392,58	371,25	342,00	315,08	291,50	270,00	251,50	236,50	8,33
3 730,00 – 3 769,99	663,33	523,08	505,58	479,75	440,17	424,75	414,42	400,58	379,25	350,00	323,08	299,50	278,00	259,50	244,50	8,33	663,33	523,08	505,58	479,75	440,17	424,75	414,42	400,58	379,25	350,00	323,08	299,50	278,00	259,50	244,50	8,33
3 770,00 – 3 809,99	671,33	531,08	513,58	487,75	448,17	432,75	422,42	408,58	387,25	358,00	331,08	307,50	286,00	267,50	252,50	8,33	671,33	531,08	513,58	487,75	448,17	432,75	422,42	408,58	387,25	358,00	331,08	307,50	286,00	267,50	252,50	8,33
3 810,00 – 3 849,99	679,33	539,08	521,58	495,75	456,17	440,75	430,42	416,58	395,25	366,00	339,08	315,50	294,00	275,50	260,50	8,33	679,33	539,08	521,58	495,75	456,17	440,75	430,42	416,58	395,25	366,00	339,08	315,50	294,00	275,50	260,50	8,33
3 850,00 – 3 889,99	687,33	547,08	529,58	503,75	464,17	448,75	438,42	424,58	403,25	374,00	347,08	323,50	302,00	283,50	268,50	8,33	687,33	547,08	529,58	503,75	464,17	448,75	438,42	424,58	403,25	374,00	347,08	323,50	302,00	283,50	268,50	8,33
3 890,00 – 3 929,99	695,33	555,08	537,58	511,75	472,17	456,75	446,42	432,58	411,25	382,00	355,08	331,50	310,00	291,50	276,50	8,33	695,33	555,08	537,58	511,75	472,17	456,75	446,42	432,58	411,25	382,00	355,08	331,50	310,00	291,50	276,50	8,33
3 930,00 – 3 969,99	703,33	563,08	545,58	519,75	480,17	464,75	454,42	440,58	419,25	390,00	363,08	339,50	318,00	299,50	284,50	8,33	703,33	563,08	545,58	519,75	480,17	464,75	454,42	440,58	419,25	390,00	363,08	339,50	318,00	299,50	284,50	8,33
3 970,00 – 4 009,99	711,33	571,08	553,58	527,75	488,17	472,75	462,42	448,58	427,25	398,00	371,08	347,50	326,00	307,50	292,50	8,33	711,33	571,08	553,58	527,75	488,17	472,75	462,42	448,58	427,25	398,00	371,08	347,50	326,00	307,50	292,50	8,33
4 010,00 – 4 049,99	719,33	579,08	561,58	535,75	496,17	480,75	470,42	456,58	435,25	406,00	379,08	355,50	334,00	315,50	300,50	8,33	719,33	579,08	561,58	535,75	496,17	480,75	470,42	456,58	435,25	406,00	379,08	355,50	334,00	315,50	300,50	8,33
4 050,00 – 4 089,99	727,33	587,08	569,58	543,75	504,17	488,75	478,42	464,58	443,25	414,00	387,08	363,50	342,00	323,50	308,50	8,33	727,33	587,08	569,58	543,75	504,17	488,75	478,42	464,58	443,25	414,00	387,08	363,50	342,00	323,50	308,50	8,33
4 090,00 – 4 129,99	735,33	595,08	577,58	551,75	512,17	496,75	486,42	472,58	451,25	422,00	395,08	371,50	350,00	331,50	316,50	8,33	735,33	595,08	577,58	551,75	512,17	496,75	486,42	472,58	451,25	422,00	395,08	371,50	350,00	331,50	316,50	8,33
4 130,00 – 4 169,99	743,33	603,08	585,58	559,75	520,17	504,75	494,42	480,58	459,25	430,00	403,08	379,50	358,00	339,50	324,50	8,33	743,33	603,08	585,58	559,75	520,17	504,75	494,42	480,58	459,25	430,00	403,08	379,50	358,00	339,50	324,50	8,33
4 170,00 – 4 209,99	751,33	611,08	593,58	567,75	528,17	512,75	502,42	488,58	467,25	438,00	411,08	387,50	366,00	347,50	332,50	8,33	751,33	611,08	593,58	567,75	528,17	512,75	502,42	488,58	467,25	438,00	411,08	387,50	366,00	347,50	332,50	8,33
4 210,00 – 4 249,99	759,33	619,08	601,58	575,75	536,17	520,75	510,42	496,58	475,25	446,00	419,08	395,50	374,00	355,50	340,50	8,33	759,33	619,08	601,58	575,75	536,17	520,75	510,42	496,58	475,25	446,00	419,08	395,50	374,00	355,50	340,50	8,33
4 250,00 – 4 289,99	767,33	627,08	609,58	583,75	544,17	528,75	518,42	504,58	483,25	454,00	427,08	403,50	382,00	363,50	348,50	8,33	767,33	627,08	609,58	583,75	544,17	528,75	518,42	504,58	483,25	454,00	427,08	403,50	382,00	363,50	348,50	8,33
4 290,00 – 4 329,99	775,33	635,08	617,58	591,75	552,17	536,75	526,42	512,58	491,25	462,00	435,08	411,50	390,00	371,50	356,50	8,33	775,33	635,08	617,58	591,75	552,17	536,75	526,42	512,58	491,25	462,00	435,08	411,50	390,00	371,50	356,50	8,33
4 330,00 – 4 369,99	784,00	643,75	626,25	600,42	560,83	545,42	535,08	521,25	499,92	470,67	443,75	420,17	398,67	380,17	365,17	8,33	784,00	643,75	626,25	600,42	560,83	545,42	535,08	521,25	499,92	470,67	443,75	420,17	398,67	380,17	365,17	8,33
4 370,00 – 4 409,99	793,60	653,35	635,85	610,02	570,43	555,02	544,68	530,85	509,52	480,27	453,35	429,77	408,27	389,77	374,77	8,33	793,60	653,35	635,85	610,02	570,43	555,02	544,68	530,85	509,52	480,27	453,35	429,77	408,27	389,77	374,77	8,33
4 410,00 – 4 449,99	803,20	662,95	645,45	619,62	580,03	564,62	554,28	540,45	519,12	489,87	462,95	439,37	417,87	399,37	384,37	8,33	803,20	662,95	645,45	619,62	580,03	564,62	554,28	540,45	519,12	489,87	462,95	439,37	417,87	399,37	384,37	8,33
4 450,00 – 4 489,99	812,80	672,55	655,05	629,22	589,63	574,22	563,88	550,05	528,72	499,47	472,55	448,97	427,47	408,97	393,97	8,33	812,80	672,55	655,05	629,22	589,63	574,22	563,88	550,05	528,72	499,47	472,55	448,97	427,47	408,97	393,97	8,33
4 490,00 – 4 529,99	822,40	682,15	664,65	638,82	599,23	583,82	573,48	559,65	538,32	509,07	482,15	458,57	437,07	418,57	403,57	8,33	822,40	682,15	664,65	638,82	599,23	583,82	573,48	559,65	538,32	509,07	482,15	458,57	437,07	418,57	403,57	8,33
4 530,00 – 4 569,99	832,00	691,75	674,25	648,42	608,83	593,42	583,08	569,25	547,92	518,67	491,75	468,17	446,67	428,17	413,17	8,33	832,00	691,75	674,25	648,42	608,83	593,42	583,08	569,25	547,92	518,67	491,75	468,17	446,67	428,17	413,17	8,33
4 570,00 – 4 609,99	841,60	701,35	683,85	658,02	618,43	603,02	592,68	578,85	557,52	528,27	501,35	477,77	456,27	437,77	422,77	8,33	841,60	701,35	683,85	658,02	618,43	603,02	592,68	578,85	557,52	528,27	501,35	477,77	456,27	437,77	422,77	8,33

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.																				
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	
4 970,00 – 5 049,99	942,40	802,15	784,65	758,82	719,23	703,82	693,48	679,65	658,32	629,07	602,15	578,57	557,07	538,57	523,57	8,33	942,40	802,15	784,65	758,82	719,23	703,82	693,48	679,65	658,32	629,07	602,15	578,57	557,07	538,57	523,57	8,33	
5 050,00 – 5 129,99	961,60	821,35	803,85	778,02	738,43	723,02	712,68	698,85	677,52	648,27	621,35	597,77	576,27	548,77	542,77	8,33	961,60	821,35	803,85	778,02	738,43	723,02	712,68	698,85	677,52	648,27	621,35	597,77	576,27	548,77	542,77	8,33	
5 130,00 – 5 209,99	980,80	840,55	823,05	797,22	757,63	742,22	731,88	718,05	696,72	667,47	640,55	616,97	595,47	576,97	561,97	8,33	980,80	840,55	823,05	797,22	757,63	742,22	731,88	718,05	696,72	667,47	640,55	616,97	595,47	576,97	561,97	8,33	
5 210,00 – 5 289,99	1 000,00	859,75	842,25	816,42	776,83	761,42	751,08	737,25	715,92	686,67	659,75	636,17	614,67	596,17	581,17	8,33	1 000,00	859,75	842,25	816,42	776,83	761,42	751,08	737,25	715,92	686,67	659,75	636,17	614,67	596,17	581,17	8,33	
5 290,00 – 5 369,99	1 019,20	878,95	861,45	835,62	796,03	780,62	770,28	756,45	735,12	705,87	678,95	655,37	633,87	615,37	600,37	8,33	1 019,20	878,95	861,45	835,62	796,03	780,62	770,28	756,45	735,12	705,87	678,95	655,37	633,87	615,37	600,37	8,33	
5 370,00 – 5 449,99	1 038,40	898,15	880,65	854,82	815,23	799,82	789,48	775,65	754,32	725,07	698,15	674,57	653,07	634,57	619,57	8,33	1 038,40	898,15	880,65	854,82	815,23	799,82	789,48	775,65	754,32	725,07	698,15	674,57	653,07	634,57	619,57	8,33	
5 450,00 – 5 529,99	1 057,60	917,35	899,85	874,02	834,43	819,02	808,68	794,85	773,52	744,27	717,35	693,77	672,27	653,77	638,77	8,33	1 057,60	917,35	899,85	874,02	834,43	819,02	808,68	794,85	773,52	744,27	717,35	693,77	672,27	653,77	638,77	638,77	8,33
5 530,00 – 5 609,99	1 076,80	936,55	919,05	893,22	853,63	838,22	827,88	814,05	792,72	763,47	736,55	712,97	691,47	672,97	657,97	8,33	1 076,80	936,55	919,05	893,22	853,63	838,22	827,88	814,05	792,72	763,47	736,55	712,97	691,47	672,97	657,97	657,97	8,33
5 610,00 – 5 689,99	1 096,00	955,75	938,25	912,42	872,83	857,42	847,08	833,25	811,92	782,67	755,75	732,17	710,67	692,17	677,17	8,33	1 096,00	955,75	938,25	912,42	872,83	857,42	847,08	833,25	811,92	782,67	755,75	732,17	710,67	692,17	677,17	677,17	8,33
5 690,00 – 5 769,99	1 115,20	974,95	957,45	931,62	892,03	876,62	866,28	852,45	831,12	801,87	774,95	751,37	729,87	711,37	696,37	8,33	1 115,20	974,95	957,45	931,62	892,03	876,62	866,28	852,45	831,12	801,87	774,95	751,37	729,87	711,37	696,37	696,37	8,33
5 770,00 – 5 849,99	1 134,40	994,15	976,65	950,82	911,23	895,82	885,48	871,65	850,32	821,07	794,15	770,57	749,07	730,57	715,57	8,33	1 134,40	994,15	976,65	950,82	911,23	895,82	885,48	871,65	850,32	821,07	794,15	770,57	749,07	730,57	715,57	715,57	8,33
5 850,00 – 5 929,99	1 153,60	1 013,35	995,85	970,02	930,43	915,02	904,68	890,85	869,52	840,27	813,35	789,77	768,27	749,77	734,77	8,33	1 153,60	1 013,35	995,85	970,02	930,43	915,02	904,68	890,85	869,52	840,27	813,35	789,77	768,27	749,77	734,77	734,77	8,33
5 930,00 – 6 009,99	1 172,80	1 032,55	1 015,05	989,22	949,63	934,22	923,88	910,05	888,72	859,47	832,55	808,97	787,47	768,97	753,97	8,33	1 172,80	1 032,55	1 015,05	989,22	949,63	934,22	923,88	910,05	888,72	859,47	832,55	808,97	787,47	768,97	753,97	753,97	8,33
6 010,00 – 6 089,99	1 192,00	1 051,75	1 034,25	1 008,42	968,83	953,42	943,08	929,25	907,92	878,67	851,75	828,17	806,67	788,17	773,17	8,33	1 192,00	1 051,75	1 034,25	1 008,42	968,83	953,42	943,08	929,25	907,92	878,67	851,75	828,17	806,67	788,17	773,17	773,17	8,33
6 090,00 – 6 169,99	1 211,20	1 070,95	1 053,45	1 027,62	988,03	972,62	962,28	948,45	927,12	897,87	870,95	847,37	825,87	807,37	792,37	8,33	1 211,20	1 070,95	1 053,45	1 027,62	988,03	972,62	962,28	948,45	927,12	897,87	870,95	847,37	825,87	807,37	792,37	792,37	8,33
6 170,00 – 6 249,99	1 230,40	1 090,15	1 072,65	1 046,82	1 007,23	991,82	981,48	967,65	946,32	917,07	890,15	866,57	845,07	826,57	811,57	8,33	1 230,40	1 090,15	1 072,65	1 046,82	1 007,23	991,82	981,48	967,65	946,32	917,07	890,15	866,57	845,07	826,57	811,57	811,57	8,33
6 250,00 – 6 329,99	1 249,60	1 109,35	1 091,85	1 066,02	1 026,43	1 011,02	1 000,68	986,85	965,52	936,27	909,35	885,77	864,27	845,77	830,77	8,33	1 249,60	1 109,35	1 091,85	1 066,02	1 026,43	1 011,02	1 000,68	986,85	965,52	936,27	909,35	885,77	864,27	845,77	830,77	830,77	8,33
6 330,00 – 6 409,99	1 268,80	1 128,55	1 111,05	1 085,22	1 045,63	1 030,22	1 019,88	1 006,05	984,72	955,47	928,55	904,97	883,47	864,97	849,97	8,33	1 268,80	1 128,55	1 111,05	1 085,22	1 045,63	1 030,22	1 019,88	1 006,05	984,72	955,47	928,55	904,97	883,47	864,97	849,97	849,97	8,33
6 410,00 – 6 489,99	1 288,00	1 147,75	1 130,25	1 104,42	1 064,83	1 049,42	1 039,08	1 025,25	1 003,92	974,67	947,75	924,17	902,67	884,17	869,17	8,33	1 288,00	1 147,75	1 130,25	1 104,42	1 064,83	1 049,42	1 039,08	1 025,25	1 003,92	974,67	947,75	924,17	902,67	884,17	869,17	869,17	8,33
6 490,00 – 6 569,99	1 307,20	1 166,95	1 149,45	1 123,62	1 084,03	1 068,62	1 058,28	1 044,45	1 023,12	993,87	966,95	943,37	921,87	903,37	888,37	8,33	1 307,20	1 166,95	1 149,45	1 123,62	1 084,03	1 068,62	1 058,28	1 044,45	1 023,12	993,87	966,95	943,37	921,87	903,37	888,37	888,37	8,33
6 570,00 – 6 649,99	1 326,40	1 186,15	1 168,65	1 142,82	1 103,23	1 087,82	1 077,48	1 063,65	1 042,32	1 013,07	986,15	962,57	941,07	922,57	907,57	8,33	1 326,40	1 186,15	1 168,65	1 142,82	1 103,23	1 087,82	1 077,48	1 063,65	1 042,32	1 013,07	986,15	962,57	941,07	922,57	907,57	907,57	8,33
6 650,00 – 6 729,99	1 345,60	1 205,35	1 187,85	1 162,02	1 122,43	1 107,02	1 096,68	1 082,85	1 061,52	1 032,27	1 005,35	981,77	960,27	941,77	926,77	8,33	1 345,60	1 205,35	1 187,85	1 162,02	1 122,43	1 107,02	1 096,68	1 082,85	1 061,52	1 032,27	1 005,35	981,77	960,27	941,77	926,77	926,77	8,33
6 730,00 – 6 809,99	1 364,80	1 224,55	1 207,05	1 181,22	1 141,63	1 126,22	1 115,88	1 102,05	1 080,72	1 051,47	1 024,55	1 000,97	979,47	960,97	945,97	8,33	1 364,80	1 224,55	1 207,05	1 181,22	1 141,63	1 126,22	1 115,88	1 102,05	1 080,72	1 051,47	1 024,55	1 000,97	979,47	960,97	945,97	945,97	8,33
6 810,00 – 6 889,99	1 384,00	1 243,75	1 226,25	1 200,42	1 160,83	1 145,42	1 135,08	1 121,25	1 099,92	1 070,67	1 043,75	1 020,17	998,67	980,17	965,17	8,33	1 384,00	1 243,75	1 226,25	1 200,42	1 160,83	1 145,42	1 135,08	1 121,25	1 099,92	1 070,67	1 043,75	1 020,17	998,67	980,17	965,17	965,17	8,33
6 890,00 – 6 969,99	1 403,20	1 262,95	1 245,45	1 219,62	1 180,03	1 164,62	1 154,28	1 140,45	1 119,12	1 089,87	1 062,95	1 039,37	1 017,87	999,37	984,37	8,33	1 403,20	1 262,95	1 245,45	1 219,62	1 180,03	1 164,62	1 154,28	1 140,45	1 119,12	1 089,87	1 062,95	1 039,37	1 017,87	999,37	984,37	984,37	8,33
6 970,00 – 7 049,99	1 422,40	1 282,15	1 264,65	1 238,82	1 199,23	1 183,82	1 173,48	1 159,65	1 138,32	1 109,07	1 082,15	1 058,57	1 037,07	1 018,57	1 003,57	8,33	1 422,40	1 282,15	1 264,65	1 238,82	1 199,23	1 183,82	1 173,48	1 159,65	1 138,32	1 109,07	1 082,15	1 058,57	1 037,07	1 018,57	1 003,57	1 003,57	8,33
7 050,00 – 7 129,99	1 441,60	1 301,35	1 283,85	1 258,02	1 218,43	1 203,02	1 192,68	1 178,85	1 157,52	1 128,27	1 101,35	1 077,77	1 056,27	1 037,77	1 022,77	8,33	1 441,60	1 301,35	1 283,85	1 258,02	1 218,43	1 203,02	1 192,68	1 178,85	1 157,52	1 128,27	1 101,35	1 077,77	1 056,27	1 037,77	1 022,77	1 022,77	8,33
7 130,00 – 7 209,99	1 460,80	1 320,55	1 303,05	1 277,22	1 237,63	1 222,22	1 211,88	1 198,05	1 176,72	1 147,47	1 120,55	1 096,97	1 075,47	1 056,97	1 041,97	8,33	1 460,80	1 320,55	1 303,05	1 277,22	1 237,63	1 222,22	1 211,88	1 198,05	1 176,72	1 147,47	1 120,55	1 096,97	1 075,47	1 056,97	1 041,97	1 041,97	8,33
7 210,00 – 7 289,99	1 480,00	1 339,75	1 322,25	1 296,42	1 256,83	1 241,42	1 231,08	1 217,25	1 195,92	1 166,67	1 139,75	1 116,17	1 094,67	1 076,17	1 061,17	8,33	1 480,00	1 339,75	1 322,25	1 296,42	1 256,83	1 241,42	1 231,08	1 217,25	1 195,92	1 166,67	1 139,75						

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 36

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue (utilisez la tranche appropriée)	Retenez sur chaque paye le montant de la colonne correspondant au code inscrit sur le formulaire TP-1015.3 de l'employé.												Si le montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 dépasse 25 900 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 300 \$.																			
	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
8 170,00 – 8 329,99	1 720,00	1 579,75	1 562,25	1 536,42	1 496,83	1 481,42	1 471,08	1 457,25	1 435,92	1 406,67	1 370,75	1 356,17	1 334,67	1 316,17	1 301,17	8,33	1 720,00	1 579,75	1 562,25	1 536,42	1 496,83	1 481,42	1 471,08	1 457,25	1 435,92	1 406,67	1 370,75	1 356,17	1 334,67	1 316,17	1 301,17	8,33
8 330,00 – 8 489,99	1 738,40	1 618,15	1 600,65	1 574,82	1 535,23	1 519,82	1 509,48	1 495,65	1 474,32	1 445,07	1 418,15	1 394,57	1 373,07	1 354,57	1 339,57	8,33	1 738,40	1 618,15	1 600,65	1 574,82	1 535,23	1 519,82	1 509,48	1 495,65	1 474,32	1 445,07	1 418,15	1 394,57	1 373,07	1 354,57	1 339,57	8,33
8 490,00 – 8 649,99	1 796,80	1 656,55	1 639,05	1 613,22	1 573,63	1 558,22	1 547,88	1 534,05	1 512,72	1 483,47	1 456,55	1 432,97	1 411,47	1 392,97	1 377,97	8,33	1 796,80	1 656,55	1 639,05	1 613,22	1 573,63	1 558,22	1 547,88	1 534,05	1 512,72	1 483,47	1 456,55	1 432,97	1 411,47	1 392,97	1 377,97	8,33
8 650,00 – 8 809,99	1 835,20	1 694,95	1 677,45	1 651,62	1 612,03	1 596,62	1 586,28	1 572,45	1 551,12	1 521,87	1 494,95	1 471,37	1 449,87	1 431,37	1 416,37	8,33	1 835,20	1 694,95	1 677,45	1 651,62	1 612,03	1 596,62	1 586,28	1 572,45	1 551,12	1 521,87	1 494,95	1 471,37	1 449,87	1 431,37	1 416,37	8,33
8 810,00 – 8 969,99	1 873,60	1 733,35	1 715,85	1 690,02	1 650,43	1 635,02	1 624,68	1 610,85	1 589,52	1 560,27	1 533,35	1 509,77	1 488,27	1 469,77	1 454,77	8,33	1 873,60	1 733,35	1 715,85	1 690,02	1 650,43	1 635,02	1 624,68	1 610,85	1 589,52	1 560,27	1 533,35	1 509,77	1 488,27	1 469,77	1 454,77	8,33
8 970,00 – 9 129,99	1 912,00	1 771,75	1 754,25	1 728,42	1 688,83	1 673,42	1 663,08	1 649,25	1 627,92	1 598,67	1 571,75	1 548,17	1 526,67	1 508,17	1 493,17	8,33	1 912,00	1 771,75	1 754,25	1 728,42	1 688,83	1 673,42	1 663,08	1 649,25	1 627,92	1 598,67	1 571,75	1 548,17	1 526,67	1 508,17	1 493,17	8,33
9 130,00 – 9 289,99	1 950,40	1 810,15	1 792,65	1 766,82	1 727,23	1 711,82	1 701,48	1 687,65	1 666,32	1 637,07	1 610,15	1 586,57	1 565,07	1 546,57	1 531,57	8,33	1 950,40	1 810,15	1 792,65	1 766,82	1 727,23	1 711,82	1 701,48	1 687,65	1 666,32	1 637,07	1 610,15	1 586,57	1 565,07	1 546,57	1 531,57	8,33
9 290,00 – 9 449,99	1 988,80	1 848,55	1 831,05	1 805,22	1 765,63	1 750,22	1 739,88	1 726,05	1 704,72	1 675,47	1 648,55	1 624,97	1 603,47	1 584,97	1 570,97	8,33	1 988,80	1 848,55	1 831,05	1 805,22	1 765,63	1 750,22	1 739,88	1 726,05	1 704,72	1 675,47	1 648,55	1 624,97	1 603,47	1 584,97	1 570,97	8,33
9 450,00 – 9 609,99	2 027,20	1 886,95	1 869,45	1 843,62	1 804,03	1 788,62	1 778,28	1 764,45	1 743,12	1 713,87	1 686,95	1 663,37	1 641,87	1 623,37	1 608,37	8,33	2 027,20	1 886,95	1 869,45	1 843,62	1 804,03	1 788,62	1 778,28	1 764,45	1 743,12	1 713,87	1 686,95	1 663,37	1 641,87	1 623,37	1 608,37	8,33
9 610,00 – 9 769,99	2 065,60	1 925,35	1 907,85	1 882,02	1 842,43	1 827,02	1 816,68	1 802,85	1 781,52	1 752,27	1 725,35	1 701,77	1 680,27	1 661,77	1 646,77	8,33	2 065,60	1 925,35	1 907,85	1 882,02	1 842,43	1 827,02	1 816,68	1 802,85	1 781,52	1 752,27	1 725,35	1 701,77	1 680,27	1 661,77	1 646,77	8,33
9 770,00 – 9 929,99	2 104,00	1 963,75	1 946,25	1 920,42	1 880,83	1 865,42	1 855,08	1 841,25	1 819,92	1 790,67	1 763,75	1 740,17	1 718,67	1 700,17	1 685,17	8,33	2 104,00	1 963,75	1 946,25	1 920,42	1 880,83	1 865,42	1 855,08	1 841,25	1 819,92	1 790,67	1 763,75	1 740,17	1 718,67	1 700,17	1 685,17	8,33
9 930,00 – 10 089,99	2 142,40	2 002,15	1 984,65	1 958,82	1 919,23	1 903,82	1 893,48	1 879,65	1 858,32	1 829,07	1 802,15	1 778,57	1 757,07	1 738,57	1 723,57	8,33	2 142,40	2 002,15	1 984,65	1 958,82	1 919,23	1 903,82	1 893,48	1 879,65	1 858,32	1 829,07	1 802,15	1 778,57	1 757,07	1 738,57	1 723,57	8,33
10 090,00 – 10 249,99	2 180,80	2 040,55	2 023,05	1 997,22	1 957,63	1 942,22	1 931,88	1 918,05	1 896,72	1 867,47	1 840,55	1 816,97	1 795,47	1 776,97	1 761,97	8,33	2 180,80	2 040,55	2 023,05	1 997,22	1 957,63	1 942,22	1 931,88	1 918,05	1 896,72	1 867,47	1 840,55	1 816,97	1 795,47	1 776,97	1 761,97	8,33
10 250,00 – 10 409,99	2 219,20	2 078,95	2 061,45	2 035,62	1 996,03	1 980,62	1 970,28	1 956,45	1 935,12	1 905,87	1 878,95	1 855,37	1 833,87	1 815,37	1 800,37	8,33	2 219,20	2 078,95	2 061,45	2 035,62	1 996,03	1 980,62	1 970,28	1 956,45	1 935,12	1 905,87	1 878,95	1 855,37	1 833,87	1 815,37	1 800,37	8,33
10 410,00 – 10 569,99	2 257,60	2 117,35	2 099,85	2 074,02	2 034,43	2 019,02	2 008,68	1 994,85	1 973,52	1 944,27	1 917,35	1 893,77	1 872,27	1 853,77	1 838,77	8,33	2 257,60	2 117,35	2 099,85	2 074,02	2 034,43	2 019,02	2 008,68	1 994,85	1 973,52	1 944,27	1 917,35	1 893,77	1 872,27	1 853,77	1 838,77	8,33
10 570,00 – 10 729,99	2 296,00	2 155,75	2 138,25	2 112,42	2 072,83	2 057,42	2 047,08	2 033,25	2 011,92	1 982,67	1 955,75	1 932,17	1 910,67	1 892,17	1 877,17	8,33	2 296,00	2 155,75	2 138,25	2 112,42	2 072,83	2 057,42	2 047,08	2 033,25	2 011,92	1 982,67	1 955,75	1 932,17	1 910,67	1 892,17	1 877,17	8,33
10 730,00 – 10 889,99	2 334,40	2 194,15	2 176,65	2 150,82	2 111,23	2 095,82	2 085,48	2 071,65	2 050,32	2 021,07	1 994,15	1 970,57	1 949,07	1 930,57	1 915,57	8,33	2 334,40	2 194,15	2 176,65	2 150,82	2 111,23	2 095,82	2 085,48	2 071,65	2 050,32	2 021,07	1 994,15	1 970,57	1 949,07	1 930,57	1 915,57	8,33
10 890,00 – 11 049,99	2 372,80	2 232,55	2 215,05	2 189,22	2 149,63	2 134,22	2 123,88	2 110,05	2 088,72	2 059,47	2 032,55	2 008,97	1 987,47	1 968,97	1 953,97	8,33	2 372,80	2 232,55	2 215,05	2 189,22	2 149,63	2 134,22	2 123,88	2 110,05	2 088,72	2 059,47	2 032,55	2 008,97	1 987,47	1 968,97	1 953,97	8,33
11 050,00 – 11 209,99	2 411,20	2 270,95	2 253,45	2 227,62	2 188,03	2 172,62	2 162,28	2 148,45	2 127,12	2 097,87	2 070,95	2 047,37	2 025,87	2 007,37	1 992,37	8,33	2 411,20	2 270,95	2 253,45	2 227,62	2 188,03	2 172,62	2 162,28	2 148,45	2 127,12	2 097,87	2 070,95	2 047,37	2 025,87	2 007,37	1 992,37	8,33
11 210,00 – 11 369,99	2 449,60	2 309,35	2 291,85	2 266,02	2 226,43	2 211,02	2 200,68	2 186,85	2 165,52	2 136,27	2 109,35	2 085,77	2 064,27	2 045,77	2 030,77	8,33	2 449,60	2 309,35	2 291,85	2 266,02	2 226,43	2 211,02	2 200,68	2 186,85	2 165,52	2 136,27	2 109,35	2 085,77	2 064,27	2 045,77	2 030,77	8,33
11 370,00 – 11 529,99	2 488,00	2 347,75	2 330,25	2 304,42	2 264,83	2 249,42	2 239,08	2 225,25	2 203,92	2 174,67	2 147,75	2 124,17	2 102,67	2 084,17	2 069,17	8,33	2 488,00	2 347,75	2 330,25	2 304,42	2 264,83	2 249,42	2 239,08	2 225,25	2 203,92	2 174,67	2 147,75	2 124,17	2 102,67	2 084,17	2 069,17	8,33
11 530,00 – 11 689,99	2 526,40	2 386,15	2 368,65	2 342,82	2 303,23	2 287,82	2 277,48	2 263,65	2 242,32	2 213,07	2 186,15	2 162,57	2 141,07	2 122,57	2 107,57	8,33	2 526,40	2 386,15	2 368,65	2 342,82	2 303,23	2 287,82	2 277,48	2 263,65	2 242,32	2 213,07	2 186,15	2 162,57	2 141,07	2 122,57	2 107,57	8,33
11 690,00 – 11 849,99	2 564,80	2 424,55	2 407,05	2 381,22	2 341,63	2 326,22	2 315,88	2 302,05	2 280,72	2 251,47	2 224,55	2 200,97	2 179,47	2 160,97	2 145,97	8,33	2 564,80	2 424,55	2 407,05	2 381,22	2 341,63	2 326,22	2 315,88	2 302,05	2 280,72	2 251,47	2 224,55	2 200,97	2 179,47	2 160,97	2 145,97	8,33
11 850,00 – 12 009,99	2 603,20	2 462,95	2 445,45	2 419,62	2 380,03	2 364,62	2 354,28	2 340,45	2 319,12	2 289,87	2 262,95	2 239,37	2 217,87	2 199,37	2 184,37	8,33	2 603,20	2 462,95	2 445,45	2 419,62	2 380,03	2 364,62	2 354,28	2 340,45	2 319,12	2 289,87	2 262,95	2 239,37	2 217,87	2 199,37	2 184,37	8,33
12 010,00 – 12 169,99	2 641,60	2 501,35	2 483,85	2 458,02	2 418,43	2 403,02	2 392,68	2 378,85	2 357,52	2 328,27	2 301,35	2 277,77	2 256,27	2 237,77	2 222,77	8,33	2 641,60	2 501,35	2 483,85	2 458,02	2 418,43	2 403,02	2 392,68	2 378,85	2 357,52	2 328,27	2 301,35	2 277,77	2 256,27	2 237,77	2 222,77	8,33
12 170,00 – 12 329,99	2 680,00	2 539,75	2 522,25	2 496,42	2 456,83	2 441,42	2 431,08	2 417,25	2 395,92	2 366,67	2 339,75	2 316,17	2 294,67	2 276,17	2 261,17	8,33	2 680,00	2 539,75	2 522,25	2 496,42	2 456,83	2 441,42	2 431,08	2 417,25	2 395,92	2 366,67	2 339,75	2 316,17	2 294,67	2 276,17	2 261,17	8,33
12 330,00 – 12 489,99	2 718,40	2 578,15	2 560,65	2 534,82	2 495,23	2 479,82	2 469,48	2 455,65	2 434,32	2 405,07	2 378,15	2 354,57	2 333,07	2 314,57	2 299,57	8,33	2 718,40	2 578,15	2 560,65	2 534,82	2 495,23	2 479,82	2 469,48	2 455,65	2 434,32	2 405,07	2 378,15	2 354,57</				

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à promouvoir certains aspects de la production piscicole du Québec par la levée de certaines interdictions et le retrait de certaines exigences. Il propose également plusieurs modifications, lesquelles constituent un allègement réglementaire pour les entreprises piscicoles. D'autres mesures favorisent l'exercice de la pêche sportive et la pêche commerciale selon leur finalité respective lorsque ces activités sont pratiquées sur un même plan d'eau à l'égard d'une même espèce de poisson.

Pour ce faire, le règlement propose la levée de l'interdiction d'élever du poisson en cage, le retrait de l'obligation d'étiqueter les saumons atlantiques d'élevage, l'ajout de nouvelles espèces à la liste de poissons dont la vente est interdite lorsque capturés sportivement. Il comprend également des modifications aux activités piscicoles dans certaines zones piscicoles selon les espèces de poissons et diverses modifications techniques visant à faciliter l'exercice de ces activités.

À ce jour, l'étude du dossier ne démontre aucun impact négatif pour les entreprises du domaine piscicole. Les mesures proposées contribuent au développement de certains secteurs de l'aquaculture et comportent des allègements administratifs pour les entreprises. L'interdiction de la vente de nouvelles espèces de poissons capturés sportivement favorisera la commercialisation des captures effectuées par les pêcheurs commerciaux par le biais du réseau d'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tout en limitant l'activité économique souterraine en ce domaine et la trop grande sollicitation des espèces halieutiques.

Pour tout renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec : monsieur Paul-J. Arsenault, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4767
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : paul-j.arsenault@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 49, 70, 73, par. 1^o à 3^o et 6^o et 162, par. 9^o, 10^o, 14^o, 16^o et 23^o; 2000, c. 48, a. 6, 12 et 13)

1. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons est modifié à l'article 4 :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le transport des anguilles d'Amérique, des barbottes brunes, jaunes ou des rapides, des barbues de rivière ou des carpes vivantes, capturées en vertu d'un permis de pêche commerciale, est également autorisé dans toute zone piscicole lorsque la destination du transport est l'usine de transformation ou les marchés de consommation.»;

^(*) La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons, édicté par le décret n° 1302-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5492), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«De plus, le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec ou destinés à l'importation vers une zone piscicole où des activités piscicoles mentionnées à l'annexe I sont permises à l'égard des poissons d'une espèce prévue à cette annexe est autorisé dans toutes les zones.»

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«6. Pour obtenir un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, toute personne doit présenter à la Société de la faune et des parcs du Québec une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse ;

2° les espèces de poissons qu'elle entend élever ;

3° la localisation des étangs d'élevage et la description de ces installations.

7. Pour obtenir un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts, toute personne doit présenter à la Société une demande lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse ;

2° la localisation des viviers de poissons appâts et la description de ces installations.»

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le permis d'exploitation d'un étang d'élevage ou le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts est renouvelé si le titulaire de ce permis en fait la demande à la Société, accompagnée du rapport d'exploitation de l'année précédant celle pour laquelle le renouvellement est demandé, et s'il paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le rapport d'exploitation doit contenir, selon la catégorie du permis, les renseignements suivants :

1° pour le permis d'exploitation d'un étang d'élevage :

a) le nom et l'adresse du titulaire ;

b) par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats et la production annuelle réalisée ;

2° pour le permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts :

a) le nom et l'adresse du titulaire ;

b) pour l'ensemble des poissons, les captures, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«10.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage ne peut élever que les espèces de poissons indiquées à son permis et dans les installations et à l'endroit qui y sont également indiqués.

10.2. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts doit exploiter son vivier de poissons appâts à l'endroit indiqué à son permis.»

6. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«11. Pour obtenir un permis de transport et d'ensemencement ou un permis de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse ;

2° les espèces, le nombre et la taille des poissons qu'elle entend transporter ou qu'elle destine à l'ensemencement ;

3° le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons ;

4° les dates de transport ou d'ensemencement ;

De plus, elle doit remettre à la Société un rapport d'inventaire effectué par une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques attestant la présence de l'espèce dans le plan d'eau à ensemercer s'il s'agit de l'une des espèces ou catégories de poissons mentionnées à l'annexe I pour laquelle la présence de celle-ci dans le plan d'eau constitue une condition d'ensemencement.

12. Aucun permis de transport n'est requis dans les cas suivants :

1° pour le titulaire d'un permis de pêche sportive lorsque son titulaire transporte des poissons appâts pour sa pêche;

2° pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts;

3° pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts, d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche lorsque son titulaire transporte des poissons à destination ou en provenance des installations d'un autre titulaire de l'un de ces permis.»

7. Les articles 13 à 17 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 18 à 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«18. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport ne peut transporter ou ensemercer que les espèces, le nombre et la taille des poissons indiqués à son permis.

Il doit également transporter ces poissons du lieu d'origine au lieu de destination indiqués à son permis tout en respectant le nombre maximal de transports autorisés qui y est indiqué et ensemercer, le cas échéant, au lieu de destination qui y est aussi indiqué.

19. Le titulaire d'un permis de transport et d'ensemencement ou d'un permis de transport doit le garder avec lui pendant toute la durée du transport ou de l'ensemencement.

20. Pour obtenir un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport, toute personne doit présenter une demande à la Société lui indiquant les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse;

2° les espèces de poissons, leur sexe et leur taille ainsi que le nombre maximal de chaque espèce dont elle veut extraire les œufs et la laitance;

3° le lieu d'origine et le lieu de destination des poissons.

Cette personne doit aussi être titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec qui l'autorise à pêcher les poissons visés au paragraphe 2° du premier alinéa.

20.1. Le titulaire d'un permis d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ne peut extraire les œufs et la laitance que des seules espèces de poissons dont le sexe et la taille correspondent à celles mentionnées à son permis et que pour le nombre maximal qui y est aussi indiqué. De plus, il ne peut transporter ces poissons que du lieu d'origine au lieu de destination qui y sont indiqués.»

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de «et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«30. La vente de poissons morts de l'une des espèces suivantes est interdite :

1° Achigan à grande bouche (*Micropterus salmoides*);

2° Achigan à petite bouche (*Micropterus dolomieu*);

3° Alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);

4° Alose à gésier (*Dorosoma cepedianum*);

5° Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*);

6° Bar blanc (*Morone chrysops*);

7° Barbotte brune (*Ameiurus nebulosus*);

8° Barbotte des rapides (*Noturus flavus*);

9° Barbotte jaune (*Ameiurus natalis*);

10° Barbue de rivière (*Ictalurus punctatus*);

11° Bar rayé (*Morone saxatilis*);

12° Brochet maillé (*Esox niger*);

13° Carpe (*Cyprinus carpio*);

14° Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);

15° Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);

16° Crapet à longues oreilles (*Lepomis megalotis*);

17° Crapet arlequin (*Lepomis macrochirus*);

18° Crapet de roche (*Ambloplites rupestris*);

19° Crapet-soleil (*Lepomis gibbosus*);

- 20° Doré jaune (*Stizostedion vitreum*);
- 21° Doré noir (*Stizostedion canadense*);
- 22° Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*);
- 23° Éperlan nain (*Osmerus spectrum*);
- 24° Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*);
- 25° Esturgeon noir (*Acipenser oxyrinchus*);
- 26° Grand Brochet (*Esox lucius*);
- 27° Lotte (*Lota lota*);
- 28° Marigane noire (*Pomoxis nigromaculatus*);
- 29° Maskinongé (*Esox masquinongy*);
- 30° Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- 31° Omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- 32° Omble moulac ou Omble lacmou (*Salvelinus namaycush x Salvelinus fontinalis*);
- 33° Perchaude (*Perca flavescens*);
- 34° Saumon atlantique (*Salmo salar*);
- 35° Tanche (*Tinca tinca*);
- 36° Touladi (*Salvelinus namaycush*);
- 37° Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- 38° Truite brune (*Salmo trutta*).

Toutefois, la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa est autorisée lorsque ces poissons sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec, lorsqu'ils sont vendus par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'ils proviennent d'un établissement piscicole; elle est également autorisée lorsque ces poissons sont importés et qu'ils sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche

commerciale ou qu'ils proviennent d'un élevage commercial, conformément aux lois et aux règlements d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un autre pays. ».

11. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 31 » par le chiffre « 30 ».

13. Les articles 33 à 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**33.** La vente de toute espèce de poissons vivants est interdite à l'exception de ceux des espèces d'eau salée.

Toutefois, la vente de poissons vivants est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, par le titulaire d'un permis de pêche commerciale ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche auprès d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou d'un titulaire d'un permis d'établissement piscicole.

34. La vente de poissons appâts morts ou vivants est interdite.

Toutefois, la vente de ces poissons est autorisée lorsqu'elle s'effectue par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts ou par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts; la vente de poissons appâts morts est également autorisée par toute personne lorsque ces poissons sont capturés par le titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons appâts, sont obtenus auprès d'un titulaire de permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts ou sont importés.

35. La contravention à l'une des dispositions des articles 4, 8, 10, 10.1, 10.2, 18, 19, 20.1, 21, 30, 32, 33 ou 34 constitue une infraction. ».

14. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PRODUCTION, ENSEMENCEMENT, GARDE EN CAPTIVITÉ, ÉLEVAGE ET TRANSPORT DE POISSONS
DANS LES ZONES PISCICOLES

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
1	Achigan à grande bouche (<i>Micropterus salmoides</i>) Achigan à petite bouche (<i>Micropterus dolomieu</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
2	Anguille d'Amérique (<i>Anguilla rostrata</i>)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Transport	
3	Bar blanc (<i>Morone chrysops</i>) Bar rayé (<i>Morone saxatilis</i>)	1) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 21,23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 16	Transport	
4	Barbotte brune (<i>Ameiurus nebulosus</i>) Barbotte des rapides (<i>Noturus flavus</i>) Barbotte jaune (<i>Ameiurus natalis</i>) Barbue de rivière (<i>Ictalurus punctatus</i>) Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
5	Doré jaune (<i>Stizostedion vitreum</i>) d'une lignée génétique originale de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent située au Québec	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 16	Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
6	Doré jaune d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
7	Doré noir (<i>Stizostedion canadense</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 16	Transport	
8	Tous les mollusques d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole, sauf la moule zébrée et la moule quaga	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	
9	Tous les crustacés d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone piscicole	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	
10	Esturgeon jaune (<i>Acipenser fulvescens</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Transport	
11	Esturgeon noir (<i>Acipenser oxyrinchus</i>)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 19, 21, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
12	Grand brochet (<i>Esox lucius</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 16	Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
13	Grand corégone (<i>Coregonus clupeaformis</i>)	1) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		4) 16	Transport	
14	Grand corégone d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
15	Grand corégone d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
16	Grand corégone d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
17	Hybrides obtenues à partir des espèces autorisées dans la zone, sauf l'omble moulac et l'omble lacmou	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12, 16	Transport	
18	Maskinongé (<i>Esox masquinongy</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
19	Meunier noir (<i>Catostomus commersoni</i>) Meunier rouge (<i>Catostomus catostomus</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12, 16	Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
20	Omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>) anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Transport	
21	Omble chevalier anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
22	Omble chevalier anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
23	Omble chevalier anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
24	Omble chevalier d'eau douce	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Transport	
		3) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
25	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 16	16	Garde en captivité Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
26	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22, ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
27	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
28	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
29	Omble chevalier d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
30	Omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>) anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 19, 23	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 11, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 24, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		3) 12, 16	Transport	
31	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	
32	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
33	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
34	Omble de fontaine anadrome d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
35	Omble de fontaine d'eau douce	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
		2) 12	Garde en captivité Ensemencement Transport	
		3) 16	Transport	
		4) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
36	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 1	1	Garde en captivité Ensemencement Transport	
37	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 16	16	Garde en captivité Ensemencement	
38	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire de la zone 20	20	Garde en captivité Ensemencement Transport	
39	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	
40	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
41	Omble de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
42	Ombles de fontaine d'eau douce d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	
43	Ombles moulac ou Ombles lacmou (<i>Salvelinus namaycush</i> x <i>Salvelinus fontinalis</i>)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 28	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19 et 28, sauf dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe III	Ensemencement	
		3) 12, 16	Transport	
44	Perchaude (<i>Perca flavescens</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15	Production Garde en captivité Élevage Transport	
		2) 12	Transport	
45	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) anadrome	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12	Transport	
		3) 16	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		4) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
46	Saumon atlantique anadrome d'une lignée génétique originaire de la zone 1	1	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
47	Saumon atlantique anadrome d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
48	Saumon atlantique anadrome d'une lignée génétique originaire de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
49	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 18, 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	
50	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche) d'une lignée génétique originaire de la zone 18	18	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
51	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche) d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
52	Saumon atlantique d'eau douce (Ouananiche) d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
53	Touladi (<i>Salvelinus namaycush</i>)	1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 23, 28	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		2) 12, 16	Garde en captivité Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
		3) 21, 22, 24	Production Garde en captivité Élevage Transport	

Articles	Colonne I Espèces ou catégories de poissons	Colonne II Zones piscicoles	Colonne III Activités	Colonne IV Conditions d'ensemencement
54	Touladi d'une lignée génétique originaire des zones 21, 22 ou 24	21, 22, 24	Ensemencement	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
55	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie James	25	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
56	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Hudson	26	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
57	Touladi d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie d'Ungava	27	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport	Espèce déjà présente dans le plan d'eau
58	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) Truite brune (<i>Salmo trutta</i>)	1) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 15, sauf dans les plans d'eau mentionnés à l'annexe III 2) 12	Production Garde en captivité Élevage Ensemencement Transport Transport	

36362

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le gouvernement.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représen-

tent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des régisseurs. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Le Code de déontologie propose aussi des règles particulières pour le régisseur à temps partiel et le greffier spécial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ginette Chartrand, à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Village olympique, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 864-1689 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la soussignée, au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aile Chauveau, édifice Jean-Baptiste-De La Salle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3

*La ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
responsable de la Régie du logement,*
LOUISE HAREL

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 8 et 108, par. 6°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des régisseurs en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Les régisseurs assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II DEVOIRS DES RÉGISSEURS

3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.
4. Le régisseur exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le régisseur préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.
6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
7. Le régisseur exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.
8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
9. Le régisseur respecte le secret du délibéré.

10. Le régisseur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et au respect du caractère confidentiel de toute information ainsi obtenue.

11. Le régisseur prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

12. Le régisseur fait preuve de réserve dans son comportement public.

13. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

14. Le régisseur divulgue auprès du président de la Régie tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

15. Le régisseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Régie.

16. Le régisseur fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

17. Le régisseur peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

18. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités ;

2° le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Régie.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉGISSEUR À TEMPS PARTIEL ET AU GREFFIER SPÉCIAL

19. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions le fait, pour un régisseur à temps partiel ou un greffier spécial, de donner des conseils juridiques dans les domaines relevant de l'expertise de la Régie, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions sont compromis.

20. Le régisseur à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant la Régie.

21. Le présent code s'applique, en faisant les adaptations requises, au greffier spécial nommé en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36365

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— **Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement a pour but de remplacer, dans la liste des spécialités reconnues au sein de la profession médicale, le nom de la spécialité d'anesthésie-réanimation par celui d'anesthésiologie. Selon le Collège des médecins du Québec, la modification proposée, qui a été demandée par l'Association des anesthésistes-réanimateurs du Québec – maintenant connue sous le nom d'Association des anesthésiologistes du Québec – vise, d'une part, à mieux tenir compte de l'ensemble des activités reliées à cette spécialité et, d'autre part, à ajuster son appellation française à celle déjà utilisée dans la version anglaise du règlement actuel.

Le présent règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D^r Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

1. Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités est modifié, au paragraphe 2 de l'annexe I du texte français, par le remplacement :

* Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités a été approuvé par le décret 144-2000 du 16 février 2000 (2000, G.O. 2, p. 1190) et n'a jamais été modifié.

1° de son intitulé par le suivant : « Anesthésiologie » ;

2° dans la première ligne du sous-paragraphe *c*, de « anesthésie – réanimation » par le mot « anesthésiologie » ;

3° dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c*, du mot « anesthésie » par le mot « anesthésiologie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36354

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Fiscalité municipale

— **Forme ou contenu minimal de divers documents**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale pour, d'une part, tenir compte de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés et, d'autre part, tenir compte du remplacement de la notion de « lieu d'affaires » par celle d'« établissement d'entreprise ».

Pour ce faire, le projet de règlement propose, d'une part, d'ajouter au contenu minimal de l'avis d'évaluation et du compte de taxes, sur le modèle de ce qui est déjà exigé aux fins de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels, les mentions relatives à l'application du régime des taux variés. Il propose, d'autre part, de remplacer l'expression « lieu d'affaires » par l'expression « établissement d'entreprise » et de prescrire en conséquence un nouveau formulaire de demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, tout en continuant cependant de permettre l'utilisation du formulaire remplacé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 8°, des mots « le lieu » par les mots « l'établissement » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 9° et 10°, des mots « du lieu » par les mots « de l'établissement ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 14^o l'indication du fait que l'unité est visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité ;

15^o l'indication du fait que l'unité appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la loi ou à toute catégorie parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36 de la loi ;

16^o le numéro de toute classe dont fait partie l'unité parmi celles que prévoient les articles 244.32 et 244.54 de la loi ;

17^o l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.51 de la loi ;

18^o l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.52 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de catégorie visé au paragraphe 12^o de l'article 5 ou le numéro de classe visé au paragraphe 16^o de cet article, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la catégorie ou à la classe visée. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » et « le lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « l'établissement ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « lieu d'affaires » et « ce lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « cet établissement » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o dans le cas de la taxe foncière générale, lorsque plusieurs taux particuliers ont été fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi, la mention du nom de chacun d'entre eux dont tout ou partie s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7.2^o, du suivant :

« 7.2.1^o dans le cas de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ou sur une partie d'unité visée à cet alinéa, le pourcentage du taux de la surtaxe ou de la taxe qui s'applique à l'égard de l'unité ou de la partie, soit 20 % ; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le numéro « 5^o », de « ou 5.1^o ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du lieu d'affaires » par les mots « de l'établissement d'entreprise » ;

2^o par l'insertion, après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1 Lorsque, en vertu de l'article 244.58 de la loi, la mention prévue au paragraphe 7^o de l'article 8 signifie, plutôt qu'un taux de taxe unique, la combinaison qui s'applique pour établir le montant de la taxe foncière générale imposée sur l'unité d'évaluation et qui est formée, soit par l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi et par une partie d'un autre de ceux-ci, soit par des parties de plusieurs d'entre eux :

1^o chaque taux particulier dont tout ou partie est inclus dans la combinaison est mentionné distinctement dans le compte ;

2^o à l'égard de chaque taux particulier dont seule une partie est incluse dans la combinaison, le pourcentage représentant cette partie est indiqué dans le compte.

Si le pourcentage ainsi indiqué est applicable parce que l'unité d'évaluation fait partie de l'une des classes prévues aux articles 244.32 et 244.54 de la loi, parce qu'elle est visée à l'article 244.51 de la loi ou parce qu'elle ou une de ses parties est visée à l'article 244.52 de la loi, le compte doit, soit contenir une explication

mettant en rapport ce pourcentage et l'indication inscrite à l'avis d'évaluation relatif à l'unité conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 16° à 18° de l'article 5, soit comporter une annexe contenant cette explication.».

10. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le numéro «7.2°», de «ou 7.2.1°»;

2° par l'insertion, après le numéro «13°», de «ou 14°».

11. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «comporter», des mots «une section ou».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le numéro «244.15», du numéro «, 244.59»;

2° par l'insertion, après le mot «comporter», des mots «une section ou».

13. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

<<

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales et de la Métropole

CODE GÉOGRAPHIQUE _____ NUMÉRO DE DEMANDE _____

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

MUNICIPALITÉ : _____ RÔLE VISÉ : _____
(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle de la valeur locative est concerné par la demande) 3 années du rôle triennal

IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 lisiblement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

• ADRESSE : _____ Code postal _____
(Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc., où l'établissement d'entreprise est situé)

• NUMÉRO(S) DE CADASTRE : _____
(Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

• MATRICULE : _____ • VALEUR LOCATIVE : \$ _____
(Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur locative inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

• NOM ET PRÉNOM(S) : _____

• MÊME ADRESSE QUE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE ? Oui Non Non ►
(Adresse postale du demandeur) Code postal _____ Téléphone à la résidence () _____

• LE DEMANDEUR EST : L'unique occupant de l'établissement d'entreprise. Téléphone au travail () _____
 L'un des occupants de l'établissement d'entreprise avec _____ autre(s) personne(s). Téléphone () _____
 Le mandataire de l'occupant de l'établissement d'entreprise, dont le nom est : _____ Télécopieur () _____
 Autre (veuillez préciser) : _____ () _____

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

• ORIGINE DE LA DEMANDE : 1. Rôle de la valeur locative tel que déposé 3. Avis de correction d'office Numéro _____
(Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir détails au verso) 2. Avis de modification Numéro _____ 4. Modification non effectuée par l'évaluateur

• JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases) :
 La valeur locative de l'établissement d'entreprise (Conclusion recherchée quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur locative de l'établissement d'entreprise visé) \$ _____
 Autre inscription (Nature de l'inscription visée) _____ (Conclusion recherchée) _____
 Autre inscription (Nature de l'inscription visée) _____ (Conclusion recherchée) _____

• MOTIF(S) INVOQUÉ(S) : _____
(Voir au verso) (Si l'espace est insuffisant, vous pouvez joindre des documents au présent formulaire)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire) (Nom du signataire) Année _____ Mois _____ Jour _____
(Date de la signature)

Note : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

• Présentez ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
• Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

• CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE Matricule conforme au rôle? Oui . sinon ►
POSSESSION Code _____ UTILISATION Code _____ LOGEMENTS Nombre _____ AUTRES LOCAUX Nombre _____ Division Section Emplacement Cav Bâtiment Local _____

T | U | _____ | N | _____ | P | _____ Valeur locative conforme au rôle? Oui . sinon ► \$ _____

• MONTANT REÇU : \$ _____ • DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE : _____
(Le présent document constitue le reçu du demandeur) (Signature du fonctionnaire)

ATTENTION : PROCHAINES ÉTAPES

• Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle de la valeur locative de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement d'entreprise concerné.

• L'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion au plus tard le _____ Dans sa réponse, il pourra :
- soit vous proposer une modification au rôle de la valeur locative ;
- soit vous aviser qu'il n'a aucune modification à proposer.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES D'ACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour conclure une entente écrite avec lui quant à ces modifications.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES EN DÉSACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 60 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso). Toutefois, dès que vous exercez votre recours, vous ne pouvez plus conclure d'entente avec l'évaluateur.

• Si vous NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle d'évaluation. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle d'évaluation. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- Unité d'évaluation : Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un seul numéro matricule.
- Rôle d'évaluation : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la réglementation, pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

<u>Situation qui peut entraîner une demande de révision</u>	<u>Délai fixé pour déposer la demande</u>
1. Dépôt du rôle d'évaluation , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, vente de propriétés comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- **Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle d'évaluation.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 1, des mots «Lieu d'affaires» par les mots «Établissement d'entreprise» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de la partie 1, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 2, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise» ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie 2, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa de la partie 2, des mots «ou à la commission scolaire» ;

6° par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 3, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la partie 4, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise».

15. Peut continuer d'être utilisée, pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, la formule prévue à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telle qu'elle existait avant son remplacement par l'article 13 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36356

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune»

dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications apportées à ce règlement ajoutent le transport au permis d'extraction d'œufs et de laitance dont le tarif est déjà prévu par cette réglementation. Ces modifications sont de concordance avec celles apportées au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons.

Pour tout renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec : Monsieur Paul-J Arsenault, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4767

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : paul-j.arsenault@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié, à l'article 4.2 :

1° par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa de «permis d'extraction d'œufs et de laitance» par «permis d'extractions d'œufs, de laitance et de transport» ;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

2° par le remplacement au deuxième alinéa de « d'extraction d'œufs » par « d'extraction d'œufs, de laitance et de transport ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35664

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 705-2001, 13 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Pabos ». Toutefois, à l'occasion de la première élection générale, une consultation sera effectuée auprès des électeurs afin de déterminer le nom de la nouvelle ville. Ainsi, trois noms déterminés par le conseil provisoire seront soumis lors de cette consultation. Au terme de celle-ci, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la loi.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 mars 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé comprend celui de la nouvelle ville.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire composé du maire et d'un conseiller de chaque conseil existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Juste avant que ne débute la première séance du conseil provisoire, l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction la veille de l'entrée en vigueur du présent décret élisent au scrutin secret, parmi les maires, le maire et le maire suppléant du conseil provisoire. Ils élisent également au scrutin secret les conseillers du conseil provisoire et leur substitut en prévision d'un poste qui pourrait devenir vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Pour la durée du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil provisoire demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Un montant forfaitaire équivalant à un an de traitement sur la base de la rémunération en vigueur dans chaque ancienne municipalité est versé, en un seul versement, au moment où ils cessent de siéger, à tous les membres du conseil des anciennes municipalités en fonction la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour les membres du conseil provisoire, ce montant est versé au moment où ils cessent de siéger au conseil provisoire.

6° La première séance du conseil provisoire se tient là où siège le conseil de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier, de juillet ou d'août, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

9° Pour les deux premières élections générales, la nouvelle ville est divisée en cinq districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités et conservant le nom de ces anciennes municipalités. Chaque district compte un conseiller à l'exception du district de Chandler qui compte deux conseillers.

10° Monsieur G. Walter Smith, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Newport, agit comme greffier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

La somme versée annuellement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle ville.

12° Sous réserve de l'article 26°, les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, notamment aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

14° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les sommes disponibles des fonds de roulement de l'ancienne Ville de Chandler et des anciennes municipalités de Pabos Mills et de Newport deviennent des surplus de ces municipalités et sont traitées conformément à l'article 13°.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, tous les coûts alors établis afférents aux réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés.

18° Les employés du Comité des loisirs de Newport inc. en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 122 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour une période de douze ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces employés ne peuvent se prévaloir de cette condition si le comité met fin à ses opérations ou si la nouvelle ville décide de fermer l'aréna de l'ancienne Municipalité de Newport.

19° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Pabos ».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation des anciennes municipalités de Newport et de Pabos et de l'ancienne Ville de Chandler lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

20° Sous réserve des articles 21° et 22°, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

21° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement V-135-143 concernant l'aréna et du règlement 98-V-370 concernant l'unité d'urgence adoptés par l'ancienne Ville de Chandler deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

22° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde des montants dus à titre d'engagements de crédit concernant des baux avec option d'achat découlant de la résolution portant le numéro 97-10-416 de l'ancienne Ville de Chandler devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

24° Le taux de la taxe d'affaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Chandler et le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels en vigueur sur les territoires des anciennes municipalités de Newport et de Pabos à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés s'appliquent après l'entrée en vigueur du présent décret sur le territoire de la nouvelle ville pendant une période de trois ans.

Toutefois, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels sera appliqué progressivement dans les secteurs formés des territoires des anciennes municipalités de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos à raison d'un tiers de ce taux pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret et d'un tiers de plus pour le deuxième exercice financier jusqu'à 100 % du taux le troisième exercice financier.

25° Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) de la Société d'habitation du Québec s'applique à la nouvelle ville conformément au décret 996-2000 adopté le 24 août 2000.

26° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie d'assainissement des eaux usées de Chandler, de Pabos et de Pabos Mills cesse d'exister.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PABOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

Le territoire actuel de la Ville de Chandler et des Municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, comprenant, en référence aux cadastres du canton de Newport et de la municipalité de Pabos, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 106 du cadastre de la municipalité de Pabos ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la municipalité de Pabos

des cadastres du canton de Rameau et de la municipalité de Grande-Rivière jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre de la municipalité de Pabos; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13D-2 du rang 2; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 13D-2 et 13D-1 puis son prolongement dans l'emprise de la rue Saint-Pierre jusqu'à la limite sud de celle-ci; vers l'est, la limite sud de l'emprise de ladite rue jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang Est du Petit Pabos; vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant la route de Petit-Pabos qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la rive nord-est de la baie du Petit Pabos jusqu'à la ligne séparant le lot 1D-5 des lots 1C-3 et 1C-4 du rang Est du Petit Pabos; vers le sud-est, successivement, la ligne séparant lesdits lots, son prolongement à travers les emprises d'un chemin (rue du Bord-de-l'Eau) et d'un chemin de fer (lot 110) puis la ligne séparant les lots 1D-1 et 1C-1 du rang Est du Petit Pabos; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du golfe du Saint-Laurent en longeant, en partie, la ligne sud-est du lot 110 (chemin de fer) jusqu'à la ligne nord-est du lot 67A-1 du rang 1; dans ledit golfe, vers le sud-est, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive nord-ouest dudit golfe et distante de 1,609 kilomètre de celle-ci; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à cette dernière et dont l'origine est le point de rencontre de la ligne séparant les lots A-3 du Banc du Grand-Pabos et 110 (chemin de fer) avec la rive nord-ouest du golfe du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 110 (chemin de fer) et la rive nord-ouest dudit golfe jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Newport et de Port-Daniel; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres desdits cantons, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 24 du cadastre du canton de Newport), la route 132 et le lac Pabos qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Newport et de Raudin, cette ligne traversant la rivière du Grand Pabos Ouest, les lacs des Pins, Caché et Carrière ainsi que la rivière du Grand Pabos qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la municipalité de Pabos et du canton de Raudin jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 106 de ce premier cadastre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant le cadastre de la municipalité de Pabos des cadastres des cantons de Pellegrin et de Rameau jusqu'au point de départ, cette ligne correspondant à la ligne nord-ouest du lot 106 du cadastre de la municipalité de Pabos.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Pabos, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 20 mars 2001

Préparée par JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-212/1

Dossier: 2000-0389

36363

Gouvernement du Québec

Décret 736-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne, aux conditions suivantes :

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Terrebonne ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 juin 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la municipalité régionale de comté des Moulins comprend celui de la nouvelle ville.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes villes en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne ville au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne ville. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne ville concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o Le maire de l'ancienne Ville de Terrebonne agit comme maire de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Les maires des anciennes villes ainsi que les membres des conseils nommés continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins, au conseil du Conseil Intermunicipal de transport des Moulins et au conseil de la Régie intermunicipale d'aqueduc des Moulins et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les règlements relatifs au traitement des élus municipaux des anciennes villes continuent de s'appliquer aux membres du conseil provenant de ces anciennes villes jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7^o La nouvelle ville verse une allocation de départ à toute personne qui cesse d'être membre du conseil lors de la première élection générale, le tout suivant l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins du calcul de cette allocation, il est tenu compte des années de service accomplies au conseil d'une des anciennes villes et au conseil provisoire.

8^o Sous réserve du règlement 929 de l'ancienne Ville de Lachenaie concernant le traitement des élus et de l'adoption d'un règlement conformément à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux par le conseil formé des élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir occupé ce poste pendant au moins 18 mois précédant la fin de son mandat au conseil d'une ancienne ville.

Le montant de cette allocation est égal au produit obtenu par la multiplication du nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé un poste de membre du conseil et le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; ce montant est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé ce poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Cette rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la ville ou un organisme supramunicipal.

9^o La nouvelle ville verse à un membre du conseil d'une ancienne ville dont le mandat se termine à la première élection générale une compensation financière équivalente à la rémunération à laquelle il aurait eu droit s'il avait terminé son mandat au conseil de cette ville n'eût été le regroupement municipal. Cette compensation inclut la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) que l'ancienne ville aurait dû verser relativement à cette partie du traitement, calculée suivant le facteur applicable en vertu de cet article au moment de cette première élection générale.

10^o Les sommes versées en vertu des articles 7^o et 8^o sont réputées être des dépenses comptabilisées au budget de l'ancienne ville d'où provient ce membre. Pour les exercices financiers subséquents à celui pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, l'article 17^o s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

11° La première séance du conseil provisoire se tient au gymnase du Centre Angora situé au 4125, rue d'Argenson sur le territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne. Les deuxième, troisième et quatrième séances se tiennent respectivement à l'école des Rives située au 400, montée Dumais, sur le territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, au 3630, rue de l'Hôtel de ville sur le territoire de l'ancienne Ville de La Plaine et au gymnase du Centre Angora où se tiendront les séances régulières du conseil après la première élection générale et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Le règlement 2259 de l'ancienne Ville de Terrebonne concernant la régie interne des séances du conseil s'applique aux séances du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

12° Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001 et le deuxième en 2005.

À l'occasion de la première élection générale et, à moins que le conseil n'en décide autrement, à l'occasion de la deuxième, le territoire de la nouvelle ville est divisé en 16 districts électoraux : quatre districts dans chacun des secteurs formés des territoires des anciennes villes de Lachenaie et de La Plaine et huit districts dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne.

La description et le plan de ces districts électoraux apparaissent comme annexe « B » au présent décret.

13° Monsieur Denis Bouffard, greffier de l'ancienne Ville de Terrebonne, agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

14° Si un budget a été adopté par une ancienne ville pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes villes comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes villes dans les proportions suivantes : Ville de Lachenaie 28 %, Ville de La Plaine 17 %, Ville de Terrebonne 55 % ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses dont le conseil aura reconnu qu'elles découlent du regroupement, demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

15° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés.

16° Un fonds de roulement d'un montant de 1,3 M\$ est créé à même le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville au 31 décembre 2001. La contribution de chacune des anciennes villes à ce fonds s'établit comme suit : Ville de Lachenaie 28 % (364 000 \$), Ville de La Plaine 17 % (221 000 \$) et Ville de Terrebonne 55 % (715 000 \$). Les fonds de roulement des anciennes villes sont abolis et les montants disponibles de ces fonds au 31 décembre 2001 sont ajoutés aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes villes.

Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

Les remboursements à un fonds de roulement et à tout autre fonds d'une ancienne ville sont versés à leurs échéances, au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville.

17° À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, les dettes contractées par une ancienne ville restent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

18° Malgré l'article 17°, la portion des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements énumérés ci-dessous dont le remboursement est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes villes devient, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

— Ville de Lachenaie : règlements 526, 686, 866, 911 et 925;

— Ville de La Plaine : règlements 518, 574, 581 et 589;

— Ville de Terrebonne : règlements 2031, 2094, 2095, 2228, 2294, 2313-1, 2339, 2348, 2355 et 2379.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 2363 de l'ancienne Ville de Terrebonne devient, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie et de celui de l'ancienne Ville de Terrebonne sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

19° Pour les dix premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne; la réduction du taux de taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette ville, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

— première année :	408 765 \$;
— deuxième année :	682 500 \$;
— troisième année :	725 884 \$;
— quatrième année :	796 213 \$;
— cinquième année :	848 049 \$;
— sixième année :	1 000 122 \$;
— septième année :	1 046 498 \$;
— huitième année :	1 098 314 \$;
— neuvième année :	1 160 276 \$;
— dixième année :	935 464 \$.

20° Pour les dix premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie; la réduction du taux de taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette ville suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

— première année :	647 515 \$;
— deuxième année :	653 998 \$;
— troisième année :	603 642 \$;
— quatrième année :	534 763 \$;
— cinquième année :	521 871 \$;
— sixième année :	434 143 \$;
— septième année :	405 045 \$;
— huitième année :	379 965 \$;
— neuvième année :	360 368 \$;
— dixième année :	521 616 \$.

21° Pour les dix premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière générale transitoire est imposée, en sus de la taxe foncière générale, sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Plaine; le taux de cette taxe foncière est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette ancienne ville suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

— première année :	1 056 280 \$;
— deuxième année :	1 336 498 \$;
— troisième année :	1 329 526 \$;
— quatrième année :	1 330 976 \$;
— cinquième année :	1 369 920 \$;
— sixième année :	1 434 265 \$;
— septième année :	1 451 543 \$;
— huitième année :	1 478 279 \$;
— neuvième année :	1 520 644 \$;
— dixième année :	1 457 080 \$.

22° Le cas échéant, et sous réserve de l'article 16°, le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé de la façon suivante :

1° tout surplus accumulé affecté est utilisé aux fins prévues;

2° le surplus accumulé non affecté est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui l'a accumulé.

23° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

24° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne ville reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes villes.

27° Les biens mobiliers et immobiliers des anciennes villes deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, lorsque l'acquisition d'un bien immobilier a été financée au moyen d'un règlement d'emprunt, le produit de son aliénation doit, en priorité, servir à rembourser cet emprunt. Nonobstant ce qui précède, le produit de l'aliénation des immeubles acquis de Gaz Raymond inc. est considéré comme un surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Terrebonne jusqu'à concurrence d'une somme de 710 000 \$, et est traité conformément à l'article 22°.

28° À compter de la première élection générale et jusqu'à la deuxième élection générale, est institué un comité exécutif composé du maire et de quatre membres du conseil qu'il désigne. Le mandat d'un membre ainsi désigné est d'un an.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Le maire est président du comité exécutif et il désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité. Lorsque le maire nomme un membre du comité exécutif pour agir à titre de président, il siège alors à titre de vice-président de ce comité.

29° Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

30° Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

31° Le président du conseil exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

32° Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

33° Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances prévues par règlement du conseil ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

34° Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

35° Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

36° Une décision se prend à la majorité simple.

37° Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 38°. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par règlement ou par le conseil, ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

38° Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 316 du chapitre 12 des lois de 2000 et par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 2000.

Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

39° Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

40° La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

41° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, un rôle triennal d'évaluation foncière est confectionné et déposé avant le 15 septembre 2001 pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne. Ce rôle est en vigueur pour les années 2002, 2003 et 2004. En conséquence, les rôles triennaux d'évaluation en vigueur dans les secteurs formés des territoires des anciennes villes de Lachenaie et de La Plaine pour les années 2001, 2002 et 2003 sont prorogés d'un an.

42° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Terrebonne ».

Cet office municipal succède aux offices municipaux des anciennes villes de Terrebonne, de Lachenaie et de La Plaine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède. Toutefois, à compter de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre des membres de l'office est de sept, dont trois représentants sont nommés par le conseil municipal, deux représentants sont nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques sont nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

Le directeur du nouvel office est le directeur de l'office d'habitation de l'ancienne Ville de Terrebonne. Les directeurs des offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Lachenaie et de La Plaine assument les mêmes tâches qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard des immeubles du nouvel office situés dans les secteurs formés des territoires de ces anciennes villes. Tous les employés des anciens offices municipaux d'habitation deviennent les employés du nouvel office, au même poste, avec les mêmes statuts, traitements et conditions de travail qu'ils possédaient à ces anciens offices, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

43° Les sommes versées à l'ancienne Ville de Lachenaie en vertu du protocole d'entente de partenariat sur la gestion des déchets conclu entre l'ancienne Ville de Lachenaie et Usine de triage Lachenaie inc. signé le 20 novembre 1997 sont portées à l'acquis des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie et ce, tant et aussi longtemps que l'entente existe telle qu'elle a été conclue, incluant ses renouvellements annuels. Les sommes ainsi versées sont affectées en réduction de la tarification relative à la gestion des matières résiduelles et à l'assainissement établie par le conseil de la nouvelle ville à l'égard des contribuables de ce secteur.

44° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE TERREBONNE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MOULINS.

Le territoire actuel des Villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne, dans la Municipalité régionale de comté des Moulins, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Lachenaie, de Sainte-Annes-Plaines, de Saint-Henri-de-Mascouche, de Saint-Lin et de Saint-Louis-de-Terrebonne et de la ville de Terrebonne, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 953 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 927, 926, 925, 924, 923 et 921; vers le sud-ouest, successivement, la ligne limitant au sud-est les lots 921, 922, 995 et 996 puis partie de la ligne sud-est du lot 1065 jusqu'à sa ligne nord, cette première ligne prolongée à travers deux chemins publics et la rivière Saint-Pierre qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 1065 en rétrogradant à 1049; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1049 et 1126 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 337 (montrée à l'originnaire); vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lachenaie et de Saint-Henri-de-Mascouche;

dans des directions générales est, nord-est, nord et de nouveau est, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lachenaie et de Saint-Paul-L'Ermite, cette ligne brisée passant par la ligne médiane de la rivière Mascouche; vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant ces derniers cadastres jusqu'à la ligne est du lot 35 du cadastre de la paroisse de Lachenaie; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne est dudit lot en traversant un chemin public (chemin de la Presqu'île) jusqu'à la limite sud-ouest de son emprise; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 29; vers le sud, partie de la ligne est des lots 29 et 28 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 640; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne est du lot 21; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à un point situé à une distance de 175,56 mètres au sud du sommet de l'angle nord-ouest du lot 22; dans les lots 22, 20, 19, 18, 15, 13 et 12, une ligne droite suivant un gisement de 136° 31' 41" et mesurant 426,66 mètres jusqu'à la limite ouest de l'emprise du boulevard Saint-Charles; généralement vers le nord, la limite ouest de l'emprise dudit boulevard jusqu'au sommet de l'angle est du lot 10-10, la limite ouest de ladite emprise bornant au sud-est ledit lot et à l'est le lot 12-10; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 10, la ligne nord-est des lots 7, 6, 5, 4 et 3 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2-1-2; vers le sud, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame (montrée à l'originnaire); vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rue jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin de fer traversant le lot 3; vers le sud, la limite est de l'emprise dudit chemin de fer et son prolongement, dans la rivière des Prairies, jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les îles Bourdon et Bonfoin et la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'ouest, successivement, cette dernière ligne passant à mi-distance, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours puis la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles en remontant son cours et en passant au sud de l'île Saint-Jean, au nord des îles Saint-Pierre, Saint-Joseph et Jargaille, au nord de l'île aux Vaches, au nord des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et au nord des îles portant les numéros 1 855 877 et 1 855 878 du cadastre du Québec jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant la côte de Terrebonne (montrée à l'originnaire) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 34 et la ligne sud-est du lot 31; vers le

nord-ouest, la ligne nord-est du lot 25, cette ligne traversant l'autoroute 640 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 25, 24, 23, 20 et 19; vers le nord-ouest, partie de ligne nord-est du lot 18 jusqu'au sommet de son angle nord; généralement vers le sud-ouest, successivement, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la montée Gagnon (montrée à l'originaire); vers le nord-ouest, successivement, la limite sud-ouest de l'emprise de ladite montée puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 349 de ce premier cadastre; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 497 de ce premier cadastre, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 621) et la montée Gagnon qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 497, 499 et 500; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 502 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche, cette première ligne traversant le chemin Comtois qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 586; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant un cours d'eau ainsi que le chemin Martin qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 468 de ce dernier cadastre; vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 468 et 467 dudit cadastre, cette ligne traversant les chemins du Rang Sainte-Claire, Gauthier (route 335) et du Trait-Carré ainsi que l'emprise d'un chemin de fer (lot 510) qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Sainte-Sophie jusqu'à la limite nord-est de l'emprise d'un chemin montré à l'originaire (boulevard Laurier) limitant au sud-ouest le lot 239 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie; vers le sud-est, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 167 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne brisée limitant au nord-ouest ledit lot; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 167 en rétrogradant à 158 puis partie de la ligne nord-est du lot 154 jusqu'à la ligne nord du lot 153; vers l'est, la ligne nord des lots 153 et 152 et partie de la ligne nord du lot 151 jusqu'à la ligne ouest du lot 115; vers le nord, la ligne ouest des lots 115 et 114; vers l'est, la ligne nord des

lots 114 et 112 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin limitant à l'est les lots 112 et 113, cette première ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 85) qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne médiane de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 144; généralement vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne brisée limitant au nord et au nord-est les lots 144, 143, 142, 141 et 140 puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Saint-Lin jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Terrebonne, dans la Municipalité régionale de comté des Moulins.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 juin 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-110/1

ANNEXE B

VILLE DE TERREBONNE

District 1

Borné vers le Nord par la ville de Saint-Lin et la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, vers l'Est par la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan et la ville de Mascouche, vers le Sud par la rivière St-Pierre et le chemin Curé-Barrette, vers l'Est par la ligne Est des lots 981 et 1093 jusqu'au boulevard Laurier (Route 337), vers le Nord-Est par le boulevard Laurier (Route 337), vers le Sud-Est par l'ancienne limite municipale de la ville de La Plaine et la ville de Terrebonne et vers le Sud-Ouest par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

District 2

Borné vers le Nord par le chemin Curé-Barrette et la rivière St-Pierre, vers l'Est par la ville de Mascouche et le prolongement de la ligne arrière des lots de la rue Trudel du côté Est de ladite rue jusqu'à la rue Rodrigue, vers le Sud par la rue Rodrigue et vers le Nord-Ouest par la limite Est du lot 981 jusqu'au chemin Curé-Barrette.

District 3

Borné vers le Nord-Est par la rue Rodrigue, vers le Sud-Est par la limite Sud-Est des lots 1074 et 1108, vers le Sud-Ouest par le boulevard Laurier et vers le Nord-Ouest par la limite Sud-Est des lots 981 et 1093.

District 4

Borné vers le Nord par la rue Rodrigue, vers l'Ouest par la ligne arrière des lots située sur la rue Trudel, vers le Nord par la ville de Mascouche, vers l'Est par la ville de Mascouche, vers le Sud-Ouest par le boulevard Laurier (Route 337) et vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest des lots 1109 et 1073.

District 5

Borné vers le Nord et l'Ouest par la ville de Sainte-Anne-des-Plaines et l'ancienne limite municipale de la ville de La Plaine, vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337), vers le Sud par la rivière Mascouche, vers l'Est par la rue Baron et la limite entre les lots 512 et 514, 511 et 510, vers le Nord-Est par la ligne Nord-Est du lot 643 et son prolongement jusqu'à l'intersection entre les lots 510, 511 et 645, vers le Sud-Est par l'autoroute 640, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par les villes de Bois-des-Filion et de Blainville.

District 6

Borné vers le Nord par la rivière Mascouche, vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337), vers le Sud par l'autoroute 640, vers l'Est par la rue Plaisance, vers le Nord-Est par la limite Sud-Ouest du lot 106-97, vers le Nord par la limite entre les coins de lots (le coin Sud du lot 106-97 et le coin Nord-Ouest du lot 112-302 avec la ligne de terre du lot 111), vers l'Est par la limite entre les lots 108 et 109, vers le Sud par la limite entre le coin des lots 111, 112-197 et 112-279 et la limite arrière des lots de la place Loiret et la servitude d'Hydro-Québec, au Sud-Ouest par le centre de la servitude d'Hydro-Québec, vers le Sud par l'autoroute 640, vers le Sud-Ouest par la limite Nord-Est du lot 643 et par le prolongement de la limite Nord-Est du lot 643 jusqu'à l'intersection des lots 510, 511 et 645 et vers l'Ouest par la limite entre les lots 510, 511 et 514 et la rue Baron.

District 7

Borné vers le Nord par l'autoroute 640, vers le Nord-Est par le centre de la servitude d'Hydro Québec, vers le Nord par la limite entre l'arrière des lots de la place Loiret, la servitude d'Hydro Québec et le coin des lots 111, 112-197 et 112-279 et par la ligne arrière des lots située entre les rues Coulonge et La Boisselière, à

l'Est et au Nord-Est par le boulevard Des Seigneurs, vers le Sud-Est et l'Est par le centre de la servitude d'Hydro Québec, au Sud par la rivière des Mille-Iles et vers l'Ouest par la limite municipale de Bois-des-Filion.

District 8

Borné vers le Nord par l'autoroute 640, vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337), vers le Sud-Est et le Sud par la rue Brochu, vers le Sud-Est et le Sud par la rue Durocher, vers l'Ouest par la rue Prévert, vers le Sud par la ligne arrière des lots située entre les rues Robert et Des Bouleaux, vers le Sud-Ouest par la ligne arrière des lots située entre les lots 134-249 et 134-250 ayant front sur la rue Des Ardennes, vers le Sud par la rue Robert, la limite entre les lots 134-192 et 134-193, entre les lots 134-196, 135-65 et 134-253, 135-66 par la ligne arrière des lots située sur le boulevard Des Seigneurs, vers l'Est par la ligne arrière des lots située sur la rue Chimay et la ligne entre les lots 108 et 109, vers le Sud par la limite entre les coins de lot (le coin Nord-Ouest du lot 112-302 avec la ligne de terre du lot 111 et le coin Sud du lot 106-97), vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot 106-697 et vers l'Ouest par la rue Plaisance.

District 9

Borné vers le Nord-Est par le chemin Gascon (Route 337) et la limite des anciennes villes de Lachenaie et de Terrebonne, vers le Sud par le chemin du Coteau et le boulevard De Hauteville, vers le Sud-Est par le centre de la servitude d'Hydro-Québec, vers le Sud-Ouest par la rue Vaillant, vers le Sud par la rue De La Tesserie, vers l'Ouest par le boulevard Des Seigneurs, vers le Sud par la ligne arrière des lots située entre les rues Coulonge et La Boisselière et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 108 et 109, vers l'Ouest par la ligne entre les lots 108 et 109 et la ligne arrière des lots sur la rue Chimay, vers le Nord par la ligne arrière des lots située sur le boulevard Des Seigneurs, la limite entre les lots 134-196, 135-65 et 134-253, 135-66 et entre les lots 134-192 et 134-193 et par la rue Robert, vers le Nord-Est par la ligne arrière des lots située entre les lots 134-249 et 134-250, vers le Nord par la ligne arrière des lots située entre les rues Des Bouleaux et Robert, vers l'Est par la rue Prévert, vers le Nord et le Nord-Ouest par la rue Durocher, vers le Nord et le Nord-Ouest par la rue Brochu.

District 10

Borné vers le Nord-Est par la limite des anciennes villes de Lachenaie et de Terrebonne, vers le Nord et l'Est par l'ancienne limite municipale entre les villes de Terrebonne et Lachenaie, vers le Sud par la montée

Masson (Route 125) et le boulevard Des Seigneurs, vers l'Est par la rue St-Sacrement, vers le Sud par la rue St-Michel et la ruelle 334-13 et 360-2 et la limite Sud du lot 362-1, vers l'Ouest et le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers l'Ouest par l'autoroute 25, vers le Sud par le boulevard Des Seigneurs, vers l'Ouest par la rue Vaillant, vers le Nord-Ouest par le centre de la servitude d'Hydro-Québec et vers le Nord par le boulevard De Hauteville et le chemin Du Coteau.

District 11

Par l'Île St-Jean en entier et la partie bornée au Sud par la rivière des Mille-Iles, vers l'Ouest et le Nord-Ouest par le centre de la servitude d'Hydro-Québec, vers le Sud-Ouest et l'Ouest par le boulevard Des Seigneurs, vers le Nord par la rue de La Tesserie, vers le Nord-Est et l'Est par la rue Vaillant, vers le Nord par le boulevard Des Seigneurs et vers l'Est par l'autoroute 25.

District 12

Borné vers le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers le Nord par la ligne Sud du lot 362-1, par la ruelle 334-13 et 360-2 et la rue St-Michel, vers l'Ouest par la rue St-Sacrement, vers le Nord par le boulevard Des Seigneurs et la Montée Masson (Route 125), vers l'Est, le Nord, l'Est et le Nord-Est par l'ancienne limite municipale de Lachenaie et de la ville de Terrebonne.

District 13

Borné vers le Nord par la ville de Mascouche, vers le Sud-Est et l'Est par le chemin de fer Canadien Pacifique, vers le Sud, le Sud-Ouest et le Sud-Est par l'ancienne limite municipale entre la ville de Lachenaie et la ville de Terrebonne et vers le Sud-Ouest par la limite des anciennes villes de la Lachenaie et de Terrebonne et le chemin Gascon (Route 337).

District 14

Borné vers le Nord par la ville de Mascouche, vers l'Est par la ligne arrière des lots située du côté Est sur les rues Du Beaujolais, Chartrand, Chantal et Poirier, vers le Nord par la ligne arrière des lots située du côté Nord du chemin St-Charles, vers l'Est par la ligne arrière des lots du côté Est du croissant de la Rive-Nord et à l'Ouest du numéro civique 1597, chemin St-Charles, vers le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers le Sud-Ouest par l'ancienne limite municipale de Lachenaie et de Terrebonne et vers l'Ouest par le chemin de fer Canadien Pacifique.

District 15

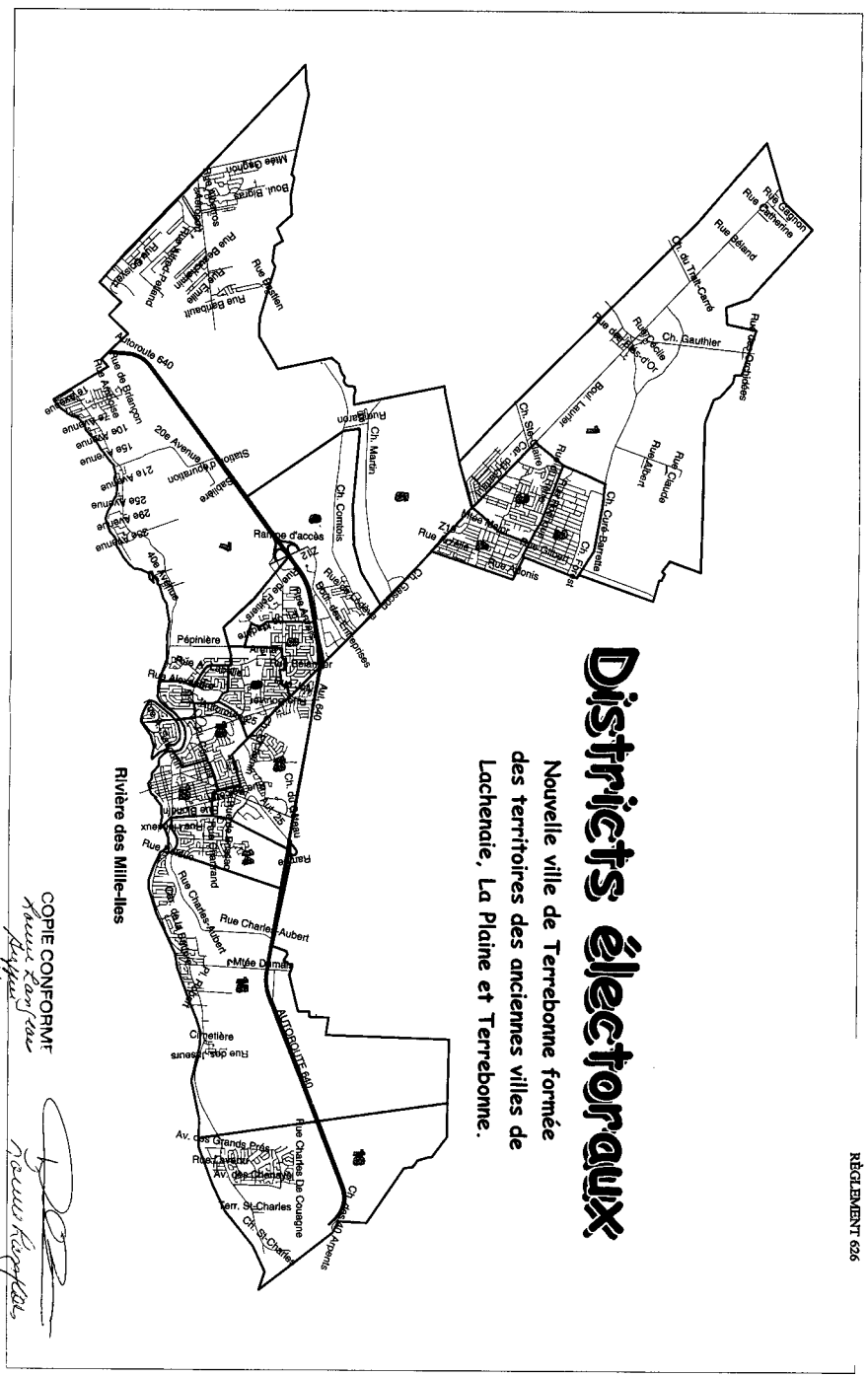
Borné vers le Nord et l'Ouest par la ville de Mascouche, vers l'Est par la ligne séparative des lots 66 et 68, vers le Sud par la rivière des Mille-Iles, vers l'Ouest par la ligne arrière des lots située du côté Est du croissant de la Rive-Nord et à l'Ouest du numéro civique 1597, chemin St-Charles, vers le Nord par la ligne arrière des lots située du côté Nord du chemin St-Charles, vers l'Ouest par la ligne arrière des lots située du côté Est des rues Poirier, Chantal, Chartrand et Du Beaujolais.

District 16

Borné vers le Nord par les villes de Mascouche et Le Gardeur, vers le Nord-Est et l'Est par les villes de Le Gardeur et de Charlemagne, vers le Sud par la rivière Des Prairies et la rivière des Mille-Iles et vers l'Ouest par la ligne séparative des lots 66 et 68.

JACQUES NOURY,
arpenteur-géomètre

Minute 43182



Districts électoraux
 Nouvelle ville de Terrebonne formée
 des territoires des anciennes villes de
 Lachenaie, La Plaine et Terrebonne.

RÉGLEMENT 626

COPIE CONFORME
 Révisé le 2001
 2001/06/01
[Signature]

Gouvernement du Québec

Décret 737-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36390

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 674-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Finances soient conférés temporairement, du 7 juin 2001 au 9 juin 2001, à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36323

Gouvernement du Québec

Décret 675-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Turcotte comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Turcotte, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Guy Turcotte, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36324

Gouvernement du Québec

Décret 676-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Dionne comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Dionne, directeur de la direction de la lutte au crime organisé à la Sûreté du Québec, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 108 565 \$, à compter du 11 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Louis Dionne, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36325

Gouvernement du Québec

Décret 677-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Duclos comme déléguée du Québec en Algérie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec en Algérie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michelle Duclos, consultante en relations internationales et organisatrice d'événements spéciaux, soit nommée déléguée du Québec en Algérie à compter du 11 juin 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions applicables à madame Michelle Duclos comme déléguée du Québec en Algérie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Michelle Duclos qui accepte d'agir à titre de déléguée du Québec en Algérie.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Duclos exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de madame Duclos en Algérie consistent plus particulièrement à:

a) agir à titre de représentante et de porte-parole officielle du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Madame Duclos n'est pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de déléguée.

2. DURÉE

Le présent mandat commence le 11 juin 2001.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Duclos sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Duclos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par madame Duclos, lorsqu'elle est autorisée à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, madame Duclos bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, madame Duclos bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 62 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où elle a été autorisée à agir à titre de déléguée dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Duclos dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de déléguée, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, madame Duclos doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, madame Duclos peut démissionner de son poste de déléguée du Québec en Algérie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

MICHELLE DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 681-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brisebois comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bernier, membre de la Commission municipale du Québec, a été nommé commissaire du travail à compter du 6 août 2001 par le décret numéro 478-2001 du 25 avril 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir également un poste de vice-président à la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

QUE monsieur Jacques Brisebois, maire de la Ville de Mont-Laurier et préfet de la MRC d'Antoine-Labelle, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 août 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Brisebois comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Brisebois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brisebois remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 août 2001 pour se terminer le 5 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brisebois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brisebois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 993 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Brisebois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que

dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brisebois choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brisebois sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brisebois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Brisebois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Brisebois peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Brisebois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brisebois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brisebois se termine le 5 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Brisebois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES BRISEBOIS

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

36327

Gouvernement du Québec

Décret 682-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la vente du complexe industriel de Newport à 388629-8 Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a acquis les actifs de la faillite de la Société des pêches de Newport inc. par acte de vente daté du 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis lors de cette vente sont situés à Newport, en Gaspésie, et qu'ils peuvent être désignés comme étant le «complexe industriel de Newport»;

ATTENDU QUE ce complexe industriel est en vente depuis la faillite de la Société des pêches de Newport inc., en 1994, sans qu'aucune vente n'ait pu être réalisée;

ATTENDU QUE 388629-8 Canada inc. a présenté une offre d'achat datée du 1^{er} juin 2001, pour l'acquisition de ce complexe et que son plan d'affaires prévoit notamment la conversion du complexe du domaine de la transformation des produits marins à celui de la transformation du bleuets sauvage;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter cette offre;

ATTENDU QUE, même si la transaction projetée est libellée sous forme de contrat de vente pour le prix de 200 000 \$, elle représente, sous un autre aspect, une subvention du gouvernement dépassant 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE ni le système de traitement des eaux usées de la Municipalité de Newport, ni les installations dans le complexe, ne permettent de traiter les eaux usées qui résulteront des futures opérations du complexe, d'une façon qui réponde aux normes environnementales;

ATTENDU QUE le complexe est composé à la fois de biens meubles, de lots de grève et en eau profonde, de lots de terre ferme et d'autres immeubles;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (C.T. 186 095, du 6 septembre 1994 et sa modification subséquente), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), s'applique à la disposition des biens meubles excédentaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats procède à l'aliénation des biens meubles du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n° 294-98 du 18 mars 1998, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique, s'applique à la disposition des biens immeubles excédentaires du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), disposer des immeubles acquis par d'autres ministères ou organismes qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis et que l'article 11.5 de la même loi, modifié par l'article 240 du chapitre 8 des lois de 2000, édicte que ce ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur l'administration publique permet à un organisme de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de l'article 58, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement ou sur autorisation du Conseil du trésor, dans les autres cas, le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, pouvant alors fixer les normes applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les dispositions des articles 58 à 61 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, à compter du 22 décembre 1978, adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre de l'Environnement à consentir à l'aliénation, la location ou l'occupation du lit, des lais et des relais de la mer et à convenir d'une délimitation et que, dans les cas

non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de tels biens et leur délimitation;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et que le paragraphe 6° de cet article prévoit, qu'aux fins visées par le paragraphe 1° et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique, prévoit que, sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ou du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une vente de gré à gré soit autorisée par le gouvernement à 388629-8 Canada inc. des biens suivants:

— Biens immeubles

- Des lots de terre ferme pouvant être désignés sommairement comme étant les lots 93 ptie, 95 pties, 173 ptie, 173-1, 174 pties, 174-1, 174-2, 175, 182 ptie, 182-2, 182-3 et 183 ptie, du Rang du Village, au cadastre officiel révisé du canton de Newport, circonscription foncière de Gaspé;

- Des lots de grève et en eau profonde désignés comme étant les blocs 7-2-1, 7-2-2, du bloc 7 et les blocs 10-1 et 11-1, dudit canton;

Avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances;

— Biens meubles

• L'ensemble des biens mobiliers que le gouvernement a acquis du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc., par acte de vente daté du 23 décembre 1996, incluant tous les équipements et améliorations que la Société des produits marins de Newport leur a ajoutés à l'occasion de son bail, mais à l'exception toutefois des biens déjà cédés et des marques de commerce ;

QUE cette vente s'effectue avec possession et ajustements au jour de la vente, sans autre garantie que celle des faits personnels du vendeur et en contrepartie d'une somme de 200 000 \$, payable comptant, et d'un engagement de respecter des investissements de l'ordre de 3 000 000 \$ prévus au plan d'affaires et de créer des emplois totalisant au minimum 25 000 heures travaillées, par année, au cours des cinq années suivant la vente, sauf en cas de force majeure ou de désastre naturel dans la production de bleuets sauvages ;

QUE les autres conditions de la vente respectent également celles stipulées à l'offre d'achat datée du 1^{er} juin 2001 ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer le contrat de vente dans la mesure où les lots de grève et en eaux profondes sont concernés ;

QUE 388629-8 Canada inc. obtienne du ministère de l'Environnement une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avant de construire le système de traitement des eaux usées et un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi avant d'exploiter l'usine.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à consentir à 388629-8 Canada inc. une subvention au montant maximal de 300 000 \$ pour l'aider à payer la totalité ou une partie de ses dépenses relatives à des systèmes permanents ou temporaires de traitement des eaux usées qui permettront au complexe industriel de Newport d'être conforme aux normes environnementales et à signer tout document nécessaire ou utile pour l'octroi de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36328

Gouvernement du Québec

Décret 684-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales

ATTENDU QUE, par le décret numéro 120-2001 du 21 février 2001, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à créer le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales et à verser en conséquence au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001 ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement invitait également le Conseil des arts et des lettres du Québec à signer un protocole d'entente avec les Jeunesses musicales du Canada prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours ;

ATTENDU QUE, le nom de ce concours doit être corrigé et l'objet de la subvention précisée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le versement fait au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001 par la ministre de la Culture et des Communications le soit afin de supporter le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales ;

QUE le protocole d'entente, prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours, que le Conseil des arts et des lettres du Québec était invité à signer, le soit avec le Concours international de Montréal des Jeunesses musicales ;

QUE le décret numéro 120-2001 du 21 février 2001 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36329

Gouvernement du Québec

Décret 685-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture, qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement réunis à Moncton, pour la tenue du VII^e Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation de la Conférence ministérielle sur la Culture;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie à N'Djaména (Tchad) les 7 et 8 février 2001, a pris bonne note de l'état d'avancement des préparatifs en prévision de la Conférence ministérielle sur la Culture de Cotonou;

ATTENDU QUE l'Agence intergouvernementale de la Francophonie pourrait modifier, en conséquence, la nouvelle programmation pour le biennium 2002-2003, en particulier les chantiers 1, 2 et 6, pour tenir compte de la Déclaration et du Plan d'action qui seront adoptés par les ministres francophones de la Culture à Cotonou et ce, tel que stipulé dans le projet de programmation en cours;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle sur la Culture se tiendra les 14 et 15 juin 2001 et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le, gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information:

QUE madame Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Auto-route de l'information dirige la délégation officielle québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, de:

— monsieur André Dorval, directeur général p.i. aux affaires internationales et interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé au Secrétariat à la politique linguistique;

— madame Monique Jolin, directrice de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Danielle Bilodeau, attachée politique au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

— madame Marjolaine Perreault, attachée de presse au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications.

QUE la délégation officielle québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36330

Gouvernement du Québec

Décret 686-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande la nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roch Denis, secrétaire général du Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2001 et que son traitement soit fixé à 141 868 \$;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des universités constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36331

Gouvernement du Québec

Décret 694-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur André Vézina a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1068-99 du 15 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Vézina;

QUE monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Paul Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36332

Gouvernement du Québec

Décret 696-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Blain comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Louise Blain;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Blain, organisatrice communautaire, CLSC Châteauguay, soit nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

QUE madame Louise Blain bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Louise Blain participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Blain soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 26 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36333

Gouvernement du Québec

Décret 697-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Claudine Labourdette comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Claudine Labourdette ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Claudine Labourdette, médecin, Clinique de médecine familiale de Paspébiac, soit nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, au salaire annuel de 101 446 \$;

QUE madame Claudine Labourdette bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Claudine Labourdette participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicale ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claudine Labourdette soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36334

Gouvernement du Québec

Décret 699-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que

les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1999-2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 6 825 \$ pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36335

Gouvernement du Québec

Décret 700-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, modifié par l'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celle du mandat des autres administrateurs, d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, tel que modifié par l'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 674-92 du 6 mai 1992, monsieur Jean-Louis Dulac a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jules Pelletier, directeur général, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jules Pelletier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36336

Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

Le prix de l'essence et ses effets sur l'économie du Québec

La Commission de l'économie et du travail tiendra des auditions publiques à compter du 28 août 2001 dans le cadre de la consultation générale sur le prix de l'essence et ses effets sur l'économie du Québec. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 17 août 2001.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Nancy Ford, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, Édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.01, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : nford@assnat.qc.ca

36355

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Chicobi — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique Chicobi située sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Plus particulièrement, le territoire visé par ce projet de réserve écologique comprend les lots 19 à 37 du rang VIII, les lots 19 à 35 et une partie des lots 36 et 37 du rang IX, les lots 8 à 14 et parties des lots 15 à 22 du rang X du Canton de Guyenne. Il comprend également les lots 8 à 12 et une partie des lots 13 à 20 du rang I du Canton de Ligneris. La superficie de ce territoire projeté en réserve écologique est d'environ 2 175 hectares (21,75 kilomètres carrés).

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

Le sous-ministre,
GILBERT CHARLAND

36358

Erratum

Décision 7287, 29 mai 2001

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 juin 2001, 133^e année, n° 24, page 3605.

À la page 3605, la note de bas de page aurait dû se lire :

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7223 du 19 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1493). Les modifications antérieures sont indiquées au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

36388

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)	3971	M
Aide financière aux études, Loi sur les... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)	3971	M
Application de la Loi sur les impôts, Loi concernant l'... , modifiée (2001, P.L. 138)	3837	
Aquaculture et vente des poissons (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4003	Projet
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3967	N
Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	4015	Projet
Code des professions — Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4017	Projet
Commission municipale du Québec — Nomination de Jacques Brisebois comme membre et vice-président	4043	
Concours international de Montréal des Jeunesses musicales	4047	N
Conférence ministérielle sur la Culture, qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4048	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane — Établissement — Remplacement de l'annexe 2 du décret 725-92 (L.R.Q., c. C-61.1)	3972	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons (L.R.Q., c. C-61.1)	4003	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	4023	Projet
Déléguée du Québec en Algérie — Nomination de Michelle Duclos	4041	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (L.R.Q., c. F-2.1)	4018	Projet
Forme ou contenu minimal de divers documents (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4018	Projet
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2001, P.L. 138)	3837	

Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 138)	3837	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 138)	3837	
Impôts, Loi sur les.. — Tables de retenues à la source	3976	
(L.R.Q., c. I-13)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	3837	
(2001, P.L. 138)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002	3967	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Investissement-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4049	N
Loi médicale — Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialistes	4017	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialistes	4017	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialistes	4017	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Louis Dionne comme sous-ministre associé	4041	N
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Nomination de Guy Turcotte comme sous-ministre associé	4041	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	4041	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet	4057	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	4039	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos	4025	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne	4028	
(L.R.Q., c. O-9)		
Prestations familiales, Loi sur les..., modifiée	3837	
(2001, P.L. 138)		

Prix de l'essence et ses effets sur l'économie du Québec — Commission de l'économie du travail — Consultation générale	4053	Commission parlementaire
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4057	Erratum
Protection du consommateur, Loi sur la... — Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la loi touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1999-2000	4051	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 138)	3837	
Régie du logement, Loi sur la... — Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	4015	Projet
Regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4025	
Regroupement de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4039	
Regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4028	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 138)	3837	
Réserve écologique de Chicobi — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	4055	Avis
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Chicobi — Constitution (L.R.Q., c. R-26)	4055	Avis
Société de développement de la Baie-James — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4051	N
Tables de retenues à la source (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-13)	3976	
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4023	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 138)	3837	
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Claudine Labourdette comme membre médecin, affectée à la section des affaires sociales	4050	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Louise Blain comme membre travailleuse sociale, affectée à la section des affaires sociales	4050	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de Roch Denis comme recteur	4048	N

Vente du complexe industriel de Newport à 388629-8 Canada inc.	4045	N
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane — Établissement — Remplacement de l'annexe 2 du décret 725-92	3972	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		